

" Source : Ministère de la Justice Canada, Révision du droit pénal – *Projet sur le désordre mental. Document de travail*, septembre 1983. Reproduit avec la permission du ministère des Travaux publics et Services gouvernementaux, 2007 "

Chapitre 8

LE CONTREVENANT ATTEINT DE DÉSORDRE MENTAL
APRÈS LA DÉCLARATION DE CULPABILITÉ

000318

LE CONTREVENANT ATTEINT DE DÉSORDRE MENTAL
APRÈS LA DÉCLARATION DE CULPABILITÉ

INTRODUCTION

Dans le présent chapitre, nous verrons de façon générale, les problèmes que rencontre le contrevenant atteint de troubles mentaux après la déclaration de culpabilité et certaines solutions de rechange à ces problèmes. Il sera donc question du genre de sentence que l'on doit imposer et du genre de mesures que l'on doit prendre à l'égard du contrevenant souffrant de troubles mentaux lorsque celui-ci est emprisonné. Le sujet des "délinquants dangereux" (appellation définie à la Partie XXI du Code criminel) fait l'objet d'une autre partie de la révision du droit pénal. Il n'en sera donc pas question ici.

Dans son Rapport au Parlement sur le désordre mental dans le processus pénal de 1976, la Commission de réforme du droit du Canada a posé certains principes, qui d'après elle, devraient présider à une politique de sentencing en ce qui concerne les contrevenants atteints de troubles mentaux. De l'avis de la Commission:

- a) La réadaptation sociale et le traitement jouent un rôle important mais secondaire, dans la détermination de la peine imposée au contrevenant atteint de troubles mentaux; la première considération qui doit entrer en jeu lors de la détermination de la peine est le choix d'une mesure juste et équitable, compte tenu des circonstances. À cet égard, la protection de la société est un objectif de première importance.
- b) "[...] la constatation de la nécessité d'un traitement ne peut influencer sur la durée de la peine".
- c) "[...] le délinquant doit consentir à recevoir le traitement dispensé dans le contexte de la sentence imposée par le tribunal." (Il s'agit là d'un problème contesté; comme le soulignait la Commission: "d'après certains, la société peut imposer aux contrevenants n'importe quel traitement si celui-ci a des chances de réduire la possibilité de récidive [...] d'autres croient que le traitement involontaire d'individus soumis à une instance pénale constitue une violation injustifiée de leurs droits fondamentaux [...]")

000319

Il a déjà longtemps que le débat se poursuit au sujet de l'incidence exacte des troubles mentaux dans les prisons. évident qu'une grande partie de la confusion et des désaccords à ce sujet ont été entraînés par des problèmes de définition. Les professionnels de la santé mentale ne s'entendent pas sur la question de savoir ce qu'est "un contrevenant atteint de troubles mentaux" qui a besoin de traitement. Certains soutiennent que les troubles de personnalité ou de caractère entrent dans cette catégorie. D'un autre côté, la American Bar Association soutient que seuls les contrevenants "atteints de maladies mentales graves" devraient être traités. En tout cas, on peut dire sans se tromper qu'il existe, dans toutes les prisons d'une certaine importance, des contrevenants atteints de troubles mentaux qui ont besoin de traitement. Une définition précise de l'identité de ces personnes n'entre pas dans le cadre de cette étude.

On peut attribuer l'existence des troubles mentaux dans les prisons à l'un des trois facteurs suivants ou encore à un effet combiné de ces trois facteurs:

a) La prévalence habituelle des troubles mentaux

D'après Statistique Canada (1981), on estime qu'une proportion de 10 pour cent à 30 pour cent de la population canadienne selon la définition adoptée, souffre de troubles mentaux, sous une forme ou sous une autre. Le taux de base des troubles mentaux, l'apparition des troubles mentaux à une période du développement qui coïncide avec l'âge auquel une personne est plus vulnérable à la criminalité et le grand nombre des individus emprisonnés sont trois facteurs qui permettent de conclure qu'un nombre assez important de contrevenants souffriront d'un trouble psychiatrique grave à un moment ou l'autre pendant leur incarcération.

b) L'effet du stress et des conditions de l'environnement sur la santé mentale

Le milieu carcéral a toujours été considéré comme une source de tensions extrêmes pour la plupart des contrevenants. La violence parmi les prisonniers, l'austérité du milieu physique, la surpopulation, les contraintes imposées à la libre circulation, les traumatismes occasionnés par le processus judiciaire et par la séparation de la famille et de la collectivité sont tous des éléments qui peuvent affecter de façon négative le contrevenant qui a été emprisonné.

c) Le dépistage incomplet des troubles mentaux dans le système judiciaire

Il existe présentement, dans notre système judiciaire, plusieurs mécanismes de dépistage des maladies mentales. Par exemple, un prévenu qui est renvoyé aux fins d'observations peut être déclaré inapte s'il satisfait aux critères des lois provinciales pertinentes sur la santé mentale. D'autre part, un inculpé peut être jugé inapte à subir son procès ou encore non-coupable d'un acte criminel pour cause d'aliénation mentale et placé sous garde sous réserve de faire l'objet d'une ordonnance du lieutenant-gouverneur. Cependant, ce ne sont pas tous les contrevenants atteints de troubles mentaux qui font l'objet d'une déjudiciarisation. Les mécanismes de dépistage actuels, même s'ils étaient appliqués de façon uniforme, ne peuvent remplir ce rôle et ne sont pas non plus conçus pour le remplir.

Par ailleurs, c'est une pratique courante pour le poursuivant et pour la défense d'examiner la gravité des accusations et de la sentence probable en même temps que l'état mental de l'inculpé. Il est évident que la possibilité d'une longue période de détention à la suite d'une ordonnance du lieutenant-gouverneur constitue un élément de dissuasion pour l'inculpé qui voudrait invoquer une défense fondée sur l'aliénation mentale; les personnes atteintes de troubles mentaux qui seraient accusées d'infractions moins graves pourraient donc avoir recours à des moyens de défense moins draconiens. Un verdict de culpabilité pourrait alors entraîner l'incarcération de ces personnes.

Question 1

Quelles dispositions devrait-on prévoir au sujet de la décision à prendre à l'égard des contrevenants atteints de désordre mental qui ont été soumis à une instance pénale?

Discussion

La situation difficile dans laquelle se trouve la personne atteinte de troubles mentaux qui est soumise à une instance pénale touche au fait que le droit pénal ne s'inquiète pas tant des troubles mentaux en eux-mêmes, ni de leur traitement, que de leurs conséquences sur le plan juridique. Il arrive donc bien souvent qu'un prévenu soit accusé, qu'il

subisse son procès, soit trouvé coupable et condamné à l'emprisonnement en dépit du fait que l'on sache qu'il est atteint de troubles mentaux. En revanche, si l'inculpé est acquitté, il est libre de ses mouvements et le droit pénal ne s'intéresse plus à lui ni à sa santé mentale. Le droit pénal devrait peut-être modifier son attitude envers le contrevenant atteint de troubles mentaux, en considération particulièrement du principe g)(iii) de la déclaration d'objet et de principes du document DPSC (Le droit pénal dans la société canadienne). D'après ce principe, "dans les cas qui le permettent et le justifient [...] le système de justice pénale [doit] également promouvoir et prévoir [...] la possibilité de réhabiliter le contrevenant et de le réintégrer au sein de la collectivité".

Le Code criminel ne prévoit pas de sentences particulières pour les contrevenants atteints de troubles mentaux, sauf peut-être pour ce qui concerne les délinquants dangereux, à la Partie XXI dont les dispositions, soulignons-le, s'appliquent aux contrevenants qui ne sont pas nécessairement atteints de troubles mentaux. Selon le Code criminel, le juge du procès a le choix de renvoyer l'inculpé pour fin d'examen psychiatrique avant d'imposer la sentence; il existe aussi, selon les lois sur la santé mentale de certaines provinces, d'autres procédures de renvoi. Pourtant, bien que la loi impose au juge une obligation claire de tenir compte de toutes les données psychiatriques pertinentes au moment du prononcé de la sentence, la loi reste vague ou silencieuse au sujet des mesures à prendre qui seraient les plus appropriées dans de telles circonstances.

C'est souvent au moment de prononcer la sentence que le juge se rend compte que le contrevenant souffre d'un trouble mental, ceci étant l'un des facteurs que le juge doit prendre en considération avant de rendre sa décision; selon la loi actuelle, cependant, le juge n'a aucune autorité pour imposer une "sentence" de détention dans un établissement psychiatrique.

Quelques-unes des possibilités parmi lesquelles le juge peut choisir au moment où il impose une sentence à un contrevenant qui semble atteint d'un trouble mental sont les suivantes:

a) Amende

Cette forme de pénalité a été imposée, à l'occasion, à des personnes atteintes de troubles mentaux qui avaient été trouvées coupables d'infractions relativement mineures. Le but d'une

amende est la punition plutôt que le traitement. Certains peuvent donc remettre en question le fait d'imposer une amende à une personne déséquilibrée. On pourrait faire valoir à bon droit que ce genre de pénalité devrait être utilisée seulement lorsque l'on impose aussi une sanction davantage orientée vers le traitement.

b) Probation

On peut imposer une période de probation à la suite d'une sentence d'emprisonnement, d'une libération conditionnelle ou d'un sursis de peine. Les conditions habituelles qui accompagnent une ordonnance de probation concernant un contrevenant atteint de troubles mentaux sont l'obligation de subir un traitement psychiatrique en consultation externe ou l'obligation de suivre un traitement particulier.

En tout et partout le Code criminel n'impose pratiquement aucune restriction aux conditions de probation. Cependant, certains problèmes peuvent se présenter lorsque le traitement psychiatrique devient une condition de l'ordonnance de probation. D'abord, le fait d'obliger quelqu'un à subir un traitement peut comporter de graves questions de morale. Peut-on jamais dire d'un contrevenant qui a été obligé de subir un traitement qu'il y a consenti librement? Deuxièmement, un problème pratique peut se poser dans les cas où aucun établissement psychiatrique n'accepte de recevoir comme patient un contrevenant qui a fait l'objet d'une ordonnance de probation assortie d'une condition de traitement. En troisième lieu, un autre problème pratique peut se poser lorsque le psychiatre dont le rapport avait formé le point de départ de l'ordonnance de probation n'est pas le même psychiatre que celui auquel le contrevenant est ensuite renvoyé pour un traitement; ce dernier psychiatre peut ne pas partager les vues de son collègue au sujet du besoin de traitement ou de sa nature. Enfin, il reste le problème de la pénurie d'installations où l'on peut dispenser un traitement approprié. Les agents de probation affectés à la supervision des contrevenants qui ont été libérés ont souvent exprimé leur insatisfaction devant la pénurie de programmes de traitement adaptés aux besoins des anciens détenus souffrant de troubles mentaux.

c) Emprisonnement

Les tribunaux imposent souvent au contrevenant qu'ils considèrent atteints de troubles mentaux des sentences d'emprisonnement non assorties de recommandations spéciales de traitement. De l'avis de certains, le délinquant dangereux souffrant d'un trouble de personnalité, surtout lorsqu'il est jeune, peut avoir certaines chances de réadaptation lorsqu'on lui impose une longue sentence d'incarcération. Le Comité Ouimet a soutenu au contraire "qu'une personne qui a reçu une très longue sentence, pour une période définie, disons 20 ans, peut en réalité être plus dangereuse au moment de l'expiration de sa sentence et au moment de sa libération qu'au moment où la sentence lui avait été imposée."

Il arrive aussi, souvent, que le juge impose une peine d'emprisonnement à un contrevenant atteint de troubles mentaux et qui, d'après le juge, a besoin de traitement, et qu'en même temps le juge recommande que le détenu soit traité dans la prison même ou par le biais d'un transfert dans un établissement pour la santé mentale. Mais la recommandation du juge n'oblige en rien qui que ce soit; cette recommandation n'offre aucune assurance au contrevenant qu'il recevra le traitement dont il a besoin. Qui plus est, les soins psychiatriques offerts dans les prisons canadiennes souffrent de graves lacunes, ce qui ne contribue en rien à améliorer la situation.

L'un des objectifs primordiaux du droit pénal est la protection de la société. Cet objectif est - réalisé, du moins à court terme, par l'emprisonnement des contrevenants. L'un des objectifs secondaires du droit pénal que l'emprisonnement ne contribue probablement pas à réaliser, est la réadaptation du contrevenant. On peut donc se demander où en sera la protection dans l'avenir s'il n'y a pas de réadaptation? Ceci nous amène à remettre en question le recours à des sentences d'emprisonnement lorsque les contrevenants sont atteints de troubles mentaux.

Finalement, ce que certains considèrent comme les carences des lois actuelles, du moins en ce qui touche les lignes directrices que les juges pourraient appliquer lors du sentencing des contrevenants atteints de troubles mentaux, peut entraîner des problèmes pratiques. Selon leur

façon personnelle de voir les choses, les juges peuvent réagir différemment lorsqu'ils imposent une sentence à des contrevenants atteints de troubles mentaux et présentant des caractéristiques comparables. Toute inconséquence dans ce domaine pourrait faire l'objet d'une remise en question selon l'art. 15(1) de la Charte canadienne des droits et libertés. On trouve au principe h) de l'énoncé d'objectifs et de principes du document DPSC les mots suivants: "on doit imposer des sentences semblables à des personnes trouvées coupables d'infractions semblables lorsque les circonstances pertinentes sont semblables." De plus, le principe j) se lit comme suit: "afin d'assurer l'égalité de traitement et le respect de l'obligation de rendre compte, les pouvoirs discrétionnaires exercés à certaines étapes critiques du processus de justice pénale doivent être soumis à des mécanismes de surveillance appropriés."

Il faut donc avoir comme but essentiel de trouver des solutions de rechange dont pourraient s'inspirer les juges lorsqu'ils doivent imposer une sentence à des contrevenants atteints de troubles mentaux. Les recommandations 29 et 30 du Rapport de 1976 de la Commission de réforme du droit du Canada laissent entrevoir la nécessité d'avoir recours à une approche plus souple où les solutions de rechange seraient plus nombreuses.

En somme, on pourrait incorporer dans la version révisée du Code des principes directeurs à l'intention des juges dans le but de réduire au minimum la possibilité de décisions arbitraires et disparates qui sont la marque d'un large pouvoir discrétionnaire. Par exemple, on pourrait insister davantage sur les solutions non privatives de liberté. Cela serait compatible avec le principe (i) de l'énoncé des objectifs et des principes du document DPSC où l'on peut lire: "en imposant une sentence, on doit choisir la mesure la moins restrictive qui soit suffisante et adéquate vu les circonstances." (C'est nous qui soulignons).

Choix I

Accorder aux juges le pouvoir de transférer les contrevenants atteints de troubles mentaux dans le système civil en vue d'une évaluation qui pourrait être suivie d'une détention non-pénale.

Considérations

Une personne souffrant de troubles mentaux qui a commis une infraction relativement mineure pour laquelle il ne

servirait de rien d'imposer une sanction ou un traitement dans un contexte pénal pourrait être "déjudiciarisée" dans le système civil. Il est vrai que la déjudiciarisation des contrevenants atteints de troubles mentaux dans un but de détention non-pénale existe, en réalité, à l'étape précédant le procès, mais on devrait peut-être avoir recours à des méthodes plus précises de déjudiciarisation à l'étape du sentencing.

À cet égard, il existe cependant de graves problèmes d'ordre pratique auxquels il faut répondre. D'abord, les méthodes propres au système civil ne sont probablement pas appropriées pour la plupart des contrevenants qui, même s'ils souffrent de troubles mentaux, demeurent criminellement responsables et, par conséquent, doivent répondre de leurs actes au sein du système pénal. En second lieu, même si un contrevenant atteint de troubles mentaux peut, tout en demeurant dans le système pénal, être détenu dans un hôpital en vue d'un traitement sans être accusé, le système civil exige que le contrevenant réponde d'abord aux normes non pénales de détention. Certaines difficultés peuvent donc surgir lorsqu'on transfère dans le système civil un contrevenant criminellement responsable qui n'est pas jugé responsable d'après les normes non pénales. Un autre problème peut surgir lorsqu'un contrevenant déséquilibré retrouve la santé mentale peu après avoir été transféré dans le système civil. Devrait-il retourner dans le système de justice pénale pour recevoir une nouvelle sentence?

Choix II

Élargir et modifier le mécanisme actuel qui fait du traitement psychiatrique une condition de la probation.

Considérations

Le traitement psychiatrique constitue souvent une condition appropriée de la probation; on pourrait élargir cette mesure de façon à la rendre compatible avec une approche non privative de liberté dans le cas du sentencing des contrevenants atteints de troubles mentaux. La Commission de réforme du droit du Canada recommandait au Parlement dans son rapport intitulé Les sentences et les mesures non sentencielles dans le processus pénal que des conditions élargies de probation puissent figurer dans une ordonnance de ne pas troubler l'ordre public, une ordonnance de se présenter, une ordonnance d'améliorer ses aptitudes sociales ou une assignation de résidence.

Bien que les dispositions actuelles concernant les ordonnances de probation permettent déjà beaucoup de souplesse, elles peuvent ne pas toujours favoriser la sécurité publique ou le traitement adéquat du contrevenant atteint de troubles mentaux. La Commission de réforme du droit du Canada a recommandé qu'on ait recours à une condition imposant un traitement psychiatrique dans les cas suivants:

- "1) lorsque [le contrevenant] comprend le type de programmes à suivre,
- 2) lorsqu'il accepte de s'y soumettre, et
- 3) lorsque les services psychiatriques ou de consultation sont d'accord pour le recevoir en traitement."

Le traitement peut aussi poser un problème lorsque le psychiatre traitant ne partage pas l'opinion du psychiatre qui a procédé à l'examen au sujet de savoir si le contrevenant atteint de troubles mentaux pourra répondre positivement au traitement. On pourrait apporter une solution à ce problème en demandant au tribunal de s'assurer que les deux psychiatres viennent du même établissement; le juge pourrait aussi vérifier au préalable si la forme de traitement qu'il veut ordonner est, de fait, disponible. On devrait peut-être aussi prévoir un mécanisme de vérification par lequel on pourrait s'assurer que l'ordonnance de traitement a été suivie.

L'insuffisance des installations constitue un problème plus fondamental. L'une des solutions possibles serait d'orienter les contrevenants qui doivent subir un traitement pendant leur période de probation vers des services reliés à la cour (par exemple, une version élargie des cliniques actuelles qui sont greffées aux cours de la famille). On pourrait s'inspirer du modèle de la Commission des services de psychiatrie légale de la Colombie-Britannique. Il s'agit de services centralisés dont le mandat est de prêter assistance aux tribunaux, aux services de probation, aux organismes régissant la libération conditionnelle, aux installations locales de détention, etc. Les fonctions de la Commission de la Colombie-Britannique figurent de façon détaillée à l'art. 4 de la Loi sur la psychiatrie légale [Forensic Psychiatry Act] de cette province. Selon cette loi, la Commission doit pouvoir fournir des témoignages d'experts en psychiatrie légale, des évaluations et des soins psychiatriques, de même que des traitements pour les patients hospitalisés et pour ceux qui sont reçus en consultation externe. On peut faire appel à la

Commission pour des évaluations effectuées avant le procès, avant la sentence et après la sentence ou encore pour le traitement. Le mandat de la Commission touche aussi le traitement lorsque celui-ci fait partie des conditions de probation. Le véritable objectif du traitement dispensé dans les installations de la Commission a évidemment fait l'objet de certains débats et on a toujours voulu que les services offerts par la Commission servent de complément plutôt que de remplacement aux services extérieurs; cependant, il est manifeste que le système actuel présente un avantage incontestable du point de vue de la fiabilité et de l'uniformité des services, ce qui n'existerait pas autrement.

Choix III

Élargir et modifier la pratique actuelle qui consiste à recommander un traitement psychiatrique dans un établissement pénal pendant la période d'incarcération.

Considérations

Dans les cas où il est justifié qu'un contrevenant atteint de troubles mentaux soit incarcéré pour une certaine période, le juge qui a imposé la sentence devrait, d'après certains, avoir un rôle plus important et devrait pouvoir veiller à ce que le contrevenant reçoive le traitement nécessaire. Une ordonnance de traitement psychiatrique dispensé en prison constitue l'une des façons de veiller à ce que l'institution pénale dispense au contrevenant le traitement nécessaire pendant sa période d'incarcération.

La mise en oeuvre de ce choix n'est pas sans difficulté. Il y a, d'abord, le problème de l'expansion des services psychiatriques dans les prisons. En second lieu, certains juges pourraient être tentés, lorsque le contrevenant a besoin de soins psychiatriques, d'imposer une sentence plus longue qu'il n'imposeraient si cette personne n'avait pas eu besoin de traitement. Cet état de choses entre en contradiction avec l'une des recommandations de la Commission de réforme du droit du Canada. Troisièmement, on a fait valoir que la combinaison du traitement et de la punition dans un établissement pénal ne contribue en rien à la réadaptation.

Choix IV

Permettre au juge d'ordonner qu'une sentence d'emprisonnement puisse être purgée totalement ou en partie

dans un établissement psychiatrique.

Considérations

Présentement, les tribunaux canadiens n'ont pas le pouvoir d'imposer aux contrevenants atteints de troubles mentaux une sentence qui les amèneraient directement vers des établissements de traitement. Tout au plus les juges peuvent-ils imposer une période d'incarcération en recommandant que l'individu soit traité en prison ou qu'il soit transféré par la suite dans un établissement non carcéral.

Les ordonnances d'hospitalisation peuvent être appropriées dans les cas où le contrevenant souffre d'un déséquilibre trop grave pour faire l'objet d'une ordonnance où la collectivité entre en jeu, et d'autre part, dans les cas où ce contrevenant n'est pas assez dangereux pour être mis en prison. Les tenants de ce choix font valoir que les ordonnances d'hospitalisation ont pour effet de protéger le contrevenant contre les influences négatives qu'il pourrait subir au cours d'une simple incarcération, et aussi, ce genre d'ordonnance lui assure le traitement dont il a besoin. C'est le traitement plutôt que la punition qui importe dans les circonstances. Pourtant, bien que l'ordonnance d'hospitalisation soit un choix assez simple, elle peut avoir des répercussions complexes. D'un point de vue pratique, le nombre de changements que supposerait la mise en vigueur de ce genre d'ordonnances, associée à la pénurie actuelle des installations psychiatriques, font de ce choix un projet ambitieux. Ce choix imposerait aussi des changements radicaux dans la répartition des pouvoirs au sein du système de justice pénale, en ce sens que le tribunal devrait décider de l'endroit exact ou du genre d'établissement où le contrevenant devrait être traité, alors que présentement, ce genre de décisions appartient aux organismes correctionnels à l'intérieur d'une province.

La notion d'ordonnance d'hospitalisation a été proposée pour la première fois par une loi anglaise, la Mental Health Act 1959 [Loi sur la santé mentale]. (Le Mental Health (Amendment) Act 1982 apporte des changements considérables qui devraient entrer en vigueur en septembre 1983). On trouve à l'art. 60 de cette loi les critères qui doivent régir une ordonnance d'hospitalisation rendue par un tribunal au sujet d'une personne souffrant de troubles mentaux qui a été reconnue coupable d'une infraction punissable par une peine d'emprisonnement. Le tribunal doit être convaincu, après avoir entendu les témoignages de deux

médecins, que les troubles mentaux dont souffre le contrevenant sont d'une nature ou d'une gravité qui justifie l'hospitalisation et, dans les cas où le contrevenant souffre d'un déséquilibre mental ou d'un trouble psychopathique, que le traitement lui sera profitable. Le tribunal n'a pas le pouvoir de rendre une ordonnance d'hospitalisation à moins que le juge se soit assuré que des dispositions ont été prises en vue de l'admission du contrevenant à l'hôpital, dans les 28 jours de la date de l'ordonnance. Certains tribunaux peuvent même rendre une ordonnance d'hospitalisation sans d'abord rendre un verdict de culpabilité, si le juge est persuadé que le contrevenant souffre d'une maladie mentale ou d'un déséquilibre mental grave et qu'il a, de fait, accompli l'acte dont il a été accusé.

La Loi prévoit, à l'art. 65, que dans certains cas, le tribunal a le pouvoir d'imposer des restrictions au congé de l'hôpital. Lorsque le tribunal a rendu une ordonnance d'hospitalisation et qu'il lui apparaît, compte tenu de la nature de l'infraction, des antécédents du contrevenant et des risques de récurrence, que la protection du public le justifie, le juge peut rendre une ordonnance supplémentaire; cette ordonnance peut porter que des restrictions particulières soient imposées au contrevenant, par exemple, que celui-ci ne puisse pas faire une demande de congé ou encore que les sorties, transferts ou congés ne soient accordés qu'avec le consentement du ministre de l'Intérieur.

Il convient de noter ici que, sauf dans les cas où une ordonnance imposant des restrictions est rendue, un contrevenant qui est admis à l'hôpital à la suite d'une ordonnance d'hospitalisation est généralement traité comme s'il avait été admis à l'hôpital sans son consentement.

Dans l'ensemble, les ordonnances d'hospitalisation en Angleterre ont eu pour effet de fournir aux contrevenants atteints de troubles mentaux de meilleures occasions de recevoir un traitement. Pourtant, l'expérience anglaise n'a pas été entièrement satisfaisante. On a formulé plusieurs critiques dont celles qui suivent:

- a) Les installations anglaises étaient au début absolument incapables de répondre à la demande résultant des ordonnances d'hospitalisation.
- b) Malgré la possibilité d'obtenir des ordonnances assorties de certaines restrictions, plusieurs hôpitaux anglais ont éprouvé des problèmes de sécurité. Ces problèmes ont probablement résulté du manque de communication entre les tribunaux et

les autorités hospitalières et aussi de l'incapacité à évaluer adéquatement la dangerosité d'un contrevenant.

- c) Même si le juge anglais doit être convaincu que des arrangements ont été faits en vue de l'admission d'un contrevenant à l'hôpital, "les personnes intéressées au domaine des établissements de santé mentale au Canada étaient particulièrement préoccupées du fait qu'un tribunal puisse sembler avoir le droit d'ordonner qu'une personne soit admise à l'hôpital et puisse imposer des conditions et de limiter son congé de l'hôpital. On estimait que les dirigeants de l'hôpital devraient pouvoir être en mesure de déterminer, à partir de critères d'admission appropriés, qui doit être admis aux unités de soins psychiatriques et qui doit en recevoir son congé [...]" (Rapport Ouimet).
- d) La Loi de 1959 ne contenait pas de dispositions claires au sujet de la question du consentement au traitement, ce qui a entraîné des problèmes pratiques et des problèmes de morale.
- e) Selon le système anglais des ordonnances d'hospitalisation, les périodes de détention sont pour la plupart indéterminées.

Dans le but d'apporter une solution à certains de ces problèmes, le Comité Ouimet a proposé l'idée d'un "permis d'hospitalisation".

Selon cette proposition, le tribunal aurait seulement le pouvoir d'autoriser le traitement, sous réserve du consentement de l'hôpital à admettre l'individu en question. D'après le Rapport Ouimet, les critères appropriés que l'hôpital devrait utiliser au sujet de l'admission et du congé seraient les mêmes que ceux qui sont applicables à la détention non pénale, selon les lois provinciales sur la santé mentale. On estimait aussi que dans le cas des contrevenants qui avaient reçu une sentence d'emprisonnement, les permis d'hospitalisation autorisés par le tribunal pourraient être utilisés pour "permettre au contrevenant d'être admis à l'hôpital en vue d'un traitement et pour veiller à ce que le temps passé à l'hôpital compte pour la sentence". (Rapport Ouimet).

En 1976, la Commission de réforme du droit du Canada recommandait que l'on utilise une forme modifiée de l'ordonnance d'hospitalisation. Le consentement du

contrevenant et de l'institution traitante sont au coeur même de cette recommandation. Les principaux points sont les suivants:

- a) Une ordonnance d'hospitalisation peut être rendue pour une période déterminée qui peut remplacer la période d'emprisonnement.
- b) Avant de rendre une telle ordonnance, le tribunal doit renvoyer l'inculpé à un établissement psychiatrique dans le but de trouver si le contrevenant souffre d'un trouble psychiatrique qui peut faire l'objet d'un traitement.
- c) Le juge doit déterminer s'il existe un établissement qui est en mesure de dispenser le traitement et qui consent à le dispenser.
- d) L'ordonnance ne peut être rendue qu'avec le consentement du contrevenant et avec celui de l'établissement psychiatrique.
- e) Les procédures d'élargissement doivent être régies par les mêmes principes et critères que ceux qui régissent les peines d'emprisonnement habituelles.
- f) Le contrevenant ou l'établissement peuvent demander au tribunal ou à la Commission de l'application de la peine d'autoriser son transfert à un établissement carcéral.
- g) Le contrevenant devrait avoir droit à une libération conditionnelle.
- h) Le contrevenant qui purge sa peine en vertu d'une ordonnance d'hospitalisation serait réputé la purger dans une prison pour ce qui a trait à l'évasion ou au fait d'être en liberté sans excuse légitime.
- i) Une ordonnance d'hospitalisation peut faire l'objet d'un appel, de la même manière que toute autre sentence.

Bien que la Commission de réforme du droit ait apporté des réponses à certains des problèmes qui se sont posés en Angleterre, ses recommandations continuent à présenter certaines difficultés et on continue à s'interroger sur la notion d'ordonnance d'hospitalisation. À titre d'exemple:

- a) On se demande quel genre de troubles mentaux devraient faire l'objet d'une ordonnance

d'hospitalisation. Selon la Commission de réforme du droit, il s'agirait "d'un trouble psychiatrique susceptible d'être traité [...]", mais cela pourrait comprendre aussi l'alcoolisme, la toxicomanie et même, de l'avis de certains, la psychopathie. La Mental Health Act 1959 [Loi sur la santé mentale] de l'Angleterre stipule: "maladies mentales, troubles psychopathiques, déséquilibre mental ou déséquilibre mental grave". Pour sa part, le Comité Ouimet recommandait que le critère d'admissibilité soit le même que le critère civil d'internement provincial.

- b) Une ordonnance d'hospitalisation est une sentence qui comprend à la fois un aspect de détention et un aspect de traitement. Le tribunal et le psychiatre traitant ont des intérêts divergents lorsqu'il s'agit de décider des modalités précises du traitement (i.e. garde en milieu ouvert ou garde en milieu fermé, traitement dans l'hôpital ou traitement en consultation externe, etc.) Les restrictions attachées à l'ordonnance d'hospitalisation, du genre de celles que l'on retrouve en Angleterre, peuvent entrer en contradiction avec les plans de traitement du psychiatre.
- c) Les psychiatres soutiennent de façon unanime qu'on ne devrait pas rendre d'ordonnance de traitement sans avoir obtenu le consentement de l'établissement psychiatrique en question.
- d) Répétons-le, vu les opinions très divergentes que l'on retrouve parmi les psychiatres et la grande diversité des approches théoriques, il est possible que les psychopathes (qui sont considérés généralement comme réfractaires au traitement) soient considérés comme "traitables" et soient admis dans les hôpitaux psychiatriques. Il pourrait s'ensuivre une mauvaise utilisation des ressources thérapeutiques disponibles. Les modifications apportées à la loi anglaise ont tenu compte de ces difficultés en stipulant qu'avant de rendre une ordonnance d'hospitalisation, le tribunal qui fait face à ce genre de patients doit avoir la preuve que le traitement va probablement améliorer l'état du contrevenant ou encore empêcher son état de se détériorer.
- e) De quelque point de vue que l'on se place, la pénurie des installations de traitement demeure un

problème. Dans certaines régions du Canada, il n'existe pas d'installations psychiatriques. Pour pouvoir mettre en place un système d'ordonnances d'hospitalisation, il faudrait donc construire de nouveaux établissements et modifier les installations existantes pour les rendre sécuritaires. Il faudrait donc considérer si les avantages d'un pareil système en justifient les coûts.

- f) Il faut remarquer, d'autre part, que les ordonnances d'hospitalisation furent mises au point à une période où l'on considérait avec optimisme que les traitements psychiatriques apporteraient les résultats escomptés. Certains ont fait valoir que les techniques psychiatriques n'ont pas donné les résultats promis. Si donc les juges s'appuyaient sur des prémisses erronées, ils pourraient avoir recours de façon excessive aux ordonnances d'hospitalisation, ce qui pourrait entraîner un épuisement des ressources thérapeutiques.
- g) On pourrait soutenir aussi que les contrevenants qui ont été trouvés criminellement responsables, peu importe qu'ils souffrent ou non de troubles mentaux, devraient être punis plutôt que d'être traités.
- h) Une ordonnance de traitement obligatoire comporte, bien sûr, des difficultés, mais il peut aussi être difficile d'amener le contrevenant à consentir à un traitement exigé par une ordonnance d'hospitalisation. Certains soutiennent qu'il sera difficile de décider si les contrevenants atteints de troubles mentaux possèdent une capacité mentale suffisante pour donner un consentement valable; d'autres rétorquent que si ces contrevenants ont été jugés criminellement responsables de leurs actes, ils devraient pouvoir aussi être capables de donner leur consentement. D'autres encore font valoir que la société peut avoir le droit de traiter malgré eux les contrevenants déséquilibrés, dans le but d'assurer sa protection. Une autre possibilité serait d'imposer un traitement obligatoire à certaines catégories seulement de contrevenants. Il s'agit d'établir un équilibre entre les intérêts en présence. À cet égard, il faut garder à l'esprit le principe (a) de l'énoncé d'objectifs et de principes du document DPSC: "on ne doit

recourir au droit pénal [...] de façon à n'empiéter qu'au minimum sur les droits et libertés des personnes, compte tenu des objectifs poursuivis."

- i) Pour ce qui est du système actuel de transfert, les difficultés financières et juridictionnelles entourant le placement des contrevenants (par le biais des ordonnances fédérales d'hospitalisation) dans les établissements provinciaux pour la santé mentale resteraient encore les mêmes.
- j) Si l'on pouvait en arriver, par une réforme du système actuel, à effectuer rapidement et efficacement les transferts de la prison à l'hôpital et de l'hôpital à la prison, les ordonnances d'hospitalisation seraient-elles vraiment nécessaires?

Il nous faut étudier aussi d'autres modalités que pourrait prendre l'ordonnance d'hospitalisation. On pourrait concevoir un système à deux branches où la responsabilité du juge serait de déterminer la période maximum de la sentence de détention et où un autre organisme aurait pour fonction de décider de l'endroit et de la manière dont le contrevenant atteint de troubles mentaux devrait commencer son traitement. Une autre façon de faire nous est suggérée par l'État de Washington. Dans cet État, la loi permet au tribunal de déjudiciariser les contrevenants (il s'agit ici de délinquants sexuels) et après avoir obtenu leur consentement de les faire passer du système correctionnel à des centres spéciaux de traitement. Les contrevenants demeurent sous la garde de ces centres jusqu'à la fin du traitement et ils peuvent ensuite être élargis par une ordonnance de probation. Cependant, les contrevenants retournent devant le tribunal où c'est le juge (et non pas l'hôpital) qui décide s'ils doivent faire l'objet d'une ordonnance de probation à la fin de leur traitement. Selon ce système, le tribunal peut, à sa discrétion, retirer le contrevenant du système de justice pénale et le faire entrer dans un établissement de traitement; de cette façon, les juges rendent des ordonnances de probation semblables aux ordonnances d'hospitalisation, sous réserve du consentement du contrevenant à recevoir un traitement à l'hôpital.

Question 2

Quelles mesures devrait-on prendre à l'égard d'un contrevenant qui a reçu une sentence d'emprisonnement et qui par la suite se révèle atteint de désordre mental?

000335

Discussion

Il peut arriver, pour plusieurs raisons, qu'un contrevenant soit déjà en prison au moment où l'on découvre qu'il souffre de troubles mentaux. Ces troubles peuvent avoir passé inaperçus pendant tout le processus pénal et ne se révéler qu'après coup, lorsque le contrevenant a déjà passé une certaine période de temps en prison. Les troubles mentaux ont pu se développer seulement après le verdict de culpabilité et la sentence d'emprisonnement. Enfin, le contrevenant peut avoir souffert d'un trouble mental qui a été identifié à un moment ou l'autre du processus pénal, mais qui n'était pas assez grave pour empêcher l'individu de subir son procès, de recevoir son verdict et sa sentence (i.e. ce trouble n'avait pas affecté son aptitude à subir son procès ou sa responsabilité pénale). Même s'il existait un type d'ordonnance d'hospitalisation qui pourrait éliminer des prisons cette catégorie de troubles mentaux dont sont atteints les détenus, il reste que la question des mesures à prendre à l'égard de ces détenus est toujours importante.

Selon les procédures actuelles, les détenus que l'on pense atteints de troubles mentaux sont évalués au sein du système correctionnel et, le cas échéant, sont traités dans des installations psychiatriques à l'intérieur de la prison. Cependant, nous l'avons déjà noté, ces installations sont loin d'être adéquates et par conséquent, les soins dispensés dans ces unités psychiatriques sont assez limités. Les contrevenants dont les troubles ne sont ni évalués ni traités auront probablement des difficultés lorsqu'ils seront libérés et c'est avec raison que la Commission des libérations conditionnelles se préoccupe de recueillir tous les renseignements pertinents, y compris les preuves de l'existence des troubles mentaux. Les détenus dont les troubles sont dépistés (particulièrement ceux qui souffrent de troubles mentaux aigus et ceux qui ont besoin d'une surveillance ou d'un traitement psychiatrique à long terme) sont souvent transférés dans un établissement pour la santé mentale à l'extérieur de la prison. Ce transfert peut être effectué de quatre façons:

- a) Les contrevenants atteints de troubles mentaux qui sont détenus dans des établissements pénitentiaires fédéraux peuvent être transférés dans les Centres psychiatriques régionaux (CPR). La procédure est assez simple et ne demande que peu de temps; l'administration des CPR est du ressort du Service correctionnel du Canada comme d'ailleurs aussi tous les établissements pénitentiaires.

000336

Les CPR ont été construits dans les années 70 dans le but d'absorber le trop plein des pénitenciers (qui étaient incapables de dispenser des traitements psychiatriques adéquats) et des établissements provinciaux pour la santé mentale (qui étaient incapables ou peu disposés à dispenser des traitements adéquats et à prendre des mesures sécuritaires). Il existe pourtant des problèmes. D'abord, dans certaines provinces, les CPR offrent des services qui sont déjà offerts ailleurs dans la province, ce qui entraîne un dédoublement des ressources. Deuxièmement, seulement trois des cinq régions prévues ont présentement leur CPR, ce qui fait que les détenus de deux régions doivent souvent être privés de ces services ou être séparés de leur famille par de longues distances. Troisièmement, on ne s'entend pas tout à fait sur le rôle que doivent jouer les CPR. Les Centres se considèrent d'abord comme des lieux de traitement, mais les pénitenciers aimeraient les considérer plutôt comme des centres hospitaliers sécuritaires où devraient être admis les détenus difficiles mais "intraitables" qui souffrent de troubles de la personnalité.

- b) Le transfert des détenus d'un pénitencier à un hôpital provincial pour la santé mentale peut être effectué selon les termes de l'art. 19 de la Loi sur les pénitenciers, qui se lit comme suit:

19.(1) "Avec l'approbation du gouverneur en conseil, le Ministre peut conclure un accord avec le gouvernement de toute province prévoyant la garde, dans un hôpital pour malades mentaux ou dans une autre institution appropriée que dirige la province, de personnes qui, ayant été condamnées ou envoyées au pénitencier, sont déclarées atteintes de maladie ou de débilite mentale à quelque époque au cours de l'incarcération au pénitencier."

Pourtant cette disposition n'a pas été utilisée très souvent. Le principal problème en est un de juridiction: il s'agit en effet de détenus de juridiction fédérale qui ont besoin de services de santé mentale qui sont du ressort des provinces.

L'histoire révèle que les provinces se sont montrées hésitantes à accepter d'admettre dans leurs établissements non pénaux des personnes souffrant de troubles mentaux et provenant du système de justice pénale. Aujourd'hui encore, même si certains accords, officiels ou non, ont été conclus aux termes de l'art. 19, les difficultés pratiques inhérentes à ces transferts sont énormes. En voici quelques-unes:

- (i) Les provinces ne disposent pas d'installations de psychiatrie légale adéquates, qu'il s'agisse de traitement ou de sécurité.
- (ii) Les provinces sont déjà surchargées par les responsabilités qu'elles doivent assumer dans le domaine des soins de santé mentale.
- (iii) Les provinces croient que l'arrivée des détenus peut entraîner un danger pour leurs programmes de soins et pour leurs patients.
- (iv) On est incapable de parvenir à un accord sur les taux journaliers et autres questions de coûts.
- (v) On se demande s'il faut que le détenu puisse être déclaré atteint d'aliénation mentale avant que la province l'accepte pendant la période d'incarcération et, sinon, on se demande s'il faudrait plutôt avoir recours à une procédure non pénale d'internement avant la libération prévue, et le cas échéant, à quel moment précis.

Tous ces facteurs expliquent pourquoi les transferts entre le pénitencier et l'hôpital ne sont pas fréquents. Les Centres psychiatriques régionaux apportent une solution partielle, mais ils ne peuvent répondre aux besoins d'un grand nombre de détenus atteints de troubles mentaux.

- c) Le transfert des détenus des prisons provinciales aux hôpitaux provinciaux pour la santé mentale peut être effectué conformément aux lois pertinentes sur la santé mentale ou aux lois sur les services correctionnels de chaque province.

- d) Il est possible également de transférer des détenus d'une prison provinciale à un hôpital provincial pour la santé mentale en se servant d'une ordonnance du lieutenant-gouverneur, prévue à l'art. 546 du Code criminel qui se lit:

"546.(1) Le lieutenant-gouverneur d'une province peut, s'il estime avoir la preuve suffisante qu'une personne aliénée, mentalement malade, déficiente ou faible d'esprit, purge une sentence dans une prison de ladite province, ordonner son transfert en un lieu sûr que l'ordonnance doit désigner."

Les arguments qui militent en faveur de cette procédure de transfert, soit l'efficacité, la commodité et la protection de la société, sont faibles. Cette procédure n'est presque jamais utilisée et on s'entend pour dire qu'elle devrait être abolie. Dans son rapport de 1976, la Commission de réforme du droit recommandait l'abrogation de cet article pour plusieurs raisons. On soutenait que cet article est répétitif et que ses objectifs ont déjà été atteints par le biais des lois provinciales. Aussi, la loi ne dit rien de la procédure que doit suivre le lieutenant-gouverneur et cette ordonnance étant un décret-loi, elle ne peut faire l'objet de révision. La période de détention n'est pas déterminée. Même si l'art. 547 du Code autorise le lieutenant-gouverneur à constituer une Commission d'examen dont le mandat est d'examiner régulièrement le dossier des personnes ayant fait l'objet d'une ordonnance, il n'est nullement obligé de constituer une telle commission ou même d'accepter ses recommandations. Par conséquent, un détenu qui purge une sentence relativement courte pour une infraction mineure et qui se trouve atteint d'un trouble mental nécessitant un traitement, pourrait être renvoyé sous garde aux termes d'une ordonnance du lieutenant-gouverneur prévue à l'art. 546 et être détenu pour une longue période malgré le fait qu'il peut n'avoir jamais satisfait aux critères non pénaux d'internement. (Il faut noter que la procédure concernant les ordonnances rendues par le lieutenant-gouverneur peut constituer une violation des art. 7 et 9 de la Charte des droits et libertés, du fait qu'elles ne sont pas sujettes à révision et qu'elles permettent une détention pour une période indéterminée.

Dans l'ensemble, la diversité des procédures concernant le transfert des détenus atteints de troubles mentaux a entraîné dans les faits, des disparités considérables entre

les différentes régions du Canada. Par exemple, une personne atteinte de troubles mentaux qui a été trouvée coupable d'une infraction relativement mineure dans une province peut être détenue suivant une ordonnance du lieutenant-gouverneur, tandis que dans une autre province, une personne dans la même situation peut être libérée. Ces disparités peuvent avoir des implications au regard de l'art. 15(1) de la Charte et aussi en ce qui concerne l'énoncé d'objectifs et de principes (voir les principes h) et j) du document DPSC) dont nous avons déjà parlé.

Choix 1

Agrandir les installations psychiatriques existantes ou en établir de nouvelles dans les établissements pénaux.

Considérations

Ce choix aurait l'avantage d'éliminer le besoin des transferts et tous les problèmes qui en découlent. Lorsqu'on estime qu'un détenu (de juridiction fédérale ou provinciale) souffre de troubles mentaux, seules des procédures administratives internes entreraient en jeu lorsqu'il faudrait placer ce détenu dans l'unité psychiatrique de l'établissement carcéral en question. Ce choix pourrait comprendre une version modifiée du Centre psychiatrique régional que nous connaissons.

Nous avons déjà passé en revue les difficultés que ce choix comporterait. Il faudrait agrandir les installations psychiatriques des prisons. Mais, le rôle premier des prisons n'est-il pas la garde sécuritaire et celui des hôpitaux pour la santé mentale n'est-il pas de dispenser des traitements aux patients atteints de maladies chroniques? D'un autre côté, un système décentralisé de ce genre risquerait de causer un dédoublement des services et de se révéler inadéquat, tant sur le plan des coûts que sur le plan de l'efficacité. Il faut reconnaître aussi que le secteur correctionnel et le secteur de traitement d'une prison pourraient avoir tendance à poursuivre chacun ses propres objectifs, ce qui pourrait entraîner la formation de deux institutions distinctes dans la même enceinte, et requérant une procédure de transfert sous une forme ou une autre.

Choix II

Mettre au point une version modifiée du décret-loi qui permettrait un transfert entre une institution pénale et un

hôpital pour la santé mentale.

Considérations

À l'heure actuelle, l'art. 546 s'applique seulement aux détenus sous juridiction provinciale. Il est vrai qu'une modification de cette disposition visant à permettre le transfert des détenus sous juridiction fédérale comporterait certains avantages, mais cela pourrait soulever aussi des problèmes de juridiction. L'ordonnance du lieutenant-gouverneur prévue à l'art. 546 représente une forme (délégation) de décret-loi, mais même dans sa forme présente, on trouve un large consensus en faveur de son abolition. Une autre manière de procéder serait de demander au lieutenant-gouverneur en conseil (le cabinet) d'autoriser les transferts des contrevenants atteints de troubles mentaux. Ce choix aurait l'avantage de favoriser la responsabilité politique. Toutefois, il faut examiner certains aspects plus contestés de la procédure actuelle concernant l'ordonnance du lieutenant-gouverneur, notamment, le caractère indéterminé de la détention et l'impossibilité de réviser l'ordonnance.

En Angleterre, la Mental Health Act 1959 [Loi sur la santé mentale] et ses modifications se sert du transfert autorisé par décret-loi qui autorise le ministre de l'Intérieur à s'occuper de la question des transferts. L'article 72 stipule que lorsque le ministre de l'Intérieur est convaincu après avoir pris connaissance des rapports d'au moins deux médecins, qu'un contrevenant souffre d'un trouble mental (le critère est le même que celui qui s'applique à un juge rendant une ordonnance d'hospitalisation), il peut ordonner le transfert du contrevenant dans un hôpital dont le nom paraît dans l'ordonnance. L'effet de cette autorisation est, par la suite, le même que celui d'une ordonnance d'hospitalisation. En outre, aux termes de l'art. 75, le ministre de l'Intérieur qui reçoit d'un "médecin responsable" un avis lui faisant savoir que le patient n'a plus besoin de traitement ou encore que le trouble particulier dont souffre le contrevenant l'empêche de recevoir un traitement efficace dans l'hôpital en question, peut renvoyer le patient en prison ou de lui donner son congé. Toute restriction imposée au congé cesse d'agir au moment de l'expiration de la sentence.

Aux États-Unis, la loi fédérale stipule qu'une commission d'examen pour chacun des établissements correctionnels fédéraux doit étudier le dossier d'un détenu que l'on estime, entre autre chose, être "aliéné" et doit en faire rapport au procureur général. Celui-ci peut alors autoriser

le transfert du détenu à un hôpital fédéral pour la santé mentale où le détenu devra "être placé sous garde jusqu'à ce que, de l'avis du surintendant de l'hôpital, le détenu soit revenu à la santé ou soit redevenu sain d'esprit ou jusqu'à la fin de la sentence." La "Commission des examinateurs" semble avoir le même rôle que la "Commission d'examen" constituée aux termes de l'art. 547 du Code criminel.

La loi anglaise et la loi américaine fédérale prévoient toutes deux que le détenu atteint de troubles mentaux peut être détenu en vue d'un traitement seulement pendant la période de sa sentence. On peut présumer que l'internement non pénal devient l'option par la suite. Cependant, la discrétion apparemment accordée à l'exécutif dans chaque cas indique qu'il est sans doute difficile de réviser les décisions de l'exécutif autorisant un transfert pendant la période de la sentence.

Choix III

Prévoir des procédures devant une cour de justice pour obtenir l'autorisation de transférer un détenu d'une institution pénale à un hôpital pour la santé mentale.

Considérations

Ce choix comporterait les avantages suivants: a) les décisions rendues pourraient faire l'objet d'une révision et b) les décisions ne seraient pas sujettes à des considérations politiques. Aussi, il semble plus approprié de confier à une cour de justice des décisions concernant les libertés individuelles et la protection du public.

En revanche, on peut soutenir que les cours de justice sont moins bien préparées à rendre ce genre de décision que ne le sont les commissions spécialisées. Les cours de justice, déjà surchargées, pourraient se trouver incapables d'assumer cette fonction supplémentaire.

On pourrait avoir recours à une autre forme de transfert autorisée par le tribunal au moment où le "permis d'hospitalisation" suggéré par le Comité Ouimet est accordé. En effet, cette mesure équivaut à une première autorisation du tribunal concernant les transferts éventuels dont pourraient faire l'objet les détenus atteints de troubles mentaux; les intéressés n'ont donc pas besoin par la suite de retourner devant le tribunal (ou devant une autre autorité) pour obtenir d'autres autorisations de transfert.

Choix IV

Prévoir des procédures devant une commission administrative qui autoriserait le transfert du détenu d'une prison à un hôpital pour la santé mentale.

Considérations

La décision d'une commission administrative aurait l'avantage de pouvoir faire l'objet d'une révision et le fonctionnement de cette commission serait efficace, en raison de sa bonne connaissance des problèmes. Cependant, les règles de procédure des commissions administratives ne sont pas aussi strictes que celles qui régissent les cours de justice; c'est pourquoi une commission administrative pourrait n'être pas la tribune indiquée pour décider de questions aussi importantes que celles qui touchent les mesures à prendre envers les contrevenants atteints de troubles mentaux.

L'une des propositions touchant la mise sur pied d'une commission administrative a été mise au point par une organisation de l'Alberta et soumise au Groupe de travail chargé de la révision de la Mental Health Act [Loi sur la santé mentale] de l'Alberta (octobre 1982). D'après cette proposition, la commission serait composée de membres de la magistrature, du ministère de la Santé, du Service correctionnel et du ministère du Procureur général. La commission assumerait un rôle de coordination dans le but de faciliter les demandes appropriées d'intervention dans le domaine de la santé mentale; la commission s'occuperait aussi de transférer les détenus pour qu'ils puissent recevoir un traitement. Aussi, la commission s'occuperait de protéger les droits des détenus atteints de troubles mentaux et de veiller à ce que les programmes de traitement leur soient disponibles.

Enfin, quelle que soit la procédure de transfert adoptée, plusieurs considérations générales méritent notre attention.

D'abord, l'instance qui se verra conférer l'autorité d'ordonner le transfert devra avoir des normes et des principes directeurs qui lui permettront de décider quand et dans quelles circonstances le transfert des détenus atteints de troubles mentaux devra s'effectuer. Les opinions des intéressés, tant celle du détenu et de l'établissement correctionnel que celle de l'établissement pour la santé mentale, peuvent être importantes à cet égard. La American Bar Association a fait connaître son opinion au sujet de ces principes dans la version préliminaire de son document

intitulé Criminal Justice Mental Health Standards [Normes relatives à la justice criminelle et à la santé mentale] (avril 1983). On peut les résumer ainsi:

- a) Transfert volontaire - Lorsque le détenu désire recevoir un traitement et que l'établissement correctionnel et l'établissement pour la santé mentale estiment que le traitement est indiqué, le détenu devrait être transféré après autorisation par les autorités proposées. Dans les mots mêmes du commentateur, "cette disposition a pour but d'éviter les pertes de temps, les dépenses et le traumatisme inhérents aux procédures judiciaires de détention lorsque toutes les parties s'entendent pour dire que le détenu a besoin de recevoir un traitement dans un établissement pour la santé mentale."
- b) Transfert ordonné par le tribunal - Lorsque le détenu désire recevoir un traitement et que l'établissement correctionnel estime le traitement nécessaire mais que l'établissement pour la santé mentale n'est pas disposé à accepter le détenu, l'établissement correctionnel doit alors pouvoir présenter une pétition devant l'autorité compétente dans le but d'obtenir une ordonnance de transfert. Le but de cette disposition est de fournir un moyen de régler les différends entre l'établissement correctionnel et l'établissement pour la santé mentale lorsque les négociations sont rompues.
- c) Transfert involontaire - Lorsque les responsables de l'établissement correctionnel estiment qu'un détenu a besoin de traitement et que le détenu s'oppose au traitement, on doit pouvoir entamer des procédures devant l'autorité compétente dans le but d'obtenir une ordonnance de transfert obligatoire. Cette disposition permettrait au détenu l'exercice de la plupart des droits dont jouissent habituellement les personnes qui font l'objet de procédures de détention aux États-Unis, à l'inclusion de la protection que lui donnent les voies de droit régulières. (Sinon, ce transfert pourrait être effectué au moyen de procédures non pénales d'internement).
- d) Transfert d'urgence - Dans un cas d'urgence, les responsables de l'établissement correctionnel devraient pouvoir être en mesure d'autoriser le transfert immédiat d'un détenu dans un

établissement adéquat pour la santé mentale. Cette procédure comprendrait la tenue d'une audition pour revoir les circonstances du transfert, dans une période de temps raisonnable après que ce transfert aurait été effectué.

Deuxièmement, il y aussi la question du consentement au traitement qui dépasse les strictes procédures de transfert.

Une troisième considération générale qui touche à tous les aspects des transferts entre la prison et l'hôpital est la question de juridiction. Les difficultés rencontrées au cours des efforts de collaboration qui ont été faits entre le système correctionnel fédéral, les systèmes correctionnels provinciaux et les établissements provinciaux pour la santé mentale ont été considérables. À moins que des changements radicaux ne surviennent au niveau de l'infrastructure, il semble que la seule solution soit d'améliorer les dispositions permettant aux autorités compétentes de conclure entre elles des accords. Dans son rapport de 1969, le Comité Ouimet recommandait que "les lois autorisant les transferts des établissements correctionnels soient modifiées pour permettre d'effectuer des transferts immédiats par des négociations à l'échelle locale". Des organismes tels que la Commission des services de psychiatrie légale de la Colombie-Britannique dont nous avons déjà parlé peuvent avoir un rôle important à jouer à cet égard.

Une quatrième considération porte sur le besoin d'établir des lois et des procédures uniformes, à l'échelle nationale, en ce qui concerne le transfert des détenus (voir la recommandation 31 du Rapport de 1976 de la Commission de réforme du droit du Canada. On pourrait ainsi éliminer les problèmes de juridiction, rationaliser la procédure (par exemple, faire disparaître les dispositions superflues concernant le mandat du lieutenant-gouverneur) et, de façon générale, rendre nos lois conformes au principe de l'égalité de traitement.

Question 3

Quelles dispositions devrait-on prévoir au sujet de la révision périodique du dossier des détenus atteints de désordre mental qui ont été transférés dans un établissement pour la santé mentale?

Discussion

Puisque les patients internés selon des procédures non pénales bénéficient d'une révision de leur cas, il serait

normal que ceux qui sont détenus à la suite de procédures pénales se voient accorder un droit équivalent. Une bonne procédure de révision est compatible avec une utilisation efficace des ressources; on peut ainsi veiller à ce que les contrevenants atteints de troubles mentaux soient renvoyés aux établissements correctionnels aussitôt qu'ils sont "guéris" ou lorsque l'on juge qu'ils ne sont plus "traitables".

C'est l'art. 546(3) qui régit l'élargissement des détenus de juridiction provinciale qui sont transférés dans des établissements pour la santé mentale par le biais d'une ordonnance rendue par le lieutenant-gouverneur conformément à l'art. 546(1) du Code criminel. L'art. 546(3) prévoit le retour en prison d'un détenu qui est susceptible d'être encore gardé en prison et la libération de celui qui n'est pas susceptible d'être encore gardé en prison, dans les cas où le lieutenant-gouverneur est convaincu qu'un détenu aliéné, malade mental, déficient ou faible d'esprit est rétabli. L'art. 546(4) stipule en outre: "Lorsque lieutenant-gouverneur est convaincu qu'une personne à qui s'applique le paragraphe (2) est partiellement rétablie, il peut, lorsque la personne n'est pas susceptible d'être gardée encore en prison, ordonner qu'elle soit assujettie aux ordres du ministre de la Santé de la province, ou de telle autre personne que le lieutenant-gouverneur désigne, et le ministre de la Santé ou cette autre personne désignée peut établir telle ordonnance ou directive qu'il juge opportune à l'égard de la garde et du soin de la personne en question." Voilà un pouvoir discrétionnaire très large accordé à des individus dont l'identité n'est pas très précise. En somme, il faudrait peut-être songer à abroger ou à modifier cette disposition de façon à préciser l'identité des personnes qui peuvent être désignées par le lieutenant-gouverneur et pour établir certains critères d'après lesquels elles devront exercer leur discrétion, afin de favoriser une meilleure imputabilité.

Il est évident que le lieutenant-gouverneur ne peut pas décider lui-même sans aide des mesures à prendre à l'égard d'un détenu; c'est pourquoi l'art. 547 du Code criminel prévoit la constitution d'une commission d'examen qui fait rapport au lieutenant-gouverneur. Pourtant, comme nous l'avons déjà mentionné dans le présent document, la constitution de la commission d'examen n'est pas obligatoire. Lorsqu'elle est nommée, la Commission doit passer en revue les cas qui ont fait l'objet d'une ordonnance du lieutenant-gouverneur conformément à l'art. 546, dans une période de six mois après la date de l'ordonnance du transfert et, par la suite, au moins une fois tous les douze mois. La Commission fait rapport chaque

fois au lieutenant-gouverneur qui, habituellement, adopte les recommandations qui lui sont faites, malgré le fait qu'il n'y soit pas tenu.

Pour ce qui concerne l'examen périodique des dossiers des personnes détenues dans les établissements pénitentiaires fédéraux qui sont transférées dans des hôpitaux provinciaux pour la santé mentale, il n'existe pas dans le Code de dispositions équivalentes à l'art. 547.

Pour décider du type d'organisme qui devrait s'occuper de la révision, on pourrait s'inspirer du type d'organisme qui aurait pris la décision initiale du transfert, bien qu'il ne soit pas nécessaire que les deux fonctions soient assumées par le même organisme. (Par exemple, une commission administrative pourrait s'occuper de la révision périodique des détenus dont la détention à l'hôpital aurait été ordonnée initialement par l'exécutif).

Choix I

Prévoir une version modifiée de la révision par l'exécutif.

Considérations

À l'heure actuelle, c'est le lieutenant-gouverneur qui décide à quel moment un contrevenant hospitalisé dans un centre pour la santé mentale sera retourné. Sa décision n'est pas sujette à révision. Puisque le lieutenant-gouverneur ne peut pas, seul, assumer ce rôle, il a besoin des conseils d'une commission d'examen. Ces conseils sont habituellement suivis, mais il peut arriver que des facteurs politiques affectent la décision finale du lieutenant-gouverneur. Ces aspects de la révision des décisions de l'exécutif devraient sans doute disparaître.

Choix II

Prévoir des procédures régulières de révision devant une cour de justice.

Considérations

Ce choix comporte des avantages et des désavantages semblables à ceux dont nous avons discuté à la rubrique des transferts ordonnés par le tribunal.

Choix III

Prévoir des procédures régulières de révision devant une commission administrative.

Considérations

Une commission de révision pourrait réviser ses propres décisions de transfert, celles du tribunal ou de l'exécutif et elle aurait l'avantage de bien connaître le domaine et de posséder l'expérience de ce genre de questions. Le rôle de cet organisme en serait un de prise de décision plutôt qu'un rôle consultatif. Il faudrait décider si ces commissions devraient relever de la compétence fédérale ou de la compétence des provinces (par délégation) et si leur fonctionnement devrait être réglé d'après des normes déterminées.

Peu importe la forme que prendrait un organisme de révision, il faudrait s'arrêter à plusieurs considérations d'importance générale. En premier lieu, cet organisme devrait probablement être constitué selon des règles uniformes, partout au Canada, tant du point de vue de son existence que de son fonctionnement. Deuxièmement, il faudrait décider si les révisions seraient automatiques ou si elles devraient être effectuées sur demande. Troisièmement, il faudrait déterminer si les organismes de révision auraient aussi le pouvoir d'examiner des questions touchant les conditions de détention du détenu à l'hôpital, par exemple, les conditions de traitement et les restrictions à la liberté. Quatrièmement, il faudrait encore ici envisager les problèmes juridictionnels qui touchent les procédures de transfert initial. Enfin, il semble que l'organisme de révision, comme d'ailleurs l'organisme responsable des transferts, devrait avoir des normes et des principes qui le guideraient pour décider du moment et des circonstances dans lesquelles un individu devrait être renvoyé à l'institution pénale qui l'avait transféré ou devrait être tout simplement libéré.

Chapitre 9

LE JEUNE CONTREVENANT ATTEINT DE DÉSORDRE MENTAL

000349

LE JEUNE CONTREVENANT ATTEINT DE DÉSORDRE MENTAL

INTRODUCTION

Les besoins spéciaux et les circonstances particulières dans lesquelles se trouvent les jeunes contrevenants atteints de troubles mentaux sont reconnus à la fois par le droit criminel et par le système de la santé mentale. Il s'ensuit donc qu'un examen du droit criminel en ce qu'il touche les personnes atteintes de troubles mentaux doit porter tout spécialement sur les problèmes qui surgissent lorsque la personne en question est une jeune personne.

Le problème distinct, mais non pas entièrement séparé, que constitue l'application du droit criminel à une jeune personne inculpée ou condamnée qui peut souffrir de troubles mentaux laisse penser que le processus de consultation à ce sujet peut aussi être distinct, mais non pas entièrement séparé. Dans cette partie de notre étude, il sera question des problèmes particuliers que présente la jeune personne atteinte des troubles mentaux, qui est impliquée dans des actes criminels.

LA LOI ACTUELLE DANS LE DOMAINE DE LA JUSTICE POUR LES JEUNES

En 1908, on a effectué, dans le domaine du droit pénal canadien, une réforme fondamentale concernant les jeunes: la Loi sur les jeunes délinquants. Pendant soixante-quinze ans, c'est cette loi qui a été appliquée aux enfants qui avaient posé des actes criminels et à ceux dont la conduite était inacceptable. Depuis quelques dizaines d'années cependant, l'insatisfaction éprouvée au sujet de la philosophie générale de cette loi et de certaines de ces dispositions a encouragé une réforme complète du système de justice pour les jeunes.

En 1982, la Loi sur les jeunes contrevenants (une loi concernant les jeunes contrevenants et portant réforme à la Loi sur les jeunes délinquants) a été adoptée mais, jusqu'à ce que la nouvelle loi soit proclamée, la Loi sur les jeunes délinquants continuera à régir l'administration de la justice pour les jeunes. La proclamation de la Loi sur les jeunes contrevenants apportera des réformes particulières si bien que l'expérience du passé ne pourra plus être considérée comme un indicateur fiable des questions auxquelles il faudra faire face dans l'avenir. Avant donc de nous pencher sur les problèmes des jeunes contrevenants souffrant de troubles mentaux, nous devons étudier d'abord les réformes qui devront prendre place.

DISPOSITIONS ACTUELLES: LA LOI SUR LES JEUNES DÉLINQUANTS

La Loi sur les jeunes délinquants (1908) ne parle pas de façon précise du problème des troubles mentaux en eux-mêmes, mais elle contient un certain nombre de dispositions générales touchant la manière dont le système de justice pour les jeunes doit réagir à la question des troubles mentaux:

- a) L'administration de la Loi est régie par les dispositions d'interprétation figurant dans le texte même de la Loi. À l'article 38, on peut lire:

"La présente loi doit être libéralement interprétée afin que son objet puisse être atteint, savoir: que le soin, la surveillance et la discipline d'un jeune délinquant ressemble autant que possible à ceux qui lui seraient donnés par ses père et mère, et que, autant qu'il est praticable, chaque jeune délinquant soit traité, non comme un criminel, mais comme un enfant mal dirigé, ayant besoin d'aide, d'encouragement et de secours.

"Le principe prédominant qui a guidé, jusqu'ici, l'administration de la justice pour les jeunes était fermement enraciné dans la doctrine de parens patriae. En pratique, cela voulait dire que le tribunal disposait de vastes pouvoirs discrétionnaires qui lui permettaient d'agir "dans le meilleur intérêt de l'enfant". Ce intérêt de l'enfant". Ce principe ainsi que la pratique générale dans ce domaine laissaient supposer que l'enfant est incapable d'agir de façon responsable.

- b) La Loi prévoit qu'aucun enfant de moins de sept ans ne sera considéré comme un "délinquant", et permet aux provinces de fixer l'âge maximum à 16, 17 ou 18 ans. (Actuellement, les limites d'âge pour ce qui concerne l'application de la Loi sur les jeunes délinquants sont les suivantes: moins de 16 ans - Alberta, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Ontario, Île-du-Prince-Édouard, Saskatchewan, Territoires du Nord-Ouest et Yukon; moins de 17 ans - Colombie-Britannique, Terre-Neuve; moins de 18 ans - Manitoba, Québec).
- c) La Loi ne demande pas que l'on adhère de façon stricte aux normes procédurales des tribunaux ordinaires de juridiction criminelle. L'article 17(2) prévoit en effet que "nul jugement ou autre mesure d'une cour pour

jeunes délinquants à l'égard d'un enfant ne doit être annulé ou cassé par suite de quelque vice de forme ou irrégularité, lorsqu'il apparaît que le règlement de la cause a été dans le meilleur intérêt de l'enfant."

- d) Lorsque'il a été jugé qu'un enfant était un "jeune délinquant", la cour peut prendre, à l'égard de cet enfant, toute mesure que lui permet la Loi, avant que cet enfant ait atteint l'âge de 21 ans (art. 20(3)). En somme, une conclusion de délinquance entraîne automatiquement une décision pour une période indéterminée. Il existe une exception à cette règle qui autorise les provinces à exercer leur juridiction relativement à tout enfant, qui ayant été jugé délinquant, est détenu sous garde ou a été placé dans une école industrielle. Cette disposition, peut-être plus que toute autre, traduit concrètement le principe de parens patriae. Cette disposition a des répercussions très importantes sur les politiques, en ce sens qu'elles confient à un organe administratif plutôt que judiciaire le pouvoir de décider, en dernière analyse, des mesures à prendre au sujet des enfants engagés dans des actes graves de délinquance.
- e) L'"état" de délinquance, selon la Loi, survient à la suite d'une infraction "à quelque'une des dispositions du Code criminel d'un statut fédéral ou provincial, ou d'un règlement ou ordonnance d'une municipalité [...]", d'un acte "d'immoralité sexuelle ou de toute forme semblable de vice [...]", ou lorsqu'un jeune "est passible de détention dans une école industrielle ou maison de correction pour jeunes délinquants, en vertu d'un statut fédéral ou provincial [...]"

Il convient de noter également un certain nombre d'aspects de la procédure que prévoit la Loi sur les jeunes délinquants et qui touchent la question des troubles mentaux:

- a) La Loi ne fait aucune référence précise à la question des troubles mentaux. La Loi sur les jeunes délinquants adopte par son article 5(1), les procédures touchant les poursuites sommaires du Code criminel. À l'art. 738, le Code prévoit des renvois pour évaluation et un voir dire sur la question d'aptitude; cet article adopte également les dispositions de l'art. 543 qui permet qu'un prévenu soit tenu sous garde jusqu'à ce que le bon plaisir du lieutenant-gouverneur soit connu.

- b) Lorsque l'on juge qu'une personne était aliénée au moment de l'infraction, le juge n'a pas d'autre choix que de rendre un verdict d'acquiescement et de recommander que cette personne soit traitée.
- c) Les enfants de 14 ans et plus peuvent passer sous la juridiction d'un tribunal pour adultes. C'est ainsi que dans des circonstances très spéciales, certains enfants ont été pleinement soumis aux dispositions du Code criminel relatives aux troubles mentaux.
- d) L'administration de la justice pour les jeunes a déjà occasionné des solutions "non-officielles" d'offenses présumées qui n'étaient pas très graves. Il semble donc que dans plusieurs situations où il était question de troubles mentaux, on a appliqué les lois provinciales sur la santé mentale ou encore, on a eu recours à des procédures non-judiciaires.

NOUVELLES DISPOSITIONS: LA LOI SUR LES JEUNES CONTREVENANTS

Lors de la proclamation de la Loi sur les jeunes contrevenants, un certain nombre de dispositions générales qui ont des répercussions pour les jeunes personnes souffrant de troubles mentaux entreront en vigueur:

- a) Les principes qui constituent le fondement de la justice pour les jeunes seront modifiés en profondeur. Nous discuterons plus loin de ces principes sous la rubrique "L'esprit de la Loi sur les jeunes contrevenants".
- b) L'âge minimum de la responsabilité pénale est porté de 7 à 12 ans. Donc, toutes les personnes de moins de 12 ans qui pourraient commettre un "crime" seront pris en charge en vertu d'une loi provinciale.
- c) La norme d'âge maximal (en vigueur le 1er avril 1985) sera uniforme dans tout le Canada; elle se lit comme suit: "n'a pas atteint l'âge de dix-huit ans" (art. 2). Par conséquent, le nombre des adolescents auxquels s'appliquera la nouvelle loi augmentera probablement dans dix des douze juridictions, ce qui entraînera des effets immédiats sur les ressources de l'administration de la justice et de la santé mentale.
- d) La nouvelle loi ne s'appliquera qu'aux adolescents accusés d'une infraction créée par des lois fédérales, notamment le Code criminel et les deux lois régissant

l'utilisation des drogues. En d'autres termes, cette loi s'occupe exclusivement des infractions criminelles plutôt que des infractions aux règlements.

- e) La pleine application des règles de la justice naturelle, y compris des garanties spéciales assurant la protection des droits et libertés des adolescents, est garantie par la Loi.
- f) Toutes les mesures qui seront prises à l'égard des jeunes contrevenants seront prises pour une période déterminée et ces jeunes demeureront sous la juridiction du tribunal pour adolescents. Par conséquent, les dispositions qui caractérisaient la Loi sur les jeunes délinquants (i.e. mesures pour une période indéterminée et possibilité pour les autorités provinciales de devenir compétentes) seront abolies.
- g) La nouvelle Loi contient de nombreuses dispositions concernant le placement sous garde, par exemple, celles qui concernent la création de deux niveaux de garde ("en milieu ouvert" et "en milieu fermé"), l'obligation que le tribunal pour adolescents précise le type de placement sous garde, les conditions précises permettant d'ordonner le placement en milieu fermé, et ainsi de suite.
- h) Les droits d'appel seront très semblables à ceux que possèdent les adultes selon le Code criminel.

En plus de ces dispositions générales, la Loi sur les jeunes contrevenants contient des dispositions précises concernant les jeunes personnes souffrant de troubles mentaux qui sont présumées avoir commis une infraction ou qui ont été trouvées coupables d'une infraction:

- a) Par les articles 13(7) et 13(8), la Loi sur les jeunes contrevenants fait siennes les dispositions du Code criminel pour ce qui concerne la question d'aptitude. Lorsque l'aliénation au moment de la perpétration de l'infraction est en jeu, les dispositions du Code concernant l'aliénation sont incorporées à la Loi sur les jeunes contrevenants, par le jeu des articles 51 et 52. Ces dispositions ont été incluses dans la nouvelle Loi non pas parce que le législateur avait une confiance absolue aux dispositions du Code criminel, mais bien parce que l'on compte sur la révision de ces dispositions en ce qu'elles touchent les troubles mentaux.

En même temps qu'elle fait siennes, les dispositions du Code criminel concernant l'aptitude et l'aliénation mentale, la Loi sur les jeunes contrevenants contient aussi des dispositions spéciales touchant les jeunes qui sont atteints d'une incapacité mentale. Même si l'application de ces dispositions n'est pas limitée aux seuls problèmes d'aptitude et d'aliénation mentale, elles sont tout de même pertinentes:

- (i) L'article 13 de la Loi permet au tribunal pour adolescents d'obtenir des rapports médicaux et psychologiques à certains moments importants des procédures judiciaires.
- (ii) Parmi les décisions que peut rendre un tribunal pour adolescents, on trouve "l'ordonnance de traitement". Selon cette disposition, un adolescent peut être placé dans un hôpital ou autre établissement où il peut recevoir un traitement, pourvu que l'adolescent et l'établissement en question y consentent tous les deux. Les traitements en consultation externe restent possibles par le biais des ordonnances de probation.
- (iii) Enfin, la Loi sur les jeunes contrevenants prévoit la révision des décisions rendues par le tribunal pour adolescents, dans le but de garantir que ces décisions sont pertinentes et adaptées aux circonstances. Ces dispositions ont des répercussions évidentes dans les cas où l'état d'une jeune personne atteinte de troubles mentaux s'améliore ou se détériore pendant que le tribunal rend sa décision.

Chacune de ces dispositions, tant les dispositions générales que les dispositions spécifiques, devront être mises à l'épreuve dans la pratique. On devra les étudier aussi à la lumière des conclusions auxquelles on sera parvenu à la suite de l'étude globale des dispositions du droit pénal relatives aux personnes atteintes de troubles mentaux. Dans leur forme présente, ces dispositions sont sujettes, à dessein, aux conclusions de ce processus de révision.

L'ESPRIT DE LA LOI SUR LES JEUNES CONTREVENANTS

Ce tableau des principales dispositions de la Loi sur les jeunes délinquants et de la Loi sur les jeunes contrevenants nous permet de nous rendre compte de l'évolution des valeurs et des attitudes qui s'est produite entre 1908 et maintenant. À l'image de cette évolution, et puisant son

inspiration dans l'ensemble des connaissances accumulées depuis, au sujet du comportement humain en général et du développement moral et psychologique des enfants en particulier, la Loi sur les jeunes contrevenants est fondée sur un ensemble de données nouvelles. Ces données et les principes qui en découlent se trouvent dans la Déclaration de principes de la Loi. Ils définissent les paramètres selon lesquels devrait se dérouler toute discussion concernant les jeunes personnes atteintes de troubles mentaux. (Au sujet de la Déclaration de principes, se reporter à l'appendice de ce document).

a) Âge et responsabilité pénale

L'âge constitue depuis longtemps un élément de la capacité juridique d'une personne à former l'intention criminelle nécessaire. Comme nous l'avons mentionné plus haut, la Loi sur les jeunes délinquants pose tacitement qu'un "enfant" ne possède pas, en général, la capacité pénale et que par conséquent, il n'est pas responsable. Dans la pratique, le droit pénal a établi deux étapes, fondamentalement distinctes, du développement humain: l'enfance et l'âge adulte. Au cours de notre siècle, on a reconnu une troisième étape: l'adolescence. Cette phase cruciale de la vie est caractérisée généralement comme une période de transition durant laquelle la personne acquiert la capacité d'être responsable bien qu'elle ne puisse pas posséder toutes les capacités nécessaires et les occasions d'assumer pleinement ses responsabilités.

La Loi sur les jeunes contrevenants reconnaît cette hypothèse et pose le principe qu'un adolescent est dans un état de transition et qu'il est capable de réfléchir de façon indépendante et d'assumer des responsabilités. Cette évolution, qui touche les adolescents de 12 à 17 ans inclusivement, s'exprime par quatre principes fondamentaux: la responsabilité, l'imputabilité, la protection de la société et les besoins spéciaux.

On a pu dire que la Loi sur les jeunes délinquants ne faisait pas ressortir suffisamment les notions de responsabilité personnelle et de protection de la société et que par conséquent, elle ne traduisait pas de façon adéquate les intérêts et les convictions de la société contemporaine. En revanche, la Loi sur les jeunes contrevenants déclare sans équivoque, dans sa Déclaration de principes, que les adolescents qui commettent des infractions peuvent et doivent en assumer la responsabilité, et que la société a le droit

de se protéger contre toute conduite illicite. Ces principes sont au coeur même de la nouvelle Loi et ils ont une importance cruciale pour notre étude des troubles mentaux.

En même temps que la Loi reconnaît la capacité des adolescents d'assumer la responsabilité de leur conduite, de même reconnaît-elle les limites de cette capacité. Compte tenu du fait que l'adolescence constitue une étape du développement caractérisée par une acquisition progressive de l'indépendance et de la maturité, le principe de responsabilité est modéré, dans la Loi, par celui d'une imputabilité mitigée. D'après ce principe, on ne devrait pas obliger les adolescents, de façon générale, à rendre compte de leurs actes de la même manière qu'on l'exige des adultes.

Un autre principe, relié aux hypothèses touchant la relation qui existe entre l'âge et la responsabilité, porte sur les besoins spéciaux des adolescents. Comme le déclare l'art. 3(1)c) de la Loi: "la situation des jeunes contrevenants requiert surveillance, discipline et encadrement; toutefois l'état de dépendance où ils se trouvent, leur degré de développement et de maturité, leur créent des besoins spéciaux qui exigent conseils et assistance [...]"

Bien que l'on retrouve les notions de responsabilité et de protection du public dans les systèmes de justice criminelle pour les jeunes et pour les adultes, cette insistance sur les besoins spéciaux des adolescents en tant que groupe est unique en son genre. Dans le système de justice pour les adultes, on ne tient compte des besoins spéciaux que dans certains cas individuels où surgissent la question d'aptitude et autres questions semblables. La nouvelle Loi, qui tient compte de la situation particulière des adolescents, évite d'imposer de façon rigide les priorités habituelles de la justice pénale. Dans l'énoncé de ses principes et de ses dispositions, la Loi tient compte de la nécessité d'équilibrer, d'une part, les rigueurs de l'imputabilité et, d'autre part, le besoin de conseils et d'assistance. L'importance nouvelle accordée aux évaluations médicales et psychologiques, de même que le mécanisme de révision détaillé prévu par la nouvelle Loi, constituent deux illustrations de ce nouvel esprit.

L'application de ces principes pose un défi particulier lorsqu'un adolescent que l'on présume avoir commis une

infraction est peut-être atteint de troubles mentaux. Bien que le principe de protection de la société justifie (et dans bien des cas exige) une intervention, la méthode d'intervention appropriée ne ressort pas clairement. Lorsqu'un adolescent est jugé responsable d'un acte illicite et à la fois souffre d'un trouble mental qui ne met pas en question son aptitude, on pourrait penser que pour tenir compte de ses "besoins spéciaux", la décision judiciaire devrait donner priorité à des mesures favorisant les soins de santé mentale plutôt que les choix fondés sur la dénonciation ou la réparation.

Il est important de reconnaître qu'une décision qui donne priorité aux besoins spéciaux n'entre pas nécessairement en conflit avec le principe selon lequel un adolescent doit assumer la responsabilité de ses actes. Il est évident que la notion de responsabilité comprend une obligation, envers soi-même et envers les autres, de se conformer aux normes de la société. Cette obligation (et le droit de la société à la protection) peut vraisemblablement être satisfaite par une décision qui accorde priorité au traitement.

b) Relations entre l'État et le citoyen

La relation entre l'État et le citoyen dans le contexte de la justice pénale pour les jeunes ne pourra plus être définie exclusivement par la notion de parens patriae. On constate que la société canadienne s'appuie beaucoup moins sur cette notion. Cette évolution apparaît de façon évidente dans la Loi sur les jeunes contrevenants où l'on définit le rôle de l'État en termes de droits et de responsabilités réciproque de l'État et de l'individu, plutôt que simplement en termes de l'État assumant un rôle de parent par subrogation. Les répercussions de ce principe sont évidentes dans la Loi qui reconnaît simultanément le droit de la société à la protection contre les conduites illicites et sa responsabilité de prévenir le crime. L'influence de ce principe se fait également sentir lorsque la Loi parle des droits des adolescents aussi bien que de leurs responsabilités.

La Loi déclare que "les adolescents jouissent, à titre propre, de droits et de libertés, au nombre desquels figurent ceux qui sont énoncés dans la Charte canadienne des droits et libertés et dans la Déclaration canadienne des droits [...]" (art. 3(1)e)"
Donc, l'adolescent que l'on soupçonne avoir commis une action illicite possède:

- i) le droit aux services d'un avocat;
- (ii) le droit d'être entendu et de participer aux procédures;
- (iii) des garanties spéciales de droits et de libertés qui sont compatibles avec le principe dont nous avons discuté précédemment au sujet de l'âge et de la responsabilité pénale (c'est en raison de son âge et de son degré de développement que ces mesures spéciales sont nécessaires);
- (iv) le droit d'être informé de ses droits et libertés dans le cas où ceux-ci peuvent être affectés par la Loi; et
- (v) le droit de se voir imposer le moins d'entraves possibles à sa liberté, compte tenu de la protection de la société et des besoins de l'adolescent de même que des intérêts de sa famille.

De plus, on reconnaît que l'État ne peut pas usurper les droits des parents et assumer leurs responsabilités simplement en raison de la conduite illicite d'un adolescent; l'État ne peut pas non plus prendre pour acquis que cette conduite illicite démontre, en elle-même, la négligence des parents ou leur insuffisance. Ainsi, dans la Déclaration de principes, on trouve: "les père et mère assument l'entretien et la surveillance de leurs enfants; en conséquence les adolescents ne sauraient être entièrement ou partiellement soustraits à l'autorité parentale que dans les seuls cas où les mesures comportant le maintien de cette autorité sont contre-indiquées." (art. 3(1)h)).

Le principe selon lequel le rôle de l'État est exprimé en termes de droits et de responsabilités, à la fois de l'État et de l'individu, prend une signification particulière lorsqu'un adolescent qui a des démêlés avec la justice souffre d'un trouble mental. La Loi ne se contente pas d'enchâsser, pour les adolescents, des droits égaux à ceux des adultes, elle leur accorde des droits spéciaux, assortis à leur niveau de développement et à leur maturité.

Par conséquent, si le système de justice doit jouer un rôle en ce qui concerne les adolescents atteints de troubles mentaux, il doit être en mesure de protéger adéquatement leurs droits. En outre, le droit de

l'adolescent de se voir imposer le moins d'entraves possibles à sa liberté, en même temps que le principe selon lequel un adolescent doit, en autant qu'il est possible, demeurer au sein de sa famille, obligent le système de justice pour les jeunes à étudier et à explorer d'autres façons de s'occuper des adolescents atteints de troubles mentaux.

c) Recours modéré au droit pénal

Une troisième et non moins fondamentale différence qui existe entre la Loi sur les jeunes délinquants et la Loi sur les jeunes contrevenants est que celle-ci stipule que l'on doit avoir recours au droit pénal avec modération. Comme on l'a reconnu dans le document intitulé Le Droit pénal dans la société canadienne, notre système officiel de justice pénale ne représente que l'un des éléments, tout important qu'il soit, d'une réponse complexe et représentative envers le crime. On retrouve dans la Loi l'une des meilleures illustrations de cette notion de modération. En effet, comme nous en avons parlé précédemment, le champ d'application de la nouvelle Loi a été considérablement limité tant vis-à-vis les infractions que les personnes. La Loi sur les jeunes délinquants permettait que des interventions soient faites par les tribunaux de juridiction pénale; ces interventions étaient justifiées plus par des "états" (qui pouvaient comprendre des troubles mentaux) que par des preuves de conduite illicite. La philosophie de cette Loi et l'attitude qu'elle encourage ont fait que les adolescents souffrant de troubles mentaux et dont les actes illicites ne leur auraient mérité dans des circonstances normales, qu'une intervention réduite, pouvaient se voir imposer des entraves considérables à leur liberté, simplement lorsqu'on les déclarait "délinquants". Aux termes de la Loi sur les jeunes contrevenants, une intervention n'est justifiée que lorsqu'il existe des preuves claires de conduite criminelle. En outre, le recours à la forme la plus restrictive d'intervention -- les décisions concernant les placements sous garde -- est limité par la Loi aux auteurs d'infractions graves.

En accord avec son principe de modération en ce qui concerne le recours aux interventions de nature pénale, la Loi sur les jeunes contrevenants encourage l'adoption de mesures de rechange à la procédure judiciaire officielle. Il semble que cette tendance puisse avoir une signification particulière pour les adolescents souffrant de troubles mentaux qui ne sont

pas jugés "dangereux" et au sujet desquels une intervention judiciaire n'est pas nécessaire en vue de protéger la société. On devrait continuer à favoriser l'adoption de mesures de rechange (déjudiciarisation) lorsque des soins de santé mentale semblent plus appropriés.

d) Rôle de la collectivité:

Une autre façon par laquelle se distinguent la Loi existante et la nouvelle Loi touche à l'importance que donne la Loi sur les jeunes contrevenants au rôle joué par la collectivité. Selon l'esprit de la Loi sur les jeunes contrevenants, trois conséquences découlent de l'hypothèse selon laquelle la collectivité et les institutions sociales ont déjà fait la preuve qu'elles pouvaient régler des problèmes supposés criminels et qu'elles vont poursuivre et augmenter leurs activités dans ce sens. Ces conséquences sont: 1) une ingérence minimale; 2) la responsabilité de la société relativement à la prévention du crime et 3) l'encouragement accordé aux solutions non-judiciaires. La Loi contient plusieurs dispositions portant application de ces principes. Les voici en résumé:

- (i) Un large choix de mesures de rechange, ayant comme point de départ la collectivité, vise à permettre au jeune contrevenant d'assumer la responsabilité de ses actes au sein de la collectivité.
- (ii) Les circonstances où l'on peut avoir recours à la garde en milieu fermé sont limitées.
- (iii) Toute décision concernant la garde doit être rendue par le juge du tribunal pour adolescents siégeant en audience publique au cours de laquelle les parties ont la possibilité de présenter leur point de vue et de contester la preuve.

CHOIX FONDAMENTAUX RELATIFS À L'INTÉRÊT PUBLIC

Quatre choix fondamentaux se présentent à nous lorsqu'il nous faut répondre aux questions qui surgissent de la rencontre du droit pénal et des problèmes des adolescents atteints de troubles mentaux. Ces choix sont les suivants:

- a) Séparer complètement les domaines du droit pénal et de la santé mentale lorsque des adolescents sont en cause. Dans ce cas, on accorderait une priorité nette aux besoins des jeunes contrevenants qui souffrent d'un trouble mental et on aurait recours aux procédures

prévues par les loi sur la protection de l'enfance ou sur la santé mentale plutôt qu'à celles qui sont prévues par le droit pénal.

Par ce choix, on tient compte des "besoins spéciaux" des adolescents reconnus dans la Loi sur les jeunes contrevenants et on intègre le principe de parens patriae dont se sont inspirés (bien que de façon limitée) le droit pénal et certaines lois sur la santé mentale. D'un autre côté, il est possible que ce choix ne tienne pas suffisamment compte du droit légitime de la société à la protection contre les conduites illicites.

- b) Adopter toutes les dispositions du Code criminel relatives aux personnes atteintes de troubles mentaux.

On pourrait en arriver à la conclusion que les dispositions du Code criminel qui seront maintenues après la révision en cours seront jugés acceptables et mêmes désirables pour les adolescents. En somme, ces dispositions tiendront compte à la fois des objectifs légitimes du droit pénal et de ceux du système de santé mentale qui insistent sur les besoins individuels des personnes souffrant de troubles mentaux. Par conséquent, il se pourrait que les dispositions actuelles du Code criminel, que l'on pourrait à juste titre considérer inappropriées pour les adolescents, puissent, à la suite de cette révision, tenir compte, de façon convenable, à la fois des droits de la société et des "besoins spéciaux" des adolescents.

- c) Adopter, par le biais de modifications à la Loi sur les jeunes contrevenants, des dispositions d'application spéciale aux adolescents.

Il est possible que l'on en vienne à la conclusion que la situation des adolescents atteints de troubles mentaux est suffisamment différente de celle des adultes atteints des mêmes troubles pour que cela justifie l'adoption de dispositions distinctes. La Loi sur les jeunes délinquants et la Loi sur les jeunes contrevenants établissent toutes deux cette distinction, de façon explicite. En accord avec les principes et les pratiques du système de santé mentale touchant les adolescents, la Déclaration de principes (art. 3) laisse entendre qu'un pareil choix devrait être sérieusement étudié.

- d) Adopter une approche selon laquelle on modifierait les dispositions du Code criminel pour pouvoir accommoder les adolescents.

Le quatrième et dernier choix serait une refonte des dispositions générales du Code criminel avec des modifications apportées le cas échéant, à la Loi sur les jeunes contrevenants. Ce genre de système "mixte" comporterait l'avantage de réduire au minimum les différences de principes et de procédures entre les tribunaux ordinaires et les tribunaux pour adolescents; ce système permettrait également d'apporter une réponse adéquate aux adolescents qui doivent assumer leurs responsabilités pour devenir des adultes.

Chacun de ces choix de politique doit être analysé à la lumière des éléments suivants:

- a) les réponses apportées aux problèmes des personnes atteintes de troubles mentaux tels qu'ils sont considérés par le droit pénal habituel et qui auront été cernés par la révision en cours;
- b) la nature des circonstances particulières touchant les adolescents et les priorités que l'on doit leur accorder;
- c) la capacité du système de santé mentale du pays d'apporter des solutions aux problèmes présents;
- d) l'évaluation des problèmes posés par les adolescents atteints de troubles mentaux qui ont des démêlés avec la justice.

PROBLÈMES

Nous avons défini, dans d'autres parties de ce document de travail, les divers problèmes qui doivent être étudiés dans le but de trouver des solutions aux questions qui se posent aux adultes atteints de troubles mentaux et soumis à des instances pénales. Il est nécessaire, cependant, de procéder à un examen approfondi des mêmes questions en ce qu'elles touchent les adolescents.

Aliénation mentale: Les définitions et les hypothèses concernant l'aliénation mentale chez les adultes peuvent ne pas convenir à la situation des adolescents. En effet, chez les adolescents, ces problèmes sont plus complexes en raison des différents degrés de maturité. Les jeunes rencontrent des problèmes différents et y réagissent de façon très

000363

différente. Les critères d'aliénation mentale pourraient donc avoir à être élargis ou à être limités en conséquence.

Aptitude: La question de l'âge qui touche déjà à la capacité de commettre une infraction peut aussi affecter l'aptitude à subir le procès. Tout en reconnaissant que les jeunes contrevenants doivent accepter la responsabilité de leur conduite illicite, la Loi sur les jeunes contrevenants tient également compte des différents degrés de développement et de maturité de ces jeunes. Ces facteurs peuvent poser des problèmes très particuliers en ce qui touche l'aptitude à subir le procès. Il faudrait donc étudier à nouveau les circonstances dans lesquelles on pourrait remettre en question l'aptitude d'un adolescent, la façon de répondre à cette question et les conséquences d'un verdict d'"inaptitude".

Procédures de renvoi: La Loi sur les jeunes contrevenants contient des dispositions sur le "renvoi pour examen" qui est différent du renvoi dont bénéficient les adultes. Il faudrait savoir si les dispositions de la Loi sur les jeunes contrevenants sont appropriées; la réponse à ces questions dépend des conclusions auxquelles on arrivera dans notre étude de l'aptitude et de l'aliénation mentale, à laquelle on pourra se reporter dans d'autres chapitres du présent document.

En ce qui touche les procédures appropriées pour le renvoi, les questions du moment choisi et de la durée peuvent être moins importantes que celles que l'on pourrait soulever au sujet de la définition d'une "personne compétente" et au sujet des installations spécifiques et des ressources nécessaires.

Décision: Lorsqu'une personne est jugée "inapte" ou "non-coupable pour cause d'aliénation mentale", les conséquences sont telles qu'il faut absolument trouver des solutions de rechange aux dispositions actuelles du Code touchant les adultes. Bien que la Loi puisse offrir des solutions viables en raison des restrictions qu'elle impose à la durée des mesures prises au moment du placement sous garde et en raison des exigences de consentement au traitement, les lacunes de la Loi sont évidentes lorsqu'il s'agit de dangerosité et des personnes qui ne peuvent pas être traitées.

La Loi sur les jeunes délinquants (art. 20) peut avoir facilité la solution de ces problèmes en rendant possible le transfert aux provinces des pouvoirs jusque là détenus par l'autorité fédérale. Ce choix ne sera plus possible car le tribunal pour adolescents conservera toute la compétence en ces matières. Il faudra aussi prévoir la situation où un

jeune contrevenant commence à souffrir de troubles mentaux après avoir fait l'objet d'une décision du tribunal pour les jeunes.

Le besoin que nous avons de disposer d'un grand nombre de solutions de rechange en ce qui concerne les adolescents atteints de troubles mentaux soulève des questions importantes au sujet des ressources disponibles.

Révision: La Loi sur les jeunes délinquants prévoit une révision judiciaire des décisions ordinaires; ce sujet fait aussi l'objet de dispositions détaillées dans la Loi sur les jeunes contrevenants. Il faut décider si ces nouvelles dispositions sont appropriées pour les adolescents souffrant de troubles mentaux ou s'il faudra leur apporter des modifications. En outre, si des dispositions spéciales sont adoptées pour répondre aux situations où les adolescents sont jugés "inaptes" ou "non coupables pour cause d'aliénation mentale", il semble particulièrement important que les adolescents puissent recourir à une procédure de révision appropriée. De la même façon, lorsque la protection de la société devient un problème ou lorsque le consentement ou encore la participation à un programme de traitement sont annulés (lorsque le consentement est nécessaire), le mécanisme de révision doit permettre aux personnes compétentes de prendre des décisions appropriées.

Consentement: On retrouve la question de consentement dans toutes les questions touchant les troubles mentaux. En plus des questions de capacité, l'âge constitue un autre facteur occasionnant des problèmes encore plus complexes chez les adolescents que chez les adultes.

Autres problèmes: Il existe divers autres problèmes que nous devons étudier en détail. Certains de ces problèmes touchent également les adultes tandis que d'autres découlent de la philosophie particulière et des dispositions de la Loi sur les jeunes contrevenants. Par exemple, la destruction méritée des dossiers constitue l'un des objectifs précis de la nouvelle Loi qui pourrait bien ne pas être aussi désirable lorsque la santé mentale de l'adolescent est en jeu. Les transferts interprovinciaux pour des objectifs de réadaptation peuvent ne pas répondre adéquatement aux besoins des adolescents et peuvent ne pas tenir compte de la capacité des provinces de répondre à ces besoins.

Un autre problème qu'il faut étudier est l'utilisation de l'expression "personne compétente" à l'art. 13 de la Loi sur les jeunes contrevenants. Le mot "psychologique" que l'on retrouve dans cet article pourrait vouloir dire, selon

certain, que les examens non médicaux seront effectués uniquement par des psychologues licenciés ou certifiés aux termes de la loi provinciale qui les concerne. L'une des façons de résoudre ce problème apparent serait de supprimer le mot "psychologique" après les mots "examen ou évaluation". D'autres questions qu'il faudrait étudier en rapport avec cet article touchent la question de savoir si le tribunal pour adolescents devrait pouvoir renvoyer un adolescent à un endroit spécifique où celui-ci devrait consulter une personne compétente dont l'identité serait déterminée par le tribunal, et si le consentement de cette personne compétente à effectuer l'examen ou l'évaluation devrait entrer en ligne de compte.

Certains problèmes peuvent aussi surgir en ce qui concerne les ordonnances de traitement, selon les articles 20(1)(i) et 22. Par exemple, faudrait-il stipuler la durée de ces traitements? Une fois donné, le consentement au traitement peut-il être refusé?

D'autres questions devraient aussi être étudiées en ce qui concerne la destruction des dossiers (art. 43, 45 et 46); ces articles pourraient entrer en conflit avec les lois provinciales sur la conservation des dossiers médicaux et autres dossiers de traitement. Il faut se demander également si une définition du mot "dossier" serait nécessaire dans ce contexte.

CONCLUSION

Les questions qui surgissent lorsque la justice pénale et la santé mentale entrent en contact se distinguent souvent par leur complexité. Bien que le facteur âge à lui seul ne crée pas nécessairement des degrés différents de complexité, il est évident qu'en raison du caractère spécial des problèmes auxquels on doit faire face, il faut établir deux catégories distinctes (et non pas séparées) de problèmes: l'une concernant les adultes, l'autre concernant les adolescents.

Pour tenir compte de la différence des problèmes et pour tenir compte aussi des systèmes séparés de justice pénale pour les adolescents, nous étudierons séparément la façon dont le droit pénal doit répondre aux problèmes des jeunes contrevenants atteints de troubles mentaux, sans pourtant nous séparer complètement du processus de révision du Code criminel. Comme nous l'avons dit précédemment, la présente partie se propose d'attirer l'attention sur certaines questions touchant le jeune contrevenant atteint de troubles mentaux et se propose aussi de favoriser une réflexion initiale sur certains problèmes qui peuvent se poser dans le contexte global de la révision en cours.

ANNEXES

000367

RÉFÉRENCES

Une référence spécifique a été faite aux arrêts, livres, rapports, articles et documents suivants dans plusieurs parties de ce document:

JURISPRUDENCE

Re Abel et al. and Director, Penetanguishene Mental Health Centre;

Re Abel et al. and Advisory Review Board et al.
(1979), 24 O.R. (2d) 279 (Div. Ct.); aff. (1981), 56 C.C.C. (2d) 153 (C.A.).

Bratty v. A.G. Northern Ireland, [1961] 3 All E.R. 523 (H.L.).

Crane v. D.P.P., [1921] 2 A.C. 299 (H.L.).

Davis v. United States (1895), 160 U.S. 469 (U.S.S.C.).

Durham v. United States (1954) 214 F. 2d 862 (D.C. Cir.).

Dusky v. United States (1960), 362 U.S. 402 (U.S.S.C.).

Egglestone and Mousseau v. Advisory Review Board, 24 juin 1983, jugement non rapporté (Cour divisionnelle de l'Ontario).

Frendak v. United States (1979), 408 A. 2d 364 (D.C.C.A.).

Graat v. The Queen (1983) 31 C.R. (3d) 289 (S.C.C.).

Jackson v. Indiana (1972), 406 U.S. 715 (U.S.S.C.).

Jones v. United States, 29 juin 1983, jugement pas encore rapporté (Cour suprême des États-Unis).

Kjeldsen v. The Queen (1981), 64 C.C.C. (2d) 161 (S.C.C.).

M'Naghten's Case (1843), 10 Cl. & Fin. 200, 8 E.R. 718.

R. v. Abbey (1982), 68 C.C.C. (2d) 394 (S.C.C.).

R. v. Conkie, [1978] 3 W.W.R. 493 (Alta S.C.A.D.).

R. v. Deacon, 1^{er} avril 1982, jugement non rapporté (Cour provinciale, Colombie-Britannique).

R. v. Dickie (No. 2) (1982), 67 C.C.C. (2d) 218 (Ont. C.A.); rev. (1982), 63 C.C.C. 151 (Ont. H.C.).

R. v. Kieling, 24 mars 1982, jugement non rapporté (Cour de comté, Ontario); rev. 29 juin 1982, jugement non rapporté (Cour d'appel de l'Ontario).

R. v. Lappin (1978), 40 C.R.N.S. 77 (Ont. C.A.).

R. v. MacLeod (1980), 52 C.C.C. (2d) 193 (B.C.C.A.).

R. v. Price, [1963] 2 Q.B. 1.

R. v. Rabey (1977), 37 C.C.C. (2d) 461 (Ont. C.A.); aff. [1980] 2 R.C.S. 513.

R. v. Rafuse (1980), 53 C.C.C. (2d) 161 (B.C.C.A.).

R. v. Saxell (1980), 59 C.C.C. (2d) 176 (Ont. C.A.).

R. v. Simpson (1977), 35 C.C.C. (2d) 337 (Ont. C.A.).

R. v. Smith (1968), 5 C.R.N.S. 162 (Ont. H.C.).

Revelle v. La Reine, [1981] 1 R.C.S. 576.

Schwartz v. La Reine (1976), 34 C.R.N.S. 138 (S.C.C.).

United States v. Brawner (1972), 471 F. 2d 969 (D.C. Cir.).

United States v. Chandler (1968), 393 F. 2d 920 (4th Cir.).

Wilband v. La Reine, [1967] R.C.S. 14.

Woolmington v. D.P.P., [1935] A.C. 462 (H.L.).

X. v. The United Kingdom, 24 octobre 1981 (Tribunal européen des droits de la personne).

LIVRES ET RAPPORTS

American Bar Association Standing Committee on Association Standards for Criminal Justice, Manuscript Draft Criminal Justice Mental Health Standards (Washington: American Bar Association, 1983).

American Bar Association, Provisional Criminal Justice Mental Health Standards (Washington: American Bar Association, 1982).

American Law Institute, Model Penal Code (Proposed Official Draft) (Philadelphia: American Law Institute, 1962).

Atkin, Hon. Lord, Report of the Committee as to the existing law, practice and procedure relating to Criminal Trials in which the plea of Insanity as a defence is raised (London: H.M.S.O., 1923).

Brakel, S.J., and Rock, R.S., The Mentally Disabled and the Law (Chicago: University of Chicago Press, 1971).

Butler, Hon. Lord, Report of the Committee on Mentally Abnormal Offenders (London: H.M.S.O., 1975).

Commission de réforme du droit du Canada, Droit pénal: partie générale: responsabilité et moyens de défense (Ottawa: Ministre des Approvisionnements et Services, Canada, 1982).

Commission de réforme du droit du Canada, Rapport au Parlement sur le désordre mental dans le processus pénal (Ottawa: Ministre des Approvisionnements et Services, Canada, 1977).

Commission de réforme du droit du Canada, Rapport sur les sentences et mesures non sentencielles dans le processus pénal (Ottawa: Information Canada, 1976).

Criminal Law Revision Committee, Eleventh Report: Evidence (London: H.M.S.O., 1972).

Criminal Law Revision Committee, Fourteenth Report: Offences against the Person (London: H.M.S.O., 1980).

Cross, Sir R., Evidence, 5ième éd. (London: Butterworths, 1979).

Fingarette, H., The Meaning of Criminal Insanity (Berkeley: University of California Press, 1972).

Goldstein, A.S., The Insanity Defense (New Haven: Yale University Press, 1967).

Gouvernement du Canada, Le Droit pénal dans la Société canadienne (Ottawa: Gouvernement du Canada, 1982).

Groupe de travail fédéral/provincial sur l'Uniformisation des Règles de la Preuve, Rapport (Toronto: Carswell, 1982).

Hart, H.L.A., Punishment and Responsibility (Oxford: Clarendon, 1968).

Huckabee, H.M., Lawyers, Psychiatrists and Criminal Law: Cooperation or Chaos? (Springfield, III., Charles C. Thomas, 1980).

McRuer, Hon. Mr. Justice J.C., Report of the Royal Commission on the Law of Insanity as a Defence in Criminal Cases (Hull: Queen's Printer, 1956).

Morris, G.H., The Insanity Defense: A Blueprint for Legislative Reform (Toronto: Lexington, 1975).

Ouimet, Hon. Mr. Justice R., Report of the Canadian Committee on Corrections: Toward Unity: Criminal Justice and Corrections (Ottawa: Information Canada, 1969).

Packer, H.L., The Limits of the Criminal Sanction (Stanford: Stanford University Press, 1968).

000373

Royal Commission on Capital Punishment, Report, (London, H.M.S.O., 1953).

Schiffer, M.E., Mental Disorder and the Criminal Trial Process (Toronto: Butterworths, 1978).

Simon, R., The Jury and the Defense of Insanity (Boston: Little Brown, 1967).

Williams, G., Textbook of Criminal Law (London: Stevens and Sons, 1978).

Wootton, Lady B., Crime and the Criminal Law (London: Stevens and Sons, 1963).

ARTICLES ET DOCUMENTS

Arboleda-Florez, J., Gupta, K., and Alcock, A., "A Two-year Review of the Court Examinations" (1975), 20 Can. Psych. Assoc. J. 469.

Bull, H., "Fitness to Stand Trial" (1965-66), 8 Crim. L.Q. 290.

Diamond, B.L., "From Durham to Brawner, A Futile Journey" [1973] Wash. U.L.Q. 109.

Eaves, D., Roesch, R., Glackman, W. and Vallance, S., "Attitudes of the Legal Profession to the Law Reform Commission Recommendations on Fitness to Stand Trial" (1981-82), 24 Crim. L.Q. 233.

Goldstein, J., and Katz, J. "Abolish the 'Insanity Defence' -- Why Not?" (1963), 72 Yale L.J. 853.

Kunjukrishnan, R., "Ten Year Survey of Pretrial Examinations in Saskatchewan" (1979), 24 Can. J. Psychiatry 638.

Lindsay, P.S., "Fitness to Stand Trial in Canada: An Overview in Light of the Recommendations of the Law Reform Commission of Canada" (1976-77), 19 Crim. L.Q. 303.

Manson, A.S., "Fit to be Tried: Unravelling the Knots" (1982), 7 Queen's L.J. 305.

McIntyre, "Review of Literature for Studies Related to the Use of the Defense of Not Guilty by Reason of Insanity" American Bar Foundation Memorandum, August, 1982.

Pasewark, R.A., "Insanity Plea: A Review of the Research Literature" (1981), 9 J. of Psych. and Law 357.

Petrila, J., "The Insanity Defense and Other Mental Health Dispositions in Missouri" (1982), 5 Int. J. Law and Psychiatry 81.

000375

ARTICLES ET DOCUMENTS

Arboleda-Florez, J., Gupta, K., and Alcock, A., "A Two-year Review of the Court Examinations" (1975), 20 Can. Psych. Assoc. J. 469.

Bull, H., "Fitness to Stand Trial" (1965-66), 8 Crim. L.Q. 290.

Diamond, B.L., "From Durham to Brawner, A Futile Journey" [1973] Wash. U.L.Q. 109.

Eaves, D., Roesch, R., Glackman, W. and Vallance, S., "Attitudes of the Legal Profession to the Law Reform Commission Recommendations on Fitness to Stand Trial" (1981-82), 24 Crim. L.Q. 233.

Goldstein, J., and Katz, J. "Abolish the 'Insanity Defence' -- Why Not?" (1963), 72 Yale L.J. 853.

Kunjukrishnan, R., "Ten Year Survey of Pretrial Examinations in Saskatchewan" (1979), 24 Can. J. Psychiatry 638.

Lindsay, P.S., "Fitness to Stand Trial in Canada: An Overview in Light of the Recommendations of the Law Reform Commission of Canada" (1976-77), 19 Crim. L.Q. 303.

Manson, A.S., "Fit to be Tried: Unravelling the Knots" (1982), 7 Queen's L.J. 305.

McIntyre, "Review of Literature for Studies Related to the Use of the Defense of Not Guilty by Reason of Insanity" American Bar Foundation Memorandum, August, 1982.

Pasewark, R.A., "Insanity Plea: A Review of the Research Literature" (1981), 9 J. of Psych. and Law 357.

Petrila, J., "The Insanity Defense and Other Mental Health Dispositions in Missouri" (1982), 5 Int. J. Law and Psychiatry 81.

000375

Pollack, S., "Principles of Forensic Psychiatry for Psychiatric-legal Opinion-making" in 1971 Legal Medicine Manual.

Quinsey, V.L., "The Long-Term Management of the Mentally Abnormal Offender" in S.J. Hucker, C.D. Webster and M.H. Ben-Aron, Eds., Mental Disorder and Criminal Responsibility. (Toronto: Butterworths, 1981).

Roesch, R., Eaves, D., Glackman, W., Jackson, M.A., Sollner, R., and Webster, C.D., "Preliminary Observations on the Reliability of the Fitness (To Stand Trial) Interview Test: A study of Four Professions' Ratings of Videotaped Fitness Interviews" December, 1982 (non publié).

Schwartz, B.R., "Should Juries Be Informed of the Consequences of the Insanity Verdict?" (1980), 8 J. Psychiatry and Law 167.

Webster, C.D., Menzies, R.J., Butler, B.T. and Turner, R.E., "The Outcome of Brief and Inpatient Forensic Psychiatric Assessment: Six Canadian Cities" in C.D. Webster, R.J. Menzies and M.A. Jackson, Clinical Assessment Before Trial (Toronto: Butterworths, 1982).

Wexler, S., "Discretion: The Unacknowledged Side of Law" (1975), 25 U. of Toronto L.J. 120.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE AMÉRICAINE

Ce qui suit est le résumé d'une étude ("l'étude") du droit pénal positif de certains états américains en matière de santé mentale. Cette étude a pour objet de contribuer à l'analyse et à la mise au point des options de politique publique concernant le projet du Ministère de la Justice sur l'aliénation mentale.

L'étude examine le droit de certains états américains et son application sous plusieurs aspects: les critères appliqués en matière d'aliénation et d'aptitude à subir son procès, le sort des accusés acquittés pour motif d'aliénation ou d'inaptitude à subir leur procès, les principes de justice naturelle qui leur sont applicables, et la méthode utilisée pour mesurer le risque qu'ils posent lorsqu'il est décidé de leur sort.

L'étude contient les résultats d'une enquête menée sur ces aspects particuliers, compte tenu des textes de loi, de la jurisprudence et des pratiques des états concernés.

L'étude examine surtout les amendements législatifs que les états ont adoptés récemment ou qu'ils se proposent d'adopter, en mettant l'accent sur le sort des personnes acquittées pour motif d'aliénation ou d'inaptitude à subir leur procès.

Les sept états choisis sont l'Idaho, le Massachusetts, le Michigan, le Missouri, l'État de New-York, l'Oregon, et la Virginie. Des renseignements ont aussi été obtenus sur l'Illinois et le Maryland. Le choix s'est fait d'après les facteurs suivants: le critère d'aliénation utilisé, la répartition du fardeau de la preuve et le degré de preuve requis, l'existence d'un double verdict de culpabilité et d'aliénation mentale, et les intentions des états concernés, durant les trois dernières années, de réformer la défense d'aliénation.

Le verdict rendu dans l'affaire Hinckley a suscité autant l'intérêt que le doute parmi les américains (et plus encore au niveau des législatures des états), qui se demandent si leurs lois et leurs pratiques judiciaires répondent à leurs besoins. Il en est résulté un regain d'activité dans la recherche, l'analyse et les propositions de changements. Des organisations professionnelles, comme l'Association du Barreau Américain et l'Association Psychiatrique Américaine, ont récemment fait connaître leurs points de vue en ce qui concerne la défense d'aliénation. En 1983, l'Association

Nationale de la Santé Mentale a parrainé la Commission nationale de la défense d'aliénation mentale, tenu des auditions et présenté un rapport.

Le critère de l'aliénation

L'Association du Barreau Américain (ABA) a approuvé en principe une défense d'irresponsabilité criminelle, fondée uniquement sur la question de savoir si l'accusé, par suite de maladie ou handicap mental, est incapable de mesurer les conséquences de sa conduite au moment de la perpétration de l'infraction. La norme de l'ABA élimine donc le critère de l'"impulsion irrésistible" et autres subtilités des témoignages d'experts relatives à la volition et à la maîtrise de soi.

L'énoncé de politique de l'Association Psychiatrique Américaine (APA) préconise que la réforme des critères de défense d'aliénation mentale devrait tenir compte de la gravité (par exemple, les psychoses) des désordres mentaux comme facteur possible de disculpation. L'APA (comme l'ABA) appuie aussi le principe de l'irresponsabilité pour motif d'aliénation s'il est démontré que, par suite de maladie ou d'arriération mentale, l'accusé n'était pas en mesure de comprendre les conséquences de sa conduite lors de la perpétration de l'infraction.

Le langage de la défense d'aliénation

Il ressort de l'analyse des réponses obtenues par téléphone que l'énoncé ou la formulation particulière du critère d'aliénation n'a pas d'effet significatif sur la fréquence ou le succès des plaidoyers.

Les opinions des auteurs sur le sujet confirment les conclusions tirées des interviews téléphoniques. Par exemple, Pasewark et Craig, dans leur analyse de l'effet de la formulation du critère sur le verdict d'acquiescement pour cause d'aliénation, en viennent à la même conclusion. Leur rapport, dans sa partie pertinente, se lit comme suit:

"Les facteurs autres que la formulation de la règle semblent peser davantage sur le verdict d'acquiescement pour cause d'aliénation que la formulation de la règle spécifique de la défense d'aliénation."

Il est donc recommandé que l'accent soit mis sur l'examen des options politiques concernant le sort des accusés

acquittés pour cause d'aliénation plutôt que sur celui des différentes formulations possibles de la règle.

Changements proposés dans les législations des états

Une grande effervescence semble s'être manifestée dans les législatures des états durant 1982-83, lors de l'étude et de l'examen du droit actuel des états concernant la défense d'aliénation.

Citons, parmi les résultats auxquels ont abouti certains états, les suivants:

Idaho: à compter du 1er juillet 1982, l'aliénation est abolie comme défense positive (Note: le Montana est le seul autre état à abolir cette défense)

Virginie: un groupe d'étude spécial sur la défense d'aliénation, nommé par l'Assemblée générale de Virginie, a recommandé d'importants changements, y compris l'élimination de l'aspect faiblesse volitive (c'est-à-dire le critère de l'impulsion irrésistible) de la défense.

Le langage législatif recommandé exigerait que:

"par suite de maladie mentale ou d'arriération mentale, [l'accusé] ait été incapable de discerner les conséquences de sa conduite lors de la perpétration de l'infraction."

Massachusetts: deux ensembles de propositions législatives furent introduits à l'Assemblée générale du Massachusetts en 1983, y compris (dans une proposition) la création d'un double verdict de culpabilité et d'aliénation.

Michigan: le Michigan est l'un des huit états à utiliser le double verdict de culpabilité et d'aliénation, créé en 1975. Cet état utilise aussi le verdict plus traditionnel de l'acquittement pour cause d'aliénation. Une étude récemment publiée au Michigan a conclu que:

"dans la mesure où le double verdict de culpabilité et d'aliénation avait pour objet de réduire les acquittements pour cause d'aliénation, on peut dire qu'il a échoué... Plus de 60% des accusés trouvés coupables bien qu'atteints d'aliénation ont obtenu des négociations de

plaidoyer, et 20% ont subi leur procès sur le banc. Le véritable effet du double verdict se manifeste peut-être davantage après la déclaration de culpabilité qu'au moment du procès."

(Note: bien que le double verdict ait reçu l'appui de la population durant les dernières années, l'ABA, l'APA et la Commission nationale de la défense d'aliénation s'opposent à son adoption).

Maryland: un groupe d'étude nommé par le Gouverneur a été créé pour étudier le principe de la défense d'aliénation.

Missouri et Oregon: des projets de loi ont été déposés dans les deux états en vue de modifier les lois existantes sur la défense d'aliénation.

Juridiction fédérale

Le Ministère de la Justice des États-Unis (le "Ministère") a recommandé l'abolition de la défense d'aliénation, à moins qu'une telle abolition ne soit inconstitutionnelle. Il n'existe pas de loi fédérale sur l'internement involontaire. Le Ministère appuie la promulgation d'une loi qui permettrait aux juges fédéraux d'ordonner l'internement des accusés dangereux ou aliénés. L'étude examine brièvement plusieurs projets de loi déposés au Congrès.

Options quant au sort des accusés

Le sort des accusés inaptes à subir leur procès ou acquittés pour cause d'aliénation varie considérablement d'un état à l'autre. Dans certains états (comme le Missouri), le sort de ces accusés est laissé à la discrétion des tribunaux répressifs, et dans d'autres (comme le Massachusetts, le Michigan, l'État de New-York, la Virginie), ils relèvent à la fois de la juridiction civile et de la juridiction répressive.

Les dispositions législatives spéciales qui traitent les accusés acquittés pour cause d'aliénation différemment de ceux dont l'internement civil est proposé soulèvent de graves questions de validité constitutionnelle et de politique publique (bien que l'effet du récent arrêt Jones de la Cour Suprême des États-Unis puisse modifier quelque peu ce point de vue). Pour être acceptables, de telles lois doivent garantir le respect des principes de justice naturelle, et les entorses aux procédures ordinaires

d'internement civil ne doivent pas violer le principe de l'égalité devant la loi (le 14^e Amendement) de la Constitution des États-Unis. Les mandats constitutionnels sont fondés sur l'objectif de politique publique qui consiste à assurer un traitement juste et uniforme aux accusés acquittés pour cause d'aliénation.

En vertu des diverses lois des états, dans la plupart des cas, les accusés acquittés pour cause d'aliénation font l'objet d'un internement involontaire pour quelque temps dans une institution pour malades mentaux. Durant son témoignage devant la Commission nationale sur la réforme de la défense d'aliénation, le procureur adjoint des affaires contentieuses de l'État de New-York a déclaré: "À mon avis, le sort des accusés acquittés pour raison d'aliénation est la question la plus difficile qui vous soit posée; à côté, la question de l'abolition ou du maintien de la défense d'aliénation est simple."

L'étude examine les mécanismes de disposition (surtout) applicables aux accusés acquittés pour cause d'aliénation, en mettant l'accent sur l'Oregon, l'État de New-York, le Michigan et le Maryland. Elle décrit le fonctionnement, un succès semble-t-il, des systèmes appliqués en Oregon et au Maryland. Le Bureau d'examen de la sécurité psychiatrique de l'Oregon ("le Bureau") fut créé en 1977, et son mandat fut reconduit en 1981 par la législature de l'état (voir l'annexe III pour la législation). Après une révision et une évaluation approfondies de son fonctionnement par un groupe d'étude spécial créé par le Bureau, celui-ci continue de recevoir un large appui. Le Bureau a trois buts fondamentaux, établis par la loi:

- (1) protéger la société contre les auteurs d'actes criminels, qui ont été déclarés irresponsables, sont aliénés mentaux, et sont dangereux pour autrui;
- (2) promouvoir le bien-être des personnes déclarées non responsables de leur comportement criminel pour cause de maladie ou de handicap mental; et
- (3) servir les intérêts de la justice.

Le procureur adjoint des États-Unis, Jeffrey Rogers, ci-devant président du Bureau de l'Oregon, a déclaré à propos des activités du Bureau reliées au sort des accusés acquittés pour cause d'aliénation:

1. Le Bureau est unique. Il n'existe pas d'organisme semblable ailleurs aux États-Unis.

2. Le Bureau jouit de larges pouvoirs en matière de surveillance des personnes et de révocation des libérations conditionnelles, à telle enseigne que l'Union américaine des libertés civiles et tous les autres groupes importants appuient son action.
3. Les accusés acquittés pour cause d'aliénation aiment l'approche du Bureau parce qu'ils y reçoivent de l'attention, qu'ils y sont traités justement et qu'ils sont élargis dans la communauté.
4. La loi actuelle (et le système appliqué par le Bureau) a atteint un juste équilibre de sorte que les accusés, l'UALC, le défenseur public et le procureur général de l'état sont tous satisfaits du système.

Le témoignage du docteur Stuart Silver, directeur du Centre hospitalier Clifton T. Perkins du Maryland, devant la Commission nationale de la défense d'aliénation, donne des informations encourageantes sur le programme de libération conditionnelle à trois niveaux destiné aux accusés acquittés pour cause d'aliénation, au Maryland. Voici les points saillants de son témoignage:

- "1. Jusqu'à maintenant, notre expérience indique que les accusés acquittés ne créent pas, en général, lors de leur élargissement, de problèmes juridiques importants pour la communauté, et aussi que la sécurité communautaire est bien assurée par notre système.
2. Il ne fait aucun doute que, quelles que soient les nuances de la formulation du plaidoyer d'aliénation, [lors de la production des témoignages] les jurys font appel au simple bon sens.
3. D'après notre expérience, le pourcentage de récidivistes parmi ces patients (qui sont acquittés) est beaucoup moins élevé qu'il ne paraît.
4. À Perkins, nous suivons essentiellement un processus décisionnel à trois niveaux, peut-être même quatre:
 - une responsabilité et une liberté plus grandes exigent un accord entre le malade et son thérapeute;

- leur décision est sujette à l'approbation de l'équipe de traitement ou du groupe hospitalier concerné;
- il appartient au personnel hospitalier et au directeur d'autoriser l'élargissement progressif;
- si l'élargissement déborde les frontières de l'hôpital, il faut en informer le tribunal, et s'il s'agit d'une libération, il appartient au tribunal de signer une ordonnance;
- si le procureur de notre état demande une audition (ou si le tribunal l'ordonne), l'audition a lieu et des témoignages d'experts peuvent être produits.

Lorsque le personnel est disposé à libérer le sujet, il demande au tribunal une libération conditionnelle. Le tribunal en fixe les conditions. La loi du Maryland prévoit que la libération conditionnelle peut demeurer en vigueur pour un maximum de cinq ans. À tout moment durant l'hospitalisation ou la libération conditionnelle, le sujet peut demander au tribunal une libération absolue ou une modification des conditions.

Application des principes de justice naturelle

Les tentatives en vue de créer et de circonscrire les garanties de fond et de procédure pour les malades ont pris de l'ampleur et suscité un intérêt grandissant aux États-Unis au cours des vingt dernières années. Les droits des malades sont souvent codifiés dans les lois des états, et font souvent l'objet d'interprétations judiciaires.

À titre d'exemple d'un système apparemment efficace de protection des droits des malades, citons le Ministère de la Santé mentale, administré par l'Office des droits de la clientèle psychiatrique du Michigan ("l'Office"), lequel tient ses pouvoirs d'une nouvelle codification des lois pertinentes du Michigan (voir L.C.M., article 330.1001-330.2106, en vigueur depuis août 1975).

Selon M. Coyl, directeur de l'Office, 1866 plaintes pour un total de 6400 malades internes et externes ont été résolues durant les 17 premiers mois de fonctionnement de l'Office. M. Coyl rapporte que, sur ces 1866 plaintes résolues dans les 23 établissements de l'état, 572 (31%) l'ont été par les directeurs des établissements. Sur les 572 plaintes ainsi

résolues, 19 ont fait l'objet d'un appel à l'Office des droits de la clientèle psychiatrique, et 2 d'un second appel au directeur du Ministère de la Santé mentale.

Un des éléments importants du système des droits de la clientèle psychiatrique du Michigan est l'imputabilité de ses conseillers en matière de garanties juridiques, qui oeuvrent dans les établissements. À l'origine, ils relevaient des directeurs des établissements psychiatriques, mais maintenant ils rendent compte directement à l'Office des droits de la clientèle psychiatrique. M. Coyl souligne que l'Office travaille efficacement et qu'il fait du système des droits des malades du Michigan l'interlocuteur des tribunaux, du barreau, des autres organisations professionnelles, du cabinet du procureur général et des associations d'employés.

Application des principes de justice naturelle et relation thérapeutique

L'un des aspects les plus importants de l'application des principes de justice naturelle à la prise de décision est son effet sur la qualité de la relation thérapeutique entre le thérapeute et son client. D'après les entrevues effectuées au cours de l'étude, il est manifeste que l'application des principes de justice naturelle n'a en général pas d'effet perturbateur, et produit même en certains cas une amélioration de la condition du malade.

Un médecin de l'hôpital de l'État d'Oregon a, par exemple, déclaré que l'adoption des principes de justice naturelle l'irritait un peu au début. Il avait le sentiment que ces principes mettaient le thérapeute "dans une situation embarrassante lors des auditions de l'Office. Il faut reconnaître cependant qu'il y a eu très peu de cas où l'application des principes s'est révélée nuisible à la relation thérapeutique."

Mesure du risque

Les critères de mesure du risque ont été examinés dans les lois d'états qui en faisaient mention (pour les états choisis).

Plusieurs questions ont fait l'objet d'une recherche, y compris la question de savoir si les critères légalement établis pour mesurer le risque dans les états concernés étaient des critères "subjectifs" abstraits (comme le

critère canadien de "l'intérêt public") ou des critères objectifs plus explicites.

Tous les états utilisent une forme ou une autre de mesure du risque, mais aucun ne se sert d'une formulation subjective comme celle que l'on retrouve au Canada. Dans certains états, il faut prouver un acte manifeste récent. Dans les autres, ce n'est pas nécessaire. La détention des personnes dangereuses au Massachusetts est fondée sur la question de savoir si la décision de ne pas hospitaliser "est susceptible d'entraîner de graves conséquences pour cause de maladie mentale". Cette expression est définie de façon très claire et très précise, de façon à exiger la preuve de conséquences graves de nature physique. Dans l'État de New-York, le "désordre mental dangereux" est défini comme une maladie mentale ayant pour résultat de faire du malade "un danger physique pour lui-même et pour autrui".

On a aussi vérifié si les lois des états prévoyaient des témoignages psychiatriques sur le niveau du risque, et des spécialistes ont parlé au groupe d'étude de l'opportunité de telles dispositions. Ils ont aussi parlé de l'avenir des critères de mesure du risque.

Les témoignages psychiatriques sur le niveau du risque peuvent être prévus par la loi ou ordonnés par le tribunal à sa discrétion. Ces témoignages peuvent être requis à plusieurs étapes des procédures postérieures à l'acquiescement de l'accusé pour cause d'aliénation, ou des procédures relatives au sort de l'accusé déclaré inapte à subir son procès.

Dans les procédures qui suivent l'acquiescement de l'accusé pour cause d'aliénation, comme dans celles qui ont pour résultat de faire déclarer celui-ci inapte à subir son procès, la question-clé a trait aux prévisions du comportement dangereux futur. Cette question est examinée par les auteurs.

Comme le note avec à-propos Steadman, la détention des personnes dangereuses n'est qu'un produit du droit de l'état de protéger ses citoyens. La question qui se pose a trait à la fréquence selon laquelle l'état peut être justifié d'identifier des individus comme dangereux, bien que finalement dépourvus du comportement qu'on leur a prédit, afin de protéger la société contre ceux qui manifesteront ce comportement. Selon Steadman, "l'essence du risque est qu'il s'agit d'une perception et d'une prédiction". Selon Steadman et Morrissey, il est utile de souligner que ce qui reste à résoudre a trait aux questions essentielles de politique sociale: l'utilisation du critère de risque comme

norme d'internement involontaire, le rôle que devraient assumer les psychiatres, les professionnels de la santé mentale et les tribunaux lorsqu'ils font de telles prédictions, et l'équilibre souhaitable des droits individuels et des droits de la communauté.

Les personnes interrogées au cours des entrevues étaient généralement d'accord (bien que pour des raisons différentes) quant à la nécessité et à l'à-propos des témoignages psychiatriques.

Le procureur Hyde, du Missouri, a fait valoir une opinion qui représente sans doute le point de vue le plus partagé aux États-Unis. Il a déclaré au groupe d'étude que "les témoignages psychiatriques concernant la mesure du risque laissent peut-être beaucoup à désirer en ce qui concerne leur fiabilité et leur validité, mais à mon avis, ils sont à la fois nécessaires et pertinents. Lorsqu'un individu a commis un acte violent et dangereux et qu'il est acquitté pour cause d'aliénation, le public est en droit de s'attendre à ce qu'il ne soit pas élargi ... dans la société jusqu'à ce qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'il n'est plus un individu dangereux ou un malade mental. Même si ce n'est que conjecture étudiée, les psychiatres doivent s'efforcer d'évaluer le risque, lors des procédures qui visent à déterminer si oui ou non l'individu devrait être élargi."

Recommandations

L'étude fait les recommandations suivantes:

- (1) Bien qu'il faille manifester beaucoup de circonspection dans l'établissement de critères pour la défense d'aliénation, il faut reconnaître que la formulation particulière de la défense a sans doute peu d'effet sur la décision des jurés concernant l'acquittement. Il faut donc éviter de se fier outre mesure à la formulation du critère pour promouvoir la sécurité publique.
- (2) La réforme devrait mettre l'accent sur le sort des accusés acquittés pour cause d'aliénation. Un système comme celui du Bureau d'examen psychiatrique de l'Oregon devrait être soigneusement étudié dans le but, peut-être, de fusionner le droit et les procédures de l'Oregon avec l'expérience canadienne, tout en y ajoutant les raffinements et améliorations qui s'imposent.

- (3) L'expérience des états américains choisis dans l'étude indique que l'application des principes de justice naturelle aux accusés acquittés pour cause d'aliénation et autres handicapés mentaux peut promouvoir les intérêts de l'individu, assainir la relation thérapeutique et servir la justice. Un examen approfondi devrait donc être entrepris en vue d'établir une panoplie complète de garanties juridiques pour les personnes déclarées non coupables pour cause d'aliénation et les personnes déclarées incapables à subir leur procès, en accord avec la Constitution canadienne et les lois provinciales.
- (4) Les conséquences découlant des décisions relatives à la probabilité du comportement dangereux d'une personne ont un impact profond sur le sort réservé à celle-ci dans le système pénal et psychiatrique. Élargir la classification en utilisant davantage de critères subjectifs résultera inévitablement dans l'inclusion d'autres types de comportements dans la définition. La prédiction du caractère violent ou dangereux d'un individu, et la confiance des juges dans les témoignages d'experts, constituent encore des difficultés importantes pour les tribunaux. Une attention particulière devrait donc être apportée à la formulation des critères d'évaluation du risque dans le système psychiatrique.
- (5) En raison de la diversité des définitions de la maladie mentale, on devrait se concerter sur l'adoption d'une définition générale qui incluerait la déficience mentale grave (par exemple, les psychoses).

OREGON REVISED STATUTES

TITLE 16

CRIMES AND PUNISHMENTS

Chapter 161

General Provisions

RESPONSIBILITY

- 161.290 Incapacity due to immaturity
- 161.295 Effect of mental disease or defect
- 161.300 Evidence of disease or defect admissible as to intent
- 161.305 Disease or defect as affirmative defense
- 161.309 Notice prerequisite to defense; content
- 161.315 Right of state to obtain mental examination of defendant; limitations
- 161.319 Form of verdict on acquittal on grounds of disease or defect
- 161.325 Entry of order finding defendant not responsible on grounds of disease or defect; order to include whether victim wants notice of hearings or release of defendant
- 161.326 Commission of crime by person under board jurisdiction; notice to victim
- 161.327 Order giving jurisdiction to Psychiatric Security Review Board; court to commit or conditionally release defendant; notice to board; appeal
- 161.328 Commitment to state mental hospital; standard of proof; duration of commitment
- 161.329 Order of discharge
- 161.332 Definition of conditional release
- 161.336 Conditional release by Psychiatric Security Review Board; supervision by board; termination or modification of conditional release; hearing required
- 161.341 Order of commitment; application for discharge or conditional release; release plan
- 161.346 Hearings on discharge, conditional release, commitment or modification; psychiatric reports; notice of hearing; hearing rights

- 161.351 Discharge of person under jurisdiction of Psychiatric Security Review Board; burden of proof; periodic review of status
- 161.360 Mental disease or defect excluding fitness to proceed
- 161.365 Procedure for determining issue of fitness to proceed
- 161.370 Determination of fitness; effect of finding of unfitness; proceedings if fitness regained; pretrial objections by defense counsel
- 161.385 Psychiatric Security Review Board; compensation; term of office, qualifications, compensation, appointment, confirmation and meetings; judicial review of orders
- 161.387 Board to implement policies; rulemaking; meetings not deliberative under public meeting requirements
- 161.390 Rules for assignment of persons to state mental hospitals; release plan prepared by division
- 161.395 Subpena power of Psychiatric Security Review Board
- 161.400 Leave of absence; notice to board

RESPONSIBILITY

161.290 Incapacity due to immaturity.

(1) A person who is tried as an adult in a court of criminal jurisdiction is not criminally responsible for any conduct which occurred when the person was under 14 years of age.

(2) Incapacity due to immaturity, as defined in subsection (1) of this section, is a defense.

161.295 Effect of mental disease or defect.

(1) A person is not responsible for criminal conduct if at the time of such conduct as a result of mental disease or defect he lacks substantial capacity either to appreciate the criminality of his conduct or to conform his conduct to the requirements of law.

(2) As used in chapter 743, Oregon Laws 1971, the terms "mental disease or defect" do not include an abnormality manifested only by repeated criminal or otherwise antisocial conduct.

161.300 Evidence of disease or defect admissible as to intent.

Evidence that the actor suffered from a mental disease or defect is admissible whenever it is relevant to the issue of whether he did or did not have the intent which is an element of the crime.

161.305 Disease or defect as affirmative defense. Mental disease or defect excluding responsibility under ORS 161.295 or partial responsibility under ORS 161.300 is an affirmative defense.

161.309 Notice prerequisite to defense; content.

(1) No evidence may be introduced by the defendant on the issue of criminal responsibility as defined in ORS 161.295, unless he gives notice of his intent to do so in the manner provided in subsection (3) of this section.

(2) The defendant may not introduce in his case in chief expert testimony regarding partial responsibility under ORS 161.300 unless he gives notice of his intent to do so in the manner provided in subsection (3) of this section.

(3) A defendant who is required under subsection (1) or (2) of this section to give notice shall file a written notice of his purpose at the time he pleads not

guilty. The defendant may file such notice at any time after he pleads but before trial when just cause for failure to file the notice at the time of making his plea is made to appear to the satisfaction of the court. If the defendant fails to file any such notice, he shall not be entitled to introduce evidence for the establishment of a defense under ORS 161.295 or 161.300 unless the court, in its discretion, permits such evidence to be introduced where just cause for failure to file the notice is made to appear.

161.315 Right of state to obtain mental examination of defendant; limitations.

Upon filing of notice or the introduction of evidence by the defendant as provided in ORS 161.309(3), the state shall have the right to have at least one psychiatrist or licensed psychologist of its selection examine the defendant. The state shall file notice with the court of its intention to have the defendant examined. Upon filing of the notice, the court, in its discretion, may order the defendant examined. Upon filing of the notice, the court, in its discretion, may order the defendant committed to a state institution or any other suitable facility for observation and examination as it may designate for a period not to exceed 30 days. If the defendant objects to the examiner chosen by the state, the court for good cause shown may direct the state to select a different examiner.

161.319 Form of verdict on acquittal on grounds of disease or defect.

When the defendant is found not responsible due to mental disease or defect, as defined in ORS 161.295, the verdict and judgment shall so state.

161.325 Entry of order finding defendant not responsible on grounds of disease or defect; order to include whether victim wants notice of hearings or release of defendant.

(1) After entry of judgment of not responsible due to mental disease or defect, the court shall, on the basis of the evidence given at the trial or at a separate hearing, if requested by either party, make an order as provided in ORS 161.327 or 161.329 whichever is appropriate.

(2) If the court makes an order as provided in ORS 161.327, it shall also:

- (a) Determine on the record what offense the person would have been convicted of had the person been found responsible, and
- (b) Make specific findings on whether there is a victim of the crime for which the defendant has been found "not responsible" and if so, whether the victim wishes to be notified, under ORS 161.326(2), of any Psychiatric Security Review Board hearings concerning the defendant and of any conditional release, discharge or escape of the defendant.

(3) The court shall include any such findings in its order.

161.326 Commission of crime by person under board jurisdiction; notice to victim.

(1) Whenever a person already under the board's jurisdiction commits a new crime, the court or the board shall make the findings described in ORS 161.325(2).

(2) If the trial court or the board determines that a victim desires notification as described in ORS 161.325(2), the board shall make a reasonable effort to notify the victim of board hearings, conditional release, discharge or escape.

161.327 Order giving jurisdiction to Psychiatric Security Review Board; court to commit or conditionally release defendant; notice to board; appeal.

(1) Following the entry of a judgment pursuant to ORS 161.319 and the dispositional determination under ORS 161.325, if the court finds that the person would have been guilty of a felony, or of a misdemeanor during the criminal episode in the course of which the person caused physical injury or risk of physical injury to another, and if the court finds by a preponderance of the evidence that the person is affected by mental disease or defect and presents a substantial danger to others requiring commitment to a state mental hospital designated by the Mental Health Division or conditional release, the court shall order the person placed under the jurisdiction of the Psychiatric Security Review Board for care and treatment. The period of jurisdiction of the board shall be equal to the maximum sentence the court finds the person could have received had the person been found responsible.

(2) The court shall determine whether the person should be committed to a state hospital designated by the Mental Health Division or conditionally released pending any hearing before the board as follows:

- (a) If the court finds that the person presents a substantial danger to others and is not a proper subject for conditional release, the court shall order the person committed to a state hospital designated by the Mental Health Division for custody, care and treatment pending hearing before the board in accordance with ORS 161.341 to 161.351.
- (b) If the court finds that the person presents a substantial danger to others but that the person can be adequately controlled with supervision and treatment if conditionally released and that necessary supervision and treatment are available, the court may order the person conditionally released, subject to those supervisory orders of the court as are in the best interests of justice, the protection of society and the welfare of the person. The court shall designate a person or state, county or local agency to supervise the person upon release, subject to those conditions as the court directs in the order for conditional release. Prior to the designation, the court shall notify the person or agency to whom conditional release is contemplated and provide the person or agency an opportunity to be heard before the court. After receiving an order entered under this paragraph, the person or agency designated shall assume supervision of the person pursuant to the direction of the Psychiatric Security Review Board. The person or agency designated as supervisor shall be required to report in writing no less than once per month to the board concerning the supervised person's compliance with the conditions of release.

(3) For purposes of this section, a person affected by a mental disease or defect in a state of remission is considered to have a mental disease or defect requiring supervision when the disease may, with reasonable medical probability, occasionally become active and, when active, render the person a danger to others.

(4) In determining whether a person should be conditionally released the court may order evaluations, examinations and compliance as provided in ORS 161.336 (4) and 161.346(2).

(5) In determining whether a person should be committed to a state hospital or conditionally released the court shall have as its primary concern the protection of society.

(6) Upon placing a person on conditional release the court shall notify the board in writing of the court's conditional release order, the supervisor appointed, and all other conditions of release, and the person shall be on conditional release pending hearing before the board in accordance with ORS 161.336 to 161.351. Upon compliance with this subsection and subsections (1) and (2) of this section the court's jurisdiction over the person is terminated and the board assumes jurisdiction over the person.

(7) An order of the court under this section is a final order appealable by the person found not responsible in accordance with ORS 19.010(4). The person shall be entitled on appeal to suitable counsel possessing skills and experience commensurate with the nature and complexity of the case. If the person is indigent, suitable counsel shall be appointed in the manner provided in ORS 138.500(1), and the compensation for counsel and costs and expenses of the person necessary to the appeal shall be determined, allowed and paid as provided in ORS 138.500.

(8) Upon placing a person under the jurisdiction of the board the court shall notify the person of the right to appeal and the right to a hearing before the board in accordance with ORS 161.336(7) and 161.341(4).

161.328 Commitment to state mental hospital; standard of proof; duration of commitment.

(1) Following the entry of a judgment pursuant to ORS 161.319 and the dispositional determination under ORS 161.325, if the court finds that the person would have been guilty of a misdemeanor during a criminal episode in the course of which the person did not cause physical injury or risk of physical injury to another, and if the court finds by a preponderance of the evidence that the person is affected by mental disease or defect and presents a substantial danger to others requiring commitment to a state mental hospital designated by the Mental Health Division or conditional

release, the court shall make disposition of the person as provided in ORS 426.130(2) and (3) and pursuant to procedures set forth in ORS 426.135 to 426.150, 426.170, 426.223 to 426.297 and 426.301 to 426.395, except as provided in subsections (2) and (3) of this section.

(2) The standard of proof in all proceedings pursuant to this section shall be based upon a preponderance of the evidence.

(3) The period of jurisdiction of the court and any commitment pursuant to this section shall be no longer than the maximum sentence the court finds the person could have received had the person been found responsible.

161.329 Order of discharge

Following the entry of a judgment pursuant to ORS 161.319 and the dispositional determination under ORS 161.325, if the court finds that the person is no longer affected by mental disease or defect, or, if so affected, no longer presents a substantial danger to others and is not in need of care, supervision or treatment, the court shall order the person discharged from custody.

161.332 Definition of conditional release.

As used in ORS 137.540, 161.315 to 161.351, 161.385 to 161.395, 192.690 and 428.210, "conditional release" includes, but is not limited to, the monitoring of mental and physical health treatment.

161.336 Conditional release by Psychiatric Security Review Board; supervision by board; termination or modification of conditional release; hearing required.

(1) If the board determines that the person presents a substantial danger to others but can be adequately controlled with supervision and treatment and if conditionally released and that necessary supervision and treatment are available, the board may order the person conditionally released, subject to those supervisory orders of the board as are in the best interests of justice, the protection of society and the welfare of the person. The board may designate any person or state, county or local agency the board considers capable of supervising the person upon release, subject to those conditions as the board directs in the order for conditional release. Prior to the designation, the board shall notify the person or agency to whom conditional release is contemplated and

provide the person or agency an opportunity to be heard before the board. After perceiving an order entered under this section, the person or agency designated shall assume supervision of the person pursuant to the direction of the board.

(2) Conditions of release contained in orders entered under this section may be modified from time to time and conditional releases may be terminated by order of the board as provided in ORS 161.351.

(3) For purposes of this section, a person affected by a mental disease or defect in a state of remission is considered to have a mental disease or defect requiring supervision when the disease may, with reasonable medical probability, occasionally become active and, when active, render the person a danger to others. The person may be continued on conditional release by the board as provided in this section.

(4) (a) As a condition of release, the board may require the person to report to any state or local mental health facility for evaluation. Whenever medical, psychiatric or psychological treatment is recommended, the board may order the person, as a condition of release, to cooperate with and accept the treatment from the facility.

(b) The facility to which the person has been referred for evaluation shall perform the evaluation and submit a written report of its findings to the board. If the facility finds that treatment of the person is appropriate, it shall include its recommendations for treatment in the report to the board.

(c) Whenever treatment is provided by the facility, it shall furnish reports to the board on a regular basis concerning the progress of the person.

(d) Copies of all reports submitted to the board pursuant to this section shall be furnished to the person and the person's counsel. The confidentiality of these reports shall be determined pursuant to ORS 192.500.

(e) The facility shall comply with any other conditions of release prescribed by order of the board.

(5) If at any time while the person is under the jurisdiction of the board it appears to the board or its chairman that the person has violated the terms of the conditional release or that the mental health of the individual has changed, the board or its chairman may order the person returned to a state hospital designated by the Mental Health Division for evaluation or treatment. A written order of the board, or its chairman on behalf of the board, is sufficient warrant for any law enforcement officer to take into custody such person and transport the person accordingly. A sheriff, municipal police officer, constable, parole or probation officer, prison official or other peace officer shall execute the order. Within 20 days of a revocation of a conditional release, the board shall conduct a hearing. Notice of the time and place of the hearing shall be given to the person, the attorney representing the person and the Attorney General. The board may continue the person on conditional release or, if it finds by a preponderance of the evidence that the person is affected by mental disease or defect and presents a substantial danger to others and cannot be adequately controlled if conditional release is continued, it may order the person committed to a state hospital designated by the Mental Health Division. The state must prove by a preponderance of the evidence the person's unfitness for conditional release. A person in custody pursuant to this subsection shall have the same rights as any person appearing before the board pursuant to ORS 161.346.

(6) The community mental health program director, the director of the facility providing treatment to a person on conditional release, any peace officer or any person responsible for the supervision of a person on conditional release may take a person on conditional release into custody request that the person be taken into custody if there is reasonable cause to believe the person is a substantial danger to others because of mental disease or defect and that the person is in need of immediate care, custody or treatment. Any person taken into custody pursuant to this subsection shall immediately be transported to a state hospital designated by the Mental Health Division. A person taken into custody under this subsection shall have the same rights as any person appearing before the board pursuant to ORS 161.346.

(7) (a) Any person conditionally released under this section may apply to the board for discharge from or modification of an order of

conditional release on the ground that the person is no longer affected by mental disease or defect or, if still so affected, no longer presents a substantial danger to others and no longer requires supervision, medication, care or treatment. Notice of the hearing on an application for discharge or modification of an order of conditional release shall be made to the Attorney General. The applicant, at the hearing pursuant to this subsection, must prove by a preponderance of the evidence the applicant's fitness for discharge or modification of the order of conditional release. Applications by the person for discharge or modification of conditional release shall not be filed more often than once every six months.

(b) Upon application by any person or agency responsible for supervision or treatment pursuant to an order of conditional release, the board shall conduct a hearing to determine if the conditions of release shall be continued, modified or terminated. The application shall be accompanied by a report setting forth the facts supporting the application.

(8) The total period of conditional release and commitment ordered pursuant to this section shall not exceed the maximum sentence the person could have received had the person been found responsible.

(9) The board shall maintain and keep current the medical, social and criminal history of all persons committed to its jurisdiction. The confidentiality of records maintained by the board shall be determined pursuant to ORS 192.500.

(10) In determining whether a person should be committed to a state hospital, conditionally released or discharged, the board shall have as its primary concern the protection of society.

161.341 Order of commitment; application for discharge or conditional release; release plan.

(1) If the board finds, upon its initial hearing, that the person presents a substantial danger to others and is not a proper subject for conditional release, the board shall order the person committed to, or retained in, a state hospital designated by the Mental Health

Division for custody, care and treatment. The period of commitment ordered by the board shall not exceed the maximum sentence the person could have received had the person been found responsible.

(2) If at any time after the commitment of a person to a state hospital designated by the Mental Health Division under this section, the superintendent of the hospital is of the opinion that the person is no longer affected by mental disease or defect, or, if so affected, no longer presents a substantial danger to others or that the person continues to be affected by mental disorder or defect and continues to be a danger to others, but that the person can be controlled with proper care, medication, supervision and treatment if conditionally released, the superintendent shall apply to the board for an order of discharge or conditional release. The application shall be accompanied by a report setting forth the facts supporting the opinion of the superintendent. If the application is for conditional release, the application must also be accompanied by a verified conditional release plan. The board shall hold a hearing on the application within 60 days of its receipt. Not less than 30 days prior to the hearing before the board, copies of the report shall be sent to the Attorney General.

(3) The attorney representing the state may choose a psychiatrist or licensed psychologist to examine the person prior to the initial or any later decision by the board on discharge or conditional release. The results of the examination shall be in writing and filed with the board, and shall include, but need not be limited to, an opinion as to the mental condition of the person, whether the person presents a substantial danger to others and whether the person could be adequately controlled with treatment as a condition of release.

(4) Any person who has been committed to a state hospital designated by the Mental Health Division for custody, care and treatment or another person acting on the person's behalf may apply to the board for an order of discharge or conditional release upon the grounds:

- (a) That the person is no longer affected by mental disease or defect;
- (b) If so affected, that the person no longer presents a substantial danger to others; or

(c) That the person continues to be affected by a mental disease or defect and would continue to be a danger to others without treatment, but that the person can be adequately controlled and given proper care and treatment if placed on conditional release.

(5) When application is made under subsection (4) of this section, the board shall require a report from the superintendent of the hospital which shall be prepared and transmitted as provided in subsection (2) of this section. The applicant must prove by a preponderance of the evidence the applicant's fitness for discharge under the standards of subsection (4) of this section. Applications for discharge or conditional release under subsection (4) of this section shall not be filed more often than once every six months commencing with the date of the initial board hearing.

(6) The board is not required to hold a hearing on a first application under subsection (4) of this section any sooner than 90 days after the initial hearing. However, hearings resulting from any subsequent requests shall be held within 60 days of the filing of the application.

(7) (a) In no case shall any person committed by the court under ORS 161.327 to a state hospital designated by the Mental Health Division be held in the hospital for more than 90 days from the date of the court's commitment order without an initial hearing before the board to determine whether the person should be conditionally released or discharged.

(b) In no case shall a person be held pursuant to this section for a period of time exceeding two years without a hearing before the board to determine whether the person should be conditionally released or discharged.

161.346 Hearings on discharge, conditional release, commitment or modification; psychiatric reports; notice of hearing; hearing rights.

(1) The board shall conduct hearings upon any application for discharge, conditional release, commitment or modification filed pursuant to ORS 161.336, 161.341 or 161.351 and as otherwise required by ORS 161.336 to 161.351 and shall make findings on the issues before it which may include:

- (a) If the board finds that the person is no longer affected by mental illness or defect, or if so affected, no longer presents a substantial danger to others, the board shall order the person discharged from commitment or from conditional release.
- (b) If the board finds that the person is still affected by a mental disease or defect and is a substantial danger to others, but can be controlled adequately if conditionally released with treatment as a condition of release, the board shall order the person conditionally released as provided in ORS 161.336.
- (c) If the board finds that the person has not recovered from the mental disease or defect and is a substantial danger to others and cannot adequately be controlled if conditionally released on supervision, the board shall order the person committed to, or retained in, a state hospital designated by the Mental Health Division for care, custody and treatment.

(2) At any time, the board may appoint a psychiatrist or licensed psychologist to examine the person and to submit a report to the board. Reports filed with the board pursuant to the examination shall include, but need not be limited to, an opinion as to the mental condition of the person and whether the person presents a substantial danger to others, and whether the person could be adequately controlled with treatment as a condition of release. To facilitate the examination of the person, the board may order the person placed in the temporary custody of any state hospital or other suitable facility.

(3) The board may make the determination regarding discharge or conditional release based upon the written reports submitted pursuant to this section. If any member of the board desires further information from the examining psychiatrist or licensed psychologist who submitted the report, these persons shall be summoned by the board to give testimony. The board shall consider all evidence available to it which is material, relevant and reliable regarding the issues before the board. Such evidence may include but is not limited to the record of trial, the information supplied by the attorney representing the state or by any other interested party, including the person, and

information concerning the person's mental condition and the entire psychiatric and criminal history of the person. All evidence of a type commonly relied upon by reasonably prudent persons in the conduct of their serious affairs shall be admissible at hearings. Testimony shall be taken upon oath or affirmation of the witness from whom received. The officer presiding at the hearing shall administer oaths or affirmations to witnesses.

(4) The board shall furnish to the person about whom the hearing is being conducted, the attorney representing the person and the Attorney General written notice of any hearing pending under this section within a reasonable time prior to the hearing. The notice shall include:

- (a) The time, place and location of the hearing.
- (b) The nature of the hearing and the specific action for which a hearing has been requested, the issues to be considered at the hearing and a reference to the particular sections of the statutes and rules involved.
- (c) A statement of the authority and jurisdiction under which the hearing is to be held;
- (d) A statement of all rights under subsection (6) of this section.

(5) Prior to the commencement of a hearing, the board or presiding officer shall inform each party as provided in ORS 183.413(2).

(6) At the hearing, the person about whom the hearing is being held shall have the right:

- (a) To appear at all proceedings held pursuant to this section, except board deliberations.
- (b) To cross-examine all witnesses appearing to testify at the hearing.
- (c) To subpoena witnesses and documents as provided in ORS 161.395.
- (d) To be represented by suitable legal counsel possessing skills and experience commensurate with the nature and complexity of the case, to consult with counsel prior to the hearing and, if indigent, to have suitable counsel provided without cost.

(e) To examine all information, documents and reports which the board considers. If then available to the board, the information, documents and reports shall be disclosed to the person so as to allow examination prior to the hearing.

(7) A record shall be kept of all hearings before the board, except board deliberations.

(8) Upon request of any party before the board, or on its own motion, the board may continue a hearing for a reasonable period not to exceed 60 days to obtain additional information or testimony or for other good cause shown.

(9) Within 15 days following the conclusion of the hearing, the board shall provide to the person, the attorney representing the person, the Attorney General and the attorney representing the state, written notice of the board's decision.

(10) The burden of proof on all issues at hearings of the board shall be by a preponderance of the evidence.

(11) If the board determines that the person about whom the hearing is being held is indigent, the board shall appoint suitable counsel to represent the person. The board shall determine and allow, as provided in ORS 135.055, the compensation for counsel appointed by it and the reasonable expenses of the person in respect to the hearing. The compensation and expenses so allowed shall be paid, upon order by the board, by the state from funds available for the purpose.

(12) The Attorney General shall furnish notice of any pending contested hearing before the board to the district attorney and the court or department of the county from which the person was committed. The Attorney General shall represent the state at contested hearings before the board unless the district attorney of the county from which the person was committed elects to represent the state. The district attorney of the county from which the person was committed shall cooperate with the Attorney General in securing the material necessary for presenting a contested hearing before the board. If the district attorney elects to represent the state, the district attorney shall give timely written notice of such election to the Attorney General, the board and the attorney representing the person.

161.351 Discharge of person under jurisdiction of Psychiatric Security Review Board; burden of proof; periodic review of status.

(1) Any person placed under the jurisdiction of the Psychiatric Security Review Board pursuant to ORS 161.336 or 161.341 shall be discharged at such time as the board, upon a hearing, shall find by a preponderance of the evidence that the person is no longer affected by mental disease or defect or, if so affected, no longer presents a substantial danger to others which requires regular medical care, medication, supervision or treatment.

(2) For purposes of this section, a person affected by a mental disease or defect in a state of remission is considered to have a mental disease or defect. A person whose mental disease or defect may, with reasonable medical probability, occasionally become active and when it becomes active will render the person a danger to others, shall not be discharged. The state has the burden of proving by a preponderance of the evidence that the person continues to be affected by mental disease or defect and continues to be a substantial danger to others. The person shall continue under such supervision and treatment as the board deems necessary to protect the person and others.

(3) Any person who has been placed under the jurisdiction of the board and who has spent five years on conditional release or a total of five years in hospital and on conditional release shall be brought before the board for hearing within 30 days of the expiration of the five-year period. The board shall review the person's status and determine whether the person should be discharged from the jurisdiction of the board.

161.360 Mental disease or defect excluding fitness to proceed.

(1) If, before or during the trial in any criminal case, the court has reason to doubt the defendant's fitness to proceed by reason of incompetence, the court may order an examination in the manner provided in ORS 161.365.

(2) A defendant may be found incompetent if, as a result of mental disease or defect, he is unable:

(a) To understand the nature of the proceedings against him; or

- (b) To assist and cooperate with his counsel; or
- (c) To participate in his defense.

161.365 Procedure for determining issue of fitness to proceed.

(1) Whenever the court has reason to doubt the defendant's fitness to proceed by reason of incompetence as defined in ORS 161.360, the court may call to its assistance in reaching its decision any witness and may appoint a psychiatrist to examine the defendant and advise the court.

(2) If the court determines the assistance of a psychiatrist would be helpful, the court may order the defendant to be committed to a state mental hospital designated by the Mental Health Division for the purpose of an examination for a period not exceeding 30 days. The report of each examination shall include, but is not necessarily limited to, the following:

- (a) A description of the nature of the examination;
- (b) A statement of the mental condition of the defendant; and
- (c) If the defendant suffers from a mental disease or defect, an opinion as to whether the defendant is incompetent within the definition set out in ORS 161.360.

(3) Except where the defendant and the court both request to the contrary, the report shall not contain any findings or conclusions as to whether the defendant as a result of mental disease or defect was responsible for the criminal act charged.

(4) If the examination by the psychiatrist cannot be conducted by reason of the unwillingness of the defendant to participate therein, the report shall so state and shall include, if possible, an opinion as to whether such unwillingness of the defendant was the result of mental disease or defect affecting competency to proceed.

(5) The report of the examination shall be filed in triplicate with the clerk of the court, who shall cause copies to be delivered to the district attorney and to counsel for defendant.

000406

(6) When the court has ordered a psychiatric examination, a justice's court shall order the county to pay, and a circuit or district court shall order the state to pay from funds available for the purpose:

- (a) A reasonable fee if the examination of the defendant is conducted by a psychiatrist in private practice; and
- (b) All costs including transportation of the defendant if the examination is conducted by a psychiatrist in the employ of the Mental Health Division or a community mental health program established under ORS 430.610 to 430.670.

161.370 Determination of fitness; effect of finding unfitness; proceedings if fitness regained; pretrial objections by defense counsel.

(1) When the defendant's fitness to proceed is drawn in question, the issue shall be determined by the court. If neither the prosecuting attorney nor counsel for the defendant contests the finding of the report filed by a psychiatrist under ORS 161.365, the court may make the determination on the basis of such report. If the finding is contested, the court shall hold a hearing on the issue. If the report is received in evidence upon such hearing, the party who contests the finding thereof shall have the right to summon and to cross-examine the psychiatrist or psychiatrists who submitted the report and to offer evidence upon the issue. Other evidence regarding the defendant's fitness to proceed may be introduced by either party.

(2) If the court determines that the defendant lacks fitness to proceed, the proceeding against him shall be suspended, except as provided in subsection (5) of this section, and the court shall commit him to the custody of the superintendent of a state mental hospital designated by the Mental Health Division or shall release him on supervision for so long as such unfitness shall endure. The court may release the defendant on supervision if it determines that care other than commitment for incompetency to stand trial would better serve the defendant and the community. It may place conditions which it deems appropriate on the release, including the requirement that the defendant regularly report to the Mental Health Division or a community mental health program for examination to determine if the defendant has regained his competency to stand trial. When the court, on its own motion or

000407

upon the application of the superintendent of the hospital in which the defendant is committed, a person examining the defendant as a condition of his release on supervision, or either party, determines, after a hearing, if a hearing is requested, that the defendant has regained fitness to proceed, the proceeding shall be resumed. If, however, the court is of the view that so much time has elapsed since the commitment or release of the defendant on supervision that it would be unjust to resume the criminal proceeding, the court on motion of either party may dismiss the charge and may order the defendant to be discharged or cause a proceeding to be commenced forthwith under ORS 426.070 to 426.170.

(3) Notwithstanding subsection (2) of this section, a defendant who remains committed under this section to the custody of a state mental hospital designated by the Mental Health Division for a period of time equal to the maximum term of the sentence which could be imposed if the defendant were convicted of the offense with which he is charged or five years, whichever is less, shall be discharged at the end of the period. The superintendent of the hospital in which the defendant is committed shall notify the committing court of the expiration of the period at least 30 days prior to the date of expiration. The notice shall include an opinion as to whether the defendant is still incompetent within the definition set forth in ORS 161.360. Upon receipt of the notice, the court shall dismiss the charge and shall order the defendant to be discharged or cause a proceeding to be commenced forthwith under ORS 426.070 to 426.170.

(4) If the defendant regains fitness to proceed, the term of any sentence received by the defendant for conviction of the crime charged shall be reduced by the amount of time the defendant was committed under this section to the custody of a state mental hospital designated by the Mental Health Division.

(5) The fact that the defendant is unfit to proceed does not preclude any objection through counsel and without the personal participation of the defendant on the grounds that the indictment is insufficient, that the statute of limitations has run, that double jeopardy principles apply or upon any other ground at the discretion of the court which the court deems susceptible of fair determination prior to trial.

161.385 Psychiatric Security Review Board; composition, term of office, qualifications, compensation, appointment, confirmation and meetings; judicial review of orders.

(1) There is hereby created a Psychiatric Security Review Board consisting of five members appointed by the Governor and subject to confirmation by the Senate under section 4, Article III of the Oregon Constitution.

(2) The membership of the board shall not include any district attorney, deputy district attorney or public defender, but, the membership shall be composed of:

- (a) A psychiatrist experienced in the criminal justice system and not otherwise employed on a full-time basis by the Mental Health Division or a community mental health program;
- (b) A licensed psychologist experienced in the criminal justice system and not otherwise employed on a full-time basis by the Mental Health Division or a community mental health program;
- (c) A member with substantial experience in the processes of parole and probation;
- (d) A member of the general public; and
- (e) A lawyer with substantial experience in criminal trial practice.

(3) The term of office of each member is four years. The Governor at any time may remove any member for inefficiency, neglect of duty or malfeasance in office. Before the expiration of the term of a member, the Governor shall appoint a successor whose term begins July 1 next following. A member is eligible for reappointment. If there is a vacancy for any cause, the Governor shall make an appointment to become immediately effective for the unexpired term.

(4) Notwithstanding the term of office specified by subsection (3) of this section, of the members first appointed to the board:

- (a) One shall serve for a term ending June 30, 1979.

000409

(b) Two shall serve for terms ending June 30, 1980.

(c) Two shall serve for terms ending June 30, 1981.

(5) A member of the board not otherwise employed full time by the state, shall be paid on a per diem basis an amount equal to four percent of the gross monthly salary of a member of the State Board of Parole for each day during which the member is engaged in the performance of official duties, including necessary travel time. In addition, subject to ORS 292.250 regulating travel and other expenses of state officers and employes, the member shall be reimbursed for actual and necessary travel and other expenses incurred in the performance of official duties.

(6) Subject to any applicable provision of the State Personnel Relations Law, the board may hire employees to aid it in performing its duties under ORS 137.540, 161.315 to 161.351, 161.385 to 161.395, 192.690 and 428.210.

(7) (a) The board shall select one of its members as chairperson to serve for a one-year term with such duties and powers as the board determines.

(b) A majority of the voting members of the board constitutes a quorum for the transaction of business.

(8) The board shall meet at least twice every month, unless the chairperson determines that there is not sufficient business before the board to warrant a meeting at the scheduled time. The board shall also meet at other times and places specified by the call of the chairperson or of a majority of the members of the board.

(9) (a) When a person over whom the board exercises its jurisdiction is adversely affected or aggrieved by a final order of the board, the person is entitled to judicial review of the final order. The person shall be entitled on judicial review to suitable counsel possessing skills and experience commensurate with the nature and complexity of the case. If the person is indigent, suitable counsel shall be appointed by the reviewing court in

the manner provided in ORS 138.500(1). If the person is indigent, the reviewing court shall determine and allow, as provided in ORS 138.500, the cost of briefs, any other expenses of the person necessary to the review and compensation for counsel appointed for the person. The costs, expenses and compensation so allowed shall be paid as provided in ORS 138.500.

- (b) The order and the proceedings underlying the order are subject to review by the Court of Appeals upon petition to that court filed within 60 days of the order for which review is sought. The board shall submit to the court the record of the proceeding or, if the person agrees, a shortened record. The record may include a certified true copy of a tape recording of the proceedings at a hearing in accordance with ORS 161.346. A copy of the record transmitted shall be delivered to the person by the board.
- (c) The court may affirm, reverse or remand the order on the same basis as provided in ORS 183.482(8).
- (d) The filing of the petition shall not stay the board's order, but the board or the Court of Appeals may order a stay upon application of such terms as are deemed proper.

161.387 Board to implement policies; rulemaking; meetings not deliberative under public meeting requirements.

(1) The Psychiatric Security Review Board, by rule pursuant to ORS 183.325 to 183.410 and not inconsistent with law, may implement its policies and set out its procedure and practice requirements and may promulgate such interpretive rules as the board deems necessary or appropriate to carry out its statutory responsibilities.

(2) Administrative meetings of the board and the evidentiary phase of board hearings are not deliberations for the purposes of ORS 192.690.

161.390 Rules for assignments of persons to state mental hospitals; release plan prepared by division.

(1) The Mental Health Division shall promulgate rules for the assignment of persons to state mental hospitals under ORS 161.341, 161.365 and 161.370 and for

establishing standards for evaluation and treatment of persons committed to a state hospital designated by the division or ordered to a community mental health program under ORS 137.540, 161.315 to 161.351, 192.690 and 428.210.

(2) Whenever the Psychiatric Security Review Board requires the preparation of a predischarge or preconditional release plan before a hearing or as a condition of granting discharge or conditional release for a person committed under ORS 161.327 or 161.341 to a state hospital for custody, care and treatment, the Mental Health Division is responsible for and shall prepare the plan.

(3) In carrying out a conditional release plan prepared under subsection (2) of this section, the Mental Health Division may contract with a community mental health program, other public agency or private corporation or an individual to provide supervision and treatment for the conditionally released person.

161.395 Subpena power of Psychiatric Security Review Board.

(1) Upon request of any party to a hearing before the board, the board or its designated representatives shall issue, or the board on its own motion may issue, subpoenas requiring the attendance and testimony of witnesses.

(2) Upon request of any party to the hearing before the board and upon a proper showing of the general relevance and reasonable scope of the documentary or physical evidence sought, the board or its designated representative shall issue, or the board on its own motion may issue, subpoenas duces tecum.

(3) Witnesses appearing under subpoenas, other than the parties or state officers or employees, shall receive fees and mileage as prescribed by law for witnesses in civil actions. If the board or its designated representative certifies that the testimony of a witness was relevant and material, any person who has paid fees and mileage to that witness shall be reimbursed by the board.

(4) If any person fails to comply with a subpoena issued under subsections (1) or (2) of this section or any party or witness refuses to testify regarding any matter on which he may be lawfully interrogated, the judge of the circuit court of any county, on the application of the board or its designated representative or

of the party requesting the issuance of the subpoena, shall compel obedience by proceedings for contempt as in the case of disobedience of the requirements of a subpoena issued by the court.

(5) If any person, agency or facility fails to comply with an order of the board issued pursuant to subsection (2) of this section, the judge of a circuit court of any county, on application of the board or its designated representative, shall compel obedience by proceedings for contempt as in the case of disobedience of the requirements of an order issued by the court. Contempt for disobedience of any order of the board shall be punishable by a fine of \$100.

161.400 Leave of absence; notice to board.

If, at any time after the commitment of a person to a state hospital under ORS 161.341(1), the superintendent of the hospital is of the opinion that a leave of absence from the hospital would be therapeutic for the person and that such leave would pose no substantial danger to others, the superintendent may authorize such leave for up to 48 hours in accordance with rules adopted by the Psychiatric Security Review Board. However, the superintendent, before authorizing the leave of absence, shall first notify the board for the purposes of ORS 161.326(2).

EXTRAITS DU CODE CRIMINEL

**ALIÉNATION MENTALE - Quand une personne est aliénée -
Hallucinations - Chacun est présumé sain d'esprit**

16.(1) Nul ne doit être déclaré coupable d'une infraction à l'égard d'un acte ou d'une omission de sa part alors qu'il était aliéné.

(2) Aux fins du présent article, une personne est aliénée lorsqu'elle est dans un état d'imbécillité naturelle ou atteinte de maladie mentale à un point qui la rend incapable de juger la nature et la qualité d'un acte ou d'une omission, ou de savoir qu'un acte ou une omission est mauvais.

(3) Une personne qui a des hallucinations sur un point particulier, mais qui est saine d'esprit à d'autres égards, ne doit pas être acquittée pour le motif d'aliénation mentale, à moins que les hallucinations ne lui aient fait croire à l'existence d'un état de choses qui, s'il eût existé, aurait justifié ou excusé son acte ou omission.

(4) Jusqu'à preuve du contraire, chacun est présumé être et avoir été sain d'esprit.

**POUVOIRS DU JUGE DE PAIX - Renvoi pour observation -
Question préjudiciable - Application de l'article 543**

465.(1) Un juge de paix agissant en vertu de la présente Partie peut

- c) dans une ordonnance par écrit adressée à un prévenu,
 - (i) lui ordonner de se présenter pour observation devant la personne aux lieu et date indiqués, ou
 - (ii) le renvoyer à la garde qu'il prescrit pour observation pendant trente jours au plus, lorsque suivant son opinion, appuyée par le témoignage ou lorsque le poursuivant et le prévenu y consentent, par le rapport écrit d'au moins un médecin dûment qualifié, il y a des motifs de croire

- (iii) que le prévenu peut être atteint d'une maladie mentale, ou
- (iv) que le prévenu, lorsqu'il s'agit d'une personne du sexe féminin inculpée d'une infraction découlant de la mort de son enfant nouveau-né, est mentalement déséquilibré;

465.(2) Nonobstant l'alinéa (1)c), un juge de la paix agissant en vertu de la présente Partie peut renvoyer un prévenu en conformité de cet alinéa

- a) pour une période d'au plus trente jours sans avoir entendu le témoignage ou examiné le rapport d'un médecin dûment qualifié, lorsque les circonstances l'exigent et qu'il ne se trouve pas de médecin qui puisse à bref délai examiner le prévenu et rendre témoignage ou présenter un rapport; et
- b) pour une période de plus de trente jours ne dépassant pas soixante jours, lorsqu'il est convaincu qu'une telle période d'observation est requise compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire et que son opinion est appuyée par le témoignage ou, lorsque le poursuivant et le prévenu y consentent, par le rapport écrit d'au moins un médecin dûment qualifié.

465.(3) Le juge de paix qui, compte tenu des observations faites à la suite de l'ordonnance rendue conformément à l'alinéa (1)c) a des raisons suffisantes de douter de la capacité du prévenu, pour cause d'aliénation mentale, de mener sa défense, doit ordonner que cette question soit tranchée dès l'enquête préliminaire.

465.(4) Le juge de paix qui ordonne qu'une question soit tranchée conformément au paragraphe (3) doit se conformer à l'article 543 dans la mesure où il peut s'appliquer.

DÉFENCE D'ALIÉNATION MENTALE - Aliénation mentale de l'accusé au moment de l'infraction - Garde après contestation

542.(1) Si, lors du procès d'un accusé inculpé d'un acte criminel, il est déposé que l'accusé était aliéné au moment où l'infraction a été commise et s'il est acquitté,

- a) le jury, ou
- b) le juge ou magistrat, quand il n'y a pas de jury,

doit constater si l'accusé était aliéné lors de la perpétration de l'infraction et déclarer s'il est acquitté pour cause d'aliénation mentale.

542.(2) S'il est constaté que l'accusé était aliéné au moment où l'infraction a été commise, la cour, le juge ou le magistrat devant qui le procès s'instruit doit ordonner que l'accusé soit tenu sous une garde rigoureuse dans le lieu et de la manière que la cour, le juge ou le magistrat ordonne, jusqu'à ce que le bon plaisir du lieutenant-gouverneur de la province soit connu.

ALIÉNATION MENTALE LORS DU PROCÈS - Ordonnance aux fins d'observation - Idem - La Cour doit désigner un procureur - Jugement de la question - Si l'accusé est sain d'esprit, l'instruction suit son cours - Si l'accusé est atteint d'aliénation mentale, il doit être détenu - Cas où l'accusé est acquitté - Procès subséquent.

543.(1) Une cour, un juge ou un magistrat peut, à tout moment avant le verdict, lorsqu'il paraît qu'il y a des raisons suffisantes de douter que l'accusé soit, pour cause d'aliénation mentale, en état de conduire sa défense, ordonner que soit examinée la question de savoir si l'accusé est alors, pour cause d'aliénation mentale, incapable de subir son procès.

543.(2) Une cour, un juge ou un magistrat peuvent, à tout moment avant le verdict ou la sentence, lorsque, suivant leur opinion, appuyée par le témoignage ou lorsque le poursuivant et le prévenu y consentent, par le rapport écrit d'au moins un médecin dûment qualifié, il y a des motifs de croire

- a) que le prévenu est atteint d'une maladie mentale, ou
- b) que le prévenu, lorsqu'il s'agit d'une personne du sexe féminin inculpée d'une infraction découlant de la mort de son enfant nouveau-né, est mentalement déséquilibré,

dans une ordonnance par écrit adressée à un prévenu

- c) lui ordonner de se présenter pour observation devant la personne, aux lieu et date indiqués, ou
- d) le renvoyer à la garde qu'ils prescrivent pour observation pendant trente jours au plus.

(2.1) Nonobstant le paragraphe (2), une cour, un juge ou un magistrat peuvent renvoyer un accusé en conformité de ce paragraphe

- a) pour une période d'au plus trente jours sans avoir entendu le témoignage ou examiné le rapport d'un médecin dûment qualifié, lorsque les circonstances l'exigent et qu'il ne se trouve pas de médecin qui puisse à bref délai examiner l'accusé et rendre témoignage ou présenter un rapport; et
- b) pour une période de plus de trente jours ne dépassant pas soixante jours, lorsqu'ils sont convaincus qu'une telle période d'observation est requise compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire et que leur opinion est appuyée par le témoignage ou, lorsque le poursuivant et le prévenu y consentent, par le rapport écrit d'au moins un médecin dûment qualifié.

(3) Lorsqu'il apparaît qu'il y a des raisons suffisantes de douter que l'accusé soit, pour cause d'aliénation mentale, en état de conduire sa défense, la cour, le juge ou le magistrat doit, si l'accusé n'est pas représenté par un procureur, désigner un procureur pour agir au nom de l'accusé.

(4) Aux fins du paragraphe (1), les dispositions suivantes s'appliquent savoir:

- a) lorsque la question est soulevée avant que la poursuite n'ait terminé son exposé, la cour, le juge ou le magistrat peut différer d'ordonner le jugement de la question jusqu'à tout moment avant que la défense ne commence son exposé;
- b) lorsque le procès se tient ou doit se tenir devant une cour composée d'un juge et d'un jury,

- (i) si le juge ordonne que la question soit jugée avant que l'accusé ne soit confié à un jury en vue d'un procès sur l'acte d'accusation, cette question doit être jugée par douze jurés ou, dans le territoire du Yukon et les territoires du Nord-Ouest, par six jurés, et,
- (ii) si le juge ordonne que la question soit jugée après que l'accusé a été confié à un jury en vue d'un procès sur l'acte d'accusation, le jury doit être assermenté pour juger cette question en sus de celle pour laquelle il a déjà été assermenté; et

c) lorsque le procès se tient devant un juge ou un magistrat, ce juge ou ce magistrat doit juger la question et rendre un verdict.

(5) Si le verdict porte que l'accusé n'est pas incapable, pour cause d'aliénation mentale, de subir son procès, l'interpellation ou le procès doit suivre son cours comme si cette question n'avait pas été soulevée.

(6) Si le verdict porte que l'accusé est, pour cause d'aliénation mentale, incapable de subir son procès, la cour, le juge ou le magistrat doit ordonner que l'accusé soit tenu sous garde jusqu'à ce que le bon plaisir du lieutenant-gouverneur de la province soit connu, et tout plaidoyer qui a été invoqué doit être écarté et le jury libéré.

(7) Lorsque la cour, le juge ou le magistrat a différé d'ordonner le jugement de la question en conformité de l'alinéa (4)a) et que l'accusé est acquitté après que la poursuite a terminé son exposé, la question ne doit pas être jugée.

(8) Aucune procédure sous le régime du présent article n'empêche l'accusé d'être jugé subséquentement sur l'acte d'accusation à moins que le jugement de la question n'ait été différé en conformité de l'alinéa (4)a) et que l'accusé n'ait été acquitté une fois que la poursuite a terminé son exposé.

**ALIÉNATION MENTALE D'UNE PERSONNE SUR LE POINT D'ÊTRE
ÉLARGIE FAUTE DE POURSUITE**

544. Lorsqu'un accusé inculpé d'un acte criminel est amené devant une cour, un juge ou un magistrat pour être élargi faute de poursuite et que l'accusé paraît atteint d'aliénation mentale, la cour, le juge ou le magistrat doit agir conformément à l'article 543 dans la mesure où cet article peut être appliqué.

SURVEILLANCE DES ALIÉNÉS - Mandat de transfert - Transfert du prévenu - Prévenu conduit devant un juge de paix - Ordonnance du juge de paix

545.(1) Lorsque, en application de la présente Partie, un accusé est déclaré atteint d'aliénation mentale, le lieutenant-gouverneur de la province où l'accusé est détenu peut

a) rendre une ordonnance pour la bonne garde de l'accusé dans le lieu et de la manière qu'il prescrit, ou

b) s'il est d'avis que la mesure est dans l'intérêt véritable de l'accusé sans nuire à l'intérêt public, rendre une ordonnance portant libération de l'accusé, soit inconditionnellement, soit aux conditions qu'il prescrit.

(2) Le prévenu visé à l'alinéa (1)a) peut être transféré aux fins de sa réhabilitation à tout endroit au Canada que précise le mandat signé par l'agent qu'autorise à cette fin le lieutenant-gouverneur de la province où il est détenu, sous réserve du consentement du responsable de l'établissement de l'endroit.

(3) Le mandat visé au paragraphe (2) donne à toute personne qui a la garde du prévenu le pouvoir de le remettre à la personne responsable du lieu indiqué dans ce mandat et à cette dernière de le détenir de la manière indiquée dans l'ordonnance mentionnée au paragraphe (1).

(4) L'agent de la paix qui a des motifs raisonnables et probables de croire que le prévenu visé à l'alinéa (1)b) n'a pas rempli l'une des conditions prescrites dans l'ordonnance de libération peut l'arrêter sans mandat.

(5) Le prévenu arrêté conformément au paragraphe (4) est traité selon les dispositions suivantes:

a) si un juge de paix ayant juridiction dans la circonscription territoriale de l'arrestation du prévenu est disponible dans un délai de vingt-quatre heures après ladite arrestation par

un agent de la paix, ce prévenu doit être conduit devant un juge de paix sans retard injustifié et, dans tous les cas, au plus tard dans ledit délai; et

b) si un juge de paix ayant juridiction dans la circonscription territoriale de l'arrestation du prévenu n'est pas disponible dans un délai de vingt-quatre heures après ladite arrestation, ce dernier doit être conduit devant un juge de paix le plus tôt possible.

(6) Le juge de paix devant qui comparait un prévenu conformément au paragraphe (5) peut rendre toute ordonnance qu'il estime souhaitable dans les circonstances relatives à la détention du prévenu en attendant la décision du lieutenant-gouverneur de la province, visée au paragraphe (1), auquel il fait signifier ladite ordonnance.

PRISONNIER MENTALEMENT MALADE - Détention en lieu sûr - Ordonnance d'emprisonnement ou d'élargissement - Ordonnance de transfert à la garde du ministre de la Santé - "Prison"

546.(1) Le lieutenant-gouverneur d'une province peut, s'il estime avoir la preuve suffisante qu'une personne aliénée, mentalement malade, déficiente ou faible d'esprit, purge une sentence dans une prison de ladite province, ordonner son transfert en lieu sûr que l'ordonnance doit désigner.

(2) Une personne qui est transférée en un lieu sûr aux termes d'une ordonnance rendue conformément au paragraphe (1) doit, sous réserve des paragraphes (3) et (4), être détenue dans ce lieu ou dans tout autre lieu sûr où le lieutenant-gouverneur peut ordonner au besoin de la détenir.

(3) Lorsque le lieutenant-gouverneur est convaincu qu'une personne à qui le paragraphe (2) s'applique est rétablie, il peut ordonner

- a) qu'elle soit renvoyée à la prison d'où elle a été transférée conformément au paragraphe (1), si elle est susceptible d'être encore gardée en prison, ou
- b) qu'elle soit libérée, si elle n'est pas susceptible d'être encore gardée en prison.

(4) Lorsque le lieutenant-gouverneur est convaincu qu'une personne à qui s'applique le paragraphe (2) est partiellement rétablie, il peut, lorsque la personne n'est pas susceptible d'être gardée encore en prison, ordonner qu'elle soit assujettie aux ordres du ministre de la Santé de la province, ou de telle autre personne que le lieutenant-gouverneur désigne, et le ministre de la Santé ou cette autre personne désignée peut établir telle ordonnance ou directive qu'il juge opportune à l'égard de la garde et du soin de la personne en question.

(5) Au présent article, l'expression "prison" signifie une prison autre qu'un pénitencier, et comprend une école de réforme ou une école industrielle.

NOMINATION D'UNE COMMISSION D'EXAMEN - Composition de la commission - Idem - Quorum - Examen périodique et rapport devant être faits sur le cas de chaque personne sous garde - Examen et rapport devant être faits lorsque le lieutenant-gouverneur le demande - Pouvoirs

547.(1) Le lieutenant-gouverneur d'une province peut nommer une commission pour examiner le cas de chaque personne qui est sous garde dans un lieu de ladite province en vertu d'une ordonnance rendue en conformité de l'article 545 ou du paragraphe 546(1) ou (2).

(2) La commission mentionnée au paragraphe (1) se compose de trois à cinq membres qui choisissent parmi eux un président lorsque le lieutenant-gouverneur n'en a pas désigné.

(3) Au moins deux membres de la commission doivent être des psychiatres dûment qualifiés et autorisés à exercer la médecine en conformité des lois de la province pour laquelle la commission est nommée et un membre au moins de la commission doit appartenir au barreau de la province.

(4) Trois membres de la commission d'examen, dont au moins un psychiatre visé au paragraphe (3) et un membre du barreau de la province, constituent un quorum de la commission.

(5) La commission doit examiner le cas de chaque personne mentionnée au paragraphe (1).

a) au plus tard six mois après qu'a été rendue l'ordonnance visée dans ce paragraphe relativement à cette personne, et

- b) au moins une fois tous les douze mois après l'examen exigé à l'alinéa a), aussi longtemps que cette personne reste sous garde en vertu de l'ordonnance,

et la commission doit, immédiatement après chaque examen, faire un rapport au lieutenant-gouverneur énonçant en détail les résultats de cet examen et indiquant,

- c) lorsque la personne sous garde a été trouvée incapable de subir son procès, pour cause d'aliénation mentale, si, de l'avis de la commission, cette personne est suffisamment rétablie pour subir son procès,
- d) lorsque la personne sous garde a été trouvée non coupable, pour cause d'aliénation mentale, si, de l'avis de la commission, cette personne est rétablie et, dans l'affirmative, si à son avis, il est dans l'intérêt du public et dans l'intérêt de cette personne que le lieutenant-gouverneur ordonne qu'elle soit libérée absolument ou sous réserve des conditions que le lieutenant-gouverneur peut prescrire,
- e) lorsque la personne sous garde a été transférée d'une prison en conformité du paragraphe 546(1), si, de l'avis de la commission, cette personne est rétablie ou partiellement rétablie, ou
- f) les conclusions qu'elle estime souhaitables afin de réhabiliter la personne dont le cas a été examiné et compatibles avec l'intérêt public.

(6) En plus de tout examen qui doit être effectué en vertu du paragraphe (5), la commission doit examiner tout cas mentionné au paragraphe (1) lorsque le lieutenant-gouverneur le lui demande et elle doit, immédiatement après un tel examen, faire rapport au lieutenant-gouverneur en conformité du paragraphe (5).

(7) Aux fins de l'examen prévu par le présent article, le président de la commission peut exercer tous les pouvoirs, mentionnés aux articles 4 et 5 de la Loi sur les enquêtes, d'un commissaire nommé en vertu de la Partie I de cette loi.

PRÉSENCE DE L'ACCUSÉ - Exceptions - Droit de présenter sa défense

577.(2) La cour peut

c) faire éloigner et garder l'accusé hors de la cour pendant l'examen de la question de savoir si l'accusé est, pour cause d'aliénation mentale, incapable de subir son procès, lorsqu'elle est convaincue que l'omission de ce faire pourrait avoir un effet préjudiciable sur l'état de santé mentale de l'accusé.

ORDONNANCE AUX FINS D'OBSERVATIONS - Idem

608.2(1) Un juge de la cour d'appel peut, dans une ordonnance par écrit adressée à un appelant

a) lui ordonner de se présenter pour observation devant la personne, aux lieu et date indiqués, ou

b) le renvoyer à la garde qu'il prescrit pour observation pendant trente jours au plus,

lorsqu'il est d'avis, en se fondant sur le témoignage ou, lorsque le poursuivant et le prévenu y consentent, sur le rapport écrit d'au moins un médecin dûment qualifié, qu'il y a des raisons de croire que cet appelant

c) peut être atteint d'une maladie mentale, ou

d) s'il s'agit d'une personne du sexe féminin inculpée d'une infraction découlant de la mort de son enfant nouveau-né, est mentalement déséquilibré.

(2) Nonobstant le paragraphe (1), un juge de la cour d'appel peut renvoyer un appelant conformément à ce paragraphe

a) pour une période d'au plus trente jours sans avoir entendu le témoignage ou examiné le rapport d'un médecin dûment qualifié, lorsque les circonstances l'exigent et qu'il ne se trouve pas de médecin qui puisse à bref délai examiner l'accusé et rendre témoignage ou présenter un rapport; et

b) pour une période de plus de trente jours ne dépassant pas soixante jours, lorsqu'il est convaincu qu'une telle période d'observation est

requisse compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire et que leur opinion est appuyée par le témoignage ou, lorsque le poursuivant et le prévenu y consentent, par le rapport écrit d'au moins un médecin dûment qualifié.

POUVOIRS DE LA COUR D'APPEL - Pouvoirs - Ordonnance à rendre - Substitution de verdict - Appel d'un acquittement - Nouveau procès aux termes de la Partie XVI - Admission de l'appel d'un verdict d'aliénation mentale - La cour d'appel peut annuler le verdict d'aliénation mentale et ordonner l'acquittement - Pouvoirs supplémentaires

613.(1) Lors de l'audition d'un appel d'une déclaration de culpabilité ou d'un verdict portant que l'appelant est incapable de subir son procès, pour cause d'aliénation mentale, ou d'un verdict spécial de non-culpabilité pour cause d'aliénation mentale, la cour d'appel

a) peut admettre l'appel, si elle est d'avis

(i) que le verdict devrait être rejeté pour le motif qu'il est déraisonnable ou ne peut pas s'appuyer sur la preuve,

(ii) que le jugement de la cour de première instance devrait être écarté pour le motif qu'il constitue une décision erronée sur une question de droit, ou

(iii) que, pour un motif quelconque, il y a eu erreur judiciaire;

b) peut rejeter l'appel, si

(i) la cour est d'avis que l'appelant, bien qu'il n'ait pas été régulièrement déclaré coupable sur un chef d'accusation ou une partie de l'acte d'accusation, a été régulièrement déclaré coupable sur un autre chef ou une autre partie de l'acte d'accusation,

(ii) l'appel n'est pas décidé en faveur de l'appelant pour l'un quelconque des motifs mentionnés à l'alinéa a), ou

(iii) bien que la cour estime que, pour tout motif mentionné au sous-alinéa a)(ii), l'appel pourrait être décidé en faveur de l'appelant, elle est d'avis qu'aucun tort important ou aucune erreur judiciaire grave ne s'est produit;

c) peut refuser d'admettre l'appel lorsqu'elle est d'avis que la cour de première instance en est venue à une conclusion erronée quant à l'effet d'un verdict spécial, et elle peut ordonner l'inscription de la conclusion que lui semble exiger le verdict et prononcer, en remplacement de la sentence rendue par la cour de première instance, une sentence justifiée en droit;

d) peut écarter une déclaration de culpabilité et déclarer l'appelant non coupable pour cause d'aliénation mentale et ordonner que l'appelant soit détenu sous bonne garde jusqu'à ce que le lieutenant-gouverneur ait fait connaître son bon plaisir, quand elle estime que, même si l'appelant a accompli l'acte, ou est responsable de l'omission, dont il est accusé, il était aliéné au moment de l'acte ou de l'omission, de façon à ne pas être criminellement responsable de sa conduite; ou

e) peut annuler la déclaration de culpabilité et déclarer que l'appelant est incapable de subir son procès, pour cause d'aliénation mentale, et ordonner qu'il soit détenu sous bonne garde jusqu'à ce que le lieutenant-gouverneur ait fait connaître son bon plaisir.

RENOI POUR OBSERVATION - Idem

691.(1) La cour à qui une demande est faite en vertu de la présente Partie peut, dans une ordonnance par écrit,

a) ordonner au délinquant que vise la demande de se présenter pour observation devant la personne et aux lieu et date indiqués, ou

b) renvoyer le délinquant à la garde qu'elle prescrit pour observation pendant trente jours au plus,

lorsque, suivant son opinion appuyée par le témoignage, ou lorsque le poursuivant et cette personne y consentent, par le rapport écrit d'au moins un médecin dûment qualifié, il y a des motifs de croire qu'il serait possible d'obtenir par suite de cette observation, des preuves pouvant s'avérer utiles à l'examen d'une telle demande.

(2) Par dérogation au paragraphe (1), la cour à qui une demande est faite en vertu de la présente Partie peut renvoyer la personne que vise cette demande conformément à ce paragraphe,

a) pour une période d'au plus trente jours sans avoir entendu le témoignage ou examiné le rapport d'un médecin dûment qualifié, lorsque les circonstances l'exigent et qu'il ne se trouve pas de médecin qui puisse à bref délai examiner cette personne et rendre témoignage ou présenter un rapport; et

b) pour une période de plus de trente jours ne dépassant pas soixante jours, lorsqu'elle est convaincue qu'une telle période d'observation est requise compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire et que son opinion est appuyée par le témoignage ou, lorsque le poursuivant ou cette personne y consentent, par le rapport écrit d'au moins un médecin dûment qualifié.

AJOURNEMENT - Non-comparution du défendeur - Le consentement du procureur général est requis - Détention pour observation - Idem - Question préjudicielle - Application de l'article 543

738.(5) Nonobstant le paragraphe (1), la cour des poursuites sommaires peut, avant de déclarer un défendeur coupable, de rendre une ordonnance contre lui ou de rejeter la dénonciation, lorsqu'elle est d'avis en se fondant sur le témoignage, ou lorsque le poursuivant et le défendeur y consentent, sur le rapport écrit d'au moins un médecin dûment qualifié, qu'il y a raison de croire que le défendeur est un malade mental, dans une ordonnance écrite adressée au défendeur,

a) lui ordonner de se présenter pour observation devant une personne aux lieu et date indiqués; ou

b) le renvoyer à la garde que la cour prescrit pour observation pendant trente jours au plus.

738.(6) Nonobstant le paragraphe (5), une cour des poursuites sommaires peut renvoyer le défendeur en conformité de ce paragraphe

a) pour une période d'au plus trente jours sans avoir entendu le témoignage ou examiné le rapport d'un médecin dûment qualifié, lorsque les circonstances l'exigent et qu'il ne se trouve pas de médecin qui puisse à bref délai examiner l'accusé et rendre témoignage ou présenter un rapport; et

b) pour une période de plus de trente jours ne dépassant pas soixante jours, lorsqu'elle est convaincue qu'une telle période d'observation est requise compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire et que cette opinion est appuyée par le témoignage, ou lorsque le poursuivant et le prévenu y consentent, par le rapport écrit d'au moins un médecin dûment qualifié.

738.(7) La cour des poursuites sommaires qui, compte tenu des observations faites à la suite de l'ordonnance rendue conformément au paragraphe (5), a des raisons suffisantes de douter de la capacité du prévenu, pour cause d'aliénation mentale, de mener sa défense, doit ordonner que cette question soit tranchée.

738.(8) La cour des poursuites sommaires qui ordonne qu'une question soit tranchée conformément au paragraphe (7) doit se conformer à l'article 543 dans la mesure où il peut s'appliquer.

EXTRAITS DE LA CHARTE CANADIENNE DES DROITS ET LIBERTÉS

GARANTIE DES DROITS ET LIBERTÉS

1. La Charte canadienne des droits et libertés garantit les droits et libertés qui y sont énoncés. Ils ne peuvent être restreints que par une règle de droit, dans des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique.

LIBERTÉS FONDAMENTALES

2. Chacun a les libertés fondamentales suivantes:

- b) liberté de pensée, de croyance, d'opinion et d'expression, y compris la liberté de la presse et des autres moyens de communication;

LIBERTÉ DE CIRCULATION ET D'ÉTABLISSEMENT

6.(2) Tout citoyen canadien et toute personne ayant le statut de résident permanent au Canada ont le droit:

- a) de se déplacer dans tout le pays et d'établir leur résidence dans toute province;
- b) de gagner leur vie dans toute province.

GARANTIES JURIDIQUES

7. Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale.

9. Chacun a droit à la protection contre la détention ou l'emprisonnement arbitraires.

10. Chacun a le droit, en cas d'arrestation ou de détention:

- b) d'avoir recours sans délai à l'assistance d'un avocat et d'être informé de ce droit;

11. Tout inculpé a le droit:
- b) d'être jugé dans un délai raisonnable;
 - e) de ne pas être privé sans juste cause d'une mise en liberté assortie d'un cautionnement raisonnable;
 - f) sauf s'il s'agit d'une infraction relevant de la justice militaire, de bénéficier d'un procès avec jury lorsque la peine maximale prévue pour l'infraction dont il est accusé est un emprisonnement de cinq ans ou une peine plus grave;
12. Chacun a droit à la protection contre tous traitements ou peines cruels et inusités.

DROITS À L'ÉGALITÉ

15.(1) La loi ne fait acception de personne et s'applique également à tous, et tous ont droit à la même protection et au même bénéfice de la loi, indépendamment de toute discrimination, notamment des discriminations fondées sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou les déficiences mentales ou physiques.

- (2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'interdire les lois, programmes ou activités destinés à améliorer la situation d'individus ou de groupes défavorisés, notamment du fait de leur race, de leur origine nationale ou ethnique, de leur couleur, de leur religion, de leur sexe, de leur âge ou de leurs déficiences mentales ou physiques.

RECOURS

24.(1) Toute personne, victime de violation ou de négation des droits ou libertés qui lui sont garantis par la présente charte, peut s'adresser à un tribunal compétent pour obtenir la réparation que le tribunal estime convenable et juste eu égard aux circonstances.

- (2) Lorsque, dans une instance visée au paragraphe (1), le tribunal a conclu que des éléments de preuve ont été obtenus dans des conditions qui portent atteinte aux droits ou libertés garantis par la présente charte, ces éléments de preuve sont écartés s'il est établi, eu égard aux circonstances, que leur utilisation est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice.

EXTRAITS DE LA LOI SUR LES JEUNES CONTREVENANTS

DÉCLARATION DE PRINCIPES

Politique canadienne à l'égard des jeunes contrevenants

3. (1) Les principes suivants sont reconnus et proclamés:

- a) les adolescents ne sauraient, dans tous les cas, être assimilés aux adultes quant à leur degré de responsabilité et les conséquences de leurs actes; toutefois, les jeunes contrevenants doivent assumer la responsabilité de leurs délits;
- b) la société, bien qu'elle doive prendre les mesures raisonnables qui s'imposent pour prévenir la conduite criminelle chez les adolescents, doit pouvoir se protéger contre toute conduite illicite;
- c) la situation des jeunes contrevenants requiert surveillance, discipline et encadrement; toutefois, l'état de dépendance où ils se trouvent, leur degré de développement et de maturité leur créent des besoins spéciaux qui exigent conseils et assistance;
- d) il y a lieu, dans le traitement des jeunes contrevenants, d'envisager, s'il est décidé d'agir, la substitution de mesures de rechange aux procédures judiciaires prévues par la présente loi, compte tenu de la protection de la société;
- e) les adolescents jouissent, à titre propre, de droits et libertés, au nombre desquels figurent ceux qui sont énoncés de la **Charte canadienne des droits et libertés** ou dans la **Déclaration canadienne des droits**, et notamment le droit de se faire entendre au cours du processus conduisant à des décisions qui les touchent et de prendre part à ce processus, ces droits et libertés étant assortis de garanties spéciales;

f) dans le cadre de la présente loi, le droit des adolescents à la liberté ne peut souffrir que d'un minimum d'entraves commandées par la protection de la société, compte tenu des besoins des adolescents et des intérêts de leur famille;

g) les adolescents ont le droit, chaque fois que la présente loi est susceptible de porter atteinte à certains de leurs droits et libertés, d'être informés du contenu de ces droits et libertés;

h) les père et mère assument l'entretien et la surveillance de leurs enfants; en conséquence les adolescents ne sauraient être entièrement ou partiellement soustraits à l'autorité parentale que dans les seuls cas où les mesures comportant le maintien de cette autorité sont contre-indiquées.

Souplesse d'interprétation

(2) La présente loi doit faire l'objet d'une interprétation large garantissant aux adolescents un traitement conforme aux principes énoncés au paragraphe (1).

RAPPORTS MÉDICAUX ET PSYCHOLOGIQUES

Examen médical ou psychologique

13. (1) Aux fins de:

a) statuer sur une demande présentée en vertu de l'article 16,

b) décider s'il y a lieu d'ordonner que soit débattu le point de savoir si l'adolescent est, pour cause d'aliénation mentale, incapable de subir son procès,

c) prendre une décision ou procéder à un examen, dans le cadre de la présente loi, le tribunal pour adolescents, à toute phase des poursuites intentées contre un adolescent, peut:

d) soit avec le consentement de l'adolescent et du poursuivant,

e) soit d'office ou à la demande de l'adolescent ou du poursuivant, lorsque le tribunal a des motifs raisonnables de croire que l'adolescent

pourrait souffrir d'une maladie ou d'un dérèglement d'ordre psychologique, de troubles émotionnels, de troubles d'apprentissage ou de déficience mentale et qu'il croit qu'un rapport médical, psychologique ou psychiatrique concernant l'adolescent pourrait lui être utile pour prendre une décision dans le cadre de la présente loi

exiger, par ordonnance, que l'adolescent soit examiné par une personne compétente, chargée de faire un rapport écrit au tribunal.

Examen pour capacité de subir un procès

(2) Lorsque le tribunal pour adolescents a, en vertu du paragraphe (1), rendu une ordonnance prévoyant un examen aux fins de décider s'il y a lieu d'ordonner que soit débattu le point de savoir si un adolescent est, pour cause d'aliénation mentale, incapable de subir son procès, l'examen est effectué par un médecin qualifié.

Garde aux fins d'examen

(3) Pour les besoins de l'examen visé au présent article, le tribunal pour adolescents peut renvoyer l'adolescent sous garde selon les modalités qu'il fixe, pour une période d'au plus huit jours ou, s'il est convaincu, sur la foi du témoignage ou du rapport écrit d'au moins une personne compétente, que l'examen ou une évaluation requiert une période d'observation plus longue, pour une période d'au plus trente jours.

Communication du rapport

(4) Sur réception du rapport concernant un adolescent et établi conformément au paragraphe (1), le tribunal pour adolescents:

a) doit, sous réserve du paragraphe (6), faire remettre une copie du rapport,

(i) à l'adolescent,

(ii) au père ou à la mère qui suit les procédures menées contre l'adolescent,

(iii) à l'avocat qui, le cas échéant, représente l'adolescent,

(iv) au poursuivant;

b) peut faire remettre une copie du rapport au père ou à la mère qui n'a pas suivi les procédures menées contre l'adolescent mais qui, de l'avis du tribunal, s'y intéresse activement.

Contre-interrogatoire

(5) Il est, sous réserve du paragraphe (6) et sur demande présentée au tribunal pour adolescents, donné à l'adolescent, à son avocat, à l'adulte qui l'assiste en vertu du paragraphe 11(7), ainsi qu'au poursuivant, l'occasion de contre-interroger l'auteur du rapport concernant l'adolescent, établi en application du paragraphe (1).

Non-communication à l'adolescent, aux père et mère et au poursuivant

(6) Le tribunal pour adolescents peut refuser de communiquer le rapport concernant un adolescent, établi en vertu du paragraphe (1) ou une partie de ce rapport:

a) au poursuivant à titre privé, s'il estime que cette communication n'est pas nécessaire aux fins des poursuites exercées contre l'adolescent et pourrait porter préjudice à celui-ci;

b) à l'adolescent, à ses père ou mère ou au poursuivant à titre privé, lorsque l'auteur du rapport y a précisé par écrit que cette communication est de nature soit à entraver le traitement et la guérison de l'adolescent, soit à entraîner des lésions corporelles à un tiers ou de nuire à l'état mental de celui-ci.

Aliénation mentale

(7) Le tribunal pour adolescents, à tout moment avant de rendre jugement concernant l'adolescent inculpé, peut, lorsqu'il paraît qu'il y a des raisons suffisantes de douter que l'adolescent soit en état de conduire sa défense pour cause d'aliénation mentale, ordonner que soit débattu le point de savoir si l'adolescent est, pour ce motif, incapable de subir le procès.

Application de l'article 543 du Code criminel

(8) L'article 543 du Code criminel s'applique, dans la mesure du possible, au débat ordonné par le tribunal en vertu du paragraphe (7).

Inclusion du rapport dans le dossier

(9) Le rapport visé au paragraphe (1) est versé au dossier de l'affaire pour laquelle il a été demandé.

Communication de renseignements par une personne compétente

(10) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, la personne compétente, si elle estime qu'un adolescent placé en détention ou renvoyé sous garde est susceptible d'attenter à sa vie ou à sa sécurité ou d'attenter à la vie d'un tiers ou de lui causer des lésions corporelles, peut en aviser toute personne qui assume les soins et la garde de l'adolescent, que ce renseignement figure ou non au rapport visé au paragraphe (1).

Définition de "personne compétente"

(11) Dans le présent article, "personne compétente" désigne une personne qui remplit les conditions requises par la législation d'une province pour pratiquer la médecine, la psychiatrie ou pour accomplir des examens ou évaluations psychologiques, selon le cas, ou, en l'absence d'une telle législation, une personne que le tribunal estime compétente en la matière. Est en outre une "personne compétente" celle qui est désignée comme telle, à titre individuel ou comme membre d'une catégorie de personnes, par le lieutenant-gouverneur en conseil d'une province ou son délégué.

Formule pour l'ordonnance

(12) L'ordonnance visée au paragraphe (1) peut être rédigée selon la formule 5.

DÉCISIONS

Décisions possibles

20. (1) Dans les cas où il trouve l'adolescent coupable d'une infraction, le tribunal doit tenir compte de tout rapport prédécisionnel qu'il aura exigé, des observations faites à l'instance par les parties, leurs représentants ou avocats et par les père et mère de l'adolescent et de tous éléments d'information pertinents qui lui ont été soumis; ensuite le tribunal prononce, parmi les décisions suivantes, une ou plusieurs compatibles entre elles:

- a) la libération inconditionnelle, décrétée par ordonnance, s'il estime que cette mesure est préférable pour l'adolescent et non contraire à l'intérêt public;

b) l'imposition à l'adolescent d'une amende ne dépassant pas mille dollars dont il fixe éventuellement les dates et les modalités de paiement;

c) le versement par l'adolescent d'une somme au profit d'une personne, aux dates et selon les modalités éventuellement fixées par le tribunal, à titre d'indemnité soit pour perte de biens, ou dommages causés à ceux-ci, soit pour perte de revenu ou de soutien, soit pour dommages spéciaux afférents à des lésions corporelles résultant de l'infraction et dont le montant peut être aisément déterminé, les dommages-intérêts généraux étant exclus dans le cadre de la décision;

d) la restitution soit à leur propriétaire soit à leur possesseur légitime au moment de l'infraction, dans les délais qui peuvent être fixés par le tribunal, des biens obtenus à la suite de l'infraction;

e) en cas de vente à un acquéreur de bonne foi des biens obtenus par suite de l'infraction, le remboursement par l'adolescent à l'acquéreur, aux dates et selon les modalités qui peuvent être fixées par le tribunal, d'une somme ne dépassant pas le prix que celui-ci en avait payé, lorsque la restitution des biens à leur propriétaire ou à toute autre personne a été faite ou ordonnée;

f) l'obligation pour l'adolescent, sous réserve de l'article 21, d'indemniser toute personne qui a droit aux mesures visées à l'alinéa c) ou e) soit en nature soit en services, au titre des dommages, pertes ou blessures découlant de l'infraction, aux dates et selon les modalités qui peuvent être fixées par le tribunal;

g) l'obligation pour l'adolescent, sous réserve de l'article 21, d'exécuter un travail bénévole au profit de la collectivité, aux dates et selon les modalités qui peuvent être fixées par le tribunal;

h) l'interdiction, la saisie ou la confiscation concernant des biens, prévues par une loi du Parlement ou ses textes d'application au cas où un accusé est trouvé coupable de l'infraction qui y est visée;

i) sous réserve de l'article 22, la détention de l'adolescent pour traitement, décrétée par ordonnance, aux conditions qu'il estime appropriées, dans un hôpital ou un autre endroit en mesure de le traiter, dans les cas où le rapport établi conformément au paragraphe 13(1) recommande qu'il suive un traitement pour une des affections visées à l'alinéa 13(1)e);

j) une période déterminée de probation ne dépassant pas deux ans, en conformité avec l'article 23;

k) sous réserve de l'article 24, l'envoi de l'adolescent sous garde, cette mesure pouvant être exécutée de façon continue ou discontinue, pour une période déterminée ne dépassant pas, selon le cas,

(i) deux ans à compter de sa mise à exécution;

(ii) trois ans à compter de sa mise à exécution lorsque l'adolescent est reconnu coupable d'une infraction passible de l'emprisonnement à vie prévue par le Code criminel ou par toute autre loi du Parlement;

l) l'imposition, à l'adolescent, de toutes autres conditions raisonnables et accessoires qu'il estime pertinentes et conformes aux intérêts de l'adolescent et de la société.

Application de la décision

(2) La décision prise dans le cadre du présent article est exécutoire à compter de sa date ou de la date ultérieure qui y est indiquée par le tribunal pour adolescents.

Durée d'application de la décision

(3) En dehors des cas d'application de l'alinéa (1)h) ou k), aucune décision prise dans le cadre du présent article ne peut rester en vigueur plus de deux ans, et lorsque le tribunal en impose plusieurs pour la même infraction, leur durée totale ne doit pas dépasser deux ans.

Durée totale des décisions

(4) Lorsque plusieurs décisions sont prises dans le cadre du présent article à l'endroit d'un adolescent pour des infractions différentes, leur durée totale continue ne doit pas dépasser trois ans.

Durée d'application des mesures

(5) Toute décision prononcée à l'endroit d'un adolescent en vertu du présent article continue à produire ses effets après qu'il a atteint l'âge adulte.

Motifs

(6) Le tribunal pour adolescents qui prononce une décision dans le cadre du présent article en consigne les motifs au dossier de l'instance et doit:

- a) fournir ou faire fournir une copie de la décision,
- b) sur demande, fournir ou faire fournir une transcription ou copie des motifs de la décision,

à l'adolescent qui en fait l'objet, à son avocat, à ses père et mère, au directeur provincial éventuellement intéressé par la décision, au poursuivant et, s'il s'agit d'une décision comportant la garde conformément à l'alinéa (1)k), à la commission d'examen qui a été éventuellement établie ou désignée.

Restriction quant à la peine

(7) Les décisions prononcées à l'endroit d'un adolescent en vertu du présent article ne doivent en aucun cas aboutir à une peine plus grave que la peine maximale dont est passible l'adulte qui commet la même infraction.

Application de la partie XX du Code criminel

(8) La partie XX du Code criminel ne s'applique pas aux poursuites intentées sous le régime de la présente loi; toutefois, les articles 683, 685 et 686 et les paragraphes 655(2) à (5) et 662.1(2) du Code criminel s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance.

Non-application de l'article 722 du Code criminel

(9) L'article 722 du Code criminel ne s'applique pas aux poursuites intentées sous le régime de la présente loi.

Formules

(10) La formule 7 peut être utilisée pour toute décision prise dans le cadre du présent article, à l'exception d'une ordonnance de probation.

Formule de l'ordonnance de probation

(11) La formule 8 peut être utilisée pour toute ordonnance de probation prise dans le cadre du présent article; le tribunal pour adolescents y indique la période pendant laquelle l'ordonnance sera exécutoire.

Consentement obligatoire

22. (1) Le tribunal pour adolescents ne peut ordonner le traitement visé à l'alinéa 20(1)i) que s'il a obtenu le consentement de l'adolescent, des père et mère de celui-ci et de l'autorité responsable de l'hôpital ou autre lieu où l'adolescent est détenu pour traitement.

(2) Le tribunal pour adolescents peut passer outre au consentement du père, de la mère ou des deux s'il semble que l'on ne peut les rejoindre ou si le tribunal estime qu'ils ne s'intéressent pas à l'instance.

Définitions

24. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

"garde en milieu ouvert" Garde en tout lieu ou établissement désigné à ce titre, pour l'application de la présente loi, par le lieutenant-gouverneur en conseil d'une province ou son délégué. Peuvent être ainsi désignés les centres résidentiels locaux, les foyers collectifs, les établissements d'aide à l'enfance, les camps forestiers ou les camps de pleine nature, ainsi que les lieux ou établissements qui en constituent des sous-catégories.

"garde en milieu fermé" Garde en un lieu ou établissement désigné par le lieutenant-gouverneur en conseil d'une province pour le placement ou l'internement sécuritaires des adolescents. Peuvent être ainsi désignés les lieux ou établissements qui en constituent des sous-catégories.

Mention du type de garde

(2) Toute ordonnance de placement sous garde rendue en application de l'alinéa 20(1)k) doit porter mention du type de garde imposé: en milieu ouvert ou en milieu fermé.

Conditions de garde en milieu fermé

(3) Sous réserve du paragraphe (4), l'adolescent trouvé coupable d'une infraction ne peut être envoyé en milieu fermé que s'il était âgé d'au moins quatorze ans au moment de l'infraction et que si, selon le cas:

a) l'infraction rendrait un adulte passible d'un emprisonnement d'au moins cinq ans;

b) l'infraction tombe sous le coup de l'article 132 (bris de prison) ou du paragraphe 133(1) (évasion et liberté sans excuse légitime) du Code criminel ou consiste en une tentative de commettre cette infraction;

c) l'infraction est un acte criminel et l'adolescent:

(i) dans les douze mois précédant la perpétration de celle-ci, a été trouvé coupable d'une infraction qui rendrait un adulte passible d'un emprisonnement d'au moins cinq ans ou a été jugé coupable, pour telle infraction, d'un délit tombant sous le coup de la Loi sur les jeunes délinquants,

(ii) avant la perpétration de l'infraction, a été envoyé en milieu fermé pour une infraction antérieure ou a été placé sous garde dans un établissement désigné pour le placement ou l'internement sécuritaires d'un enfant, au sens de la Loi sur les jeunes délinquants, pour délit tombant sous le coup de cette loi.

(4) L'adolescent qui est trouvé coupable d'une infraction et qui, au moment de la perpétration de celle-ci, était âgé de moins de quatorze ans peut être placé en milieu fermé si, selon le cas:

a) l'infraction rendrait un adulte passible de l'emprisonnement à vie,

b) l'infraction rendrait un adulte passible d'un emprisonnement d'au moins cinq ans et l'adolescent a été trouvé coupable, avant la perpétration de l'infraction, d'une infraction qui rendrait un adulte passible d'un emprisonnement d'au moins cinq ans, ou a été jugé coupable, pour celle-ci, d'un délit tombant sous le coup de la Loi sur les jeunes délinquants;

c) l'adolescent est trouvé coupable d'une infraction tombant sous le coup de l'article 132 (bris de prison) ou du paragraphe 133(1) (évasion et liberté sans excuse légitime) du Code criminel ou consiste en une tentative de commettre cette infraction.

(5) Le tribunal pour adolescents ne peut imposer la garde en milieu fermé que s'il estime que ce type de garde est nécessaire pour la protection de la société, compte tenu de la gravité de l'infraction et de ses circonstances, ainsi que des besoins de l'adolescent et des circonstances dans lesquelles il se trouve.

Lieu de garde

(6) L'adolescent placé sous garde doit être envoyé en milieu ouvert ou fermé, selon la mention de l'ordonnance. Le lieu ou l'établissement même peut être fixé par le directeur provincial ou son délégué, qui peuvent en outre, pendant la durée de la garde, transférer l'adolescent d'un lieu ou établissement de garde à un autre, à condition de ne pas changer de milieu.

Transfèrement en milieu ouvert

(7) Le directeur provincial ou son délégué peut, avec l'autorisation écrite du tribunal pour adolescents, transférer un adolescent d'un milieu fermé à un milieu ouvert.

Transfèrement en milieu fermé

(8) Sous réserve du paragraphe (9), l'adolescent placé en milieu ouvert ne peut être transféré en milieu fermé que conformément à l'article 33.

(9) Le directeur provincial ou son délégué peut transférer l'adolescent d'un milieu ouvert à un milieu fermé pour une période maximale de quinze jours si celui-ci s'évade d'une garde légale ou tente de le faire ou si le directeur ou son délégué estime qu'il est coupable de mauvaise conduite grave.

Séparation des adolescents et des adultes

(10) Sous réserve du présent article, l'adolescent placé sous garde en vertu de l'alinéa 20(1)k) doit être gardé à l'écart des adultes accusés ou déclarés coupables d'une infraction à une loi fédérale ou provinciale.

Rapport prédécisionnel

(11) Avant de rendre une ordonnance de placement sous garde en vertu de l'alinéa 20(1)k), le tribunal pour adolescents examine le rapport prédécisionnel.

Garde continue

(12) L'adolescent placé sous garde en vertu de l'alinéa 20(1)k) est réputé, sauf indication contraire du tribunal pour adolescents, placé sous garde de façon continue.

Disponibilité d'un lieu de garde intermittente

(13) Avant de rendre une ordonnance de placement sous garde discontinuée en vertu de l'alinéa 20(1)k), le tribunal pour adolescents demande au poursuivant de lui remettre un rapport du directeur provincial ou de son délégué sur la disponibilité d'un lieu de garde approprié à cet effet. Au cas où le rapport conclut à la non-disponibilité d'un tel lieu, le tribunal ne prononce pas la mise sous garde discontinuée.

Transfert à des installations pour adultes

(14) Le tribunal pour adolescents, sur demande présentée par le directeur provincial ou son délégué à tout moment après que l'adolescent placé sous garde en vertu de l'alinéa 20(1)k) a atteint l'âge de dix-huit ans, peut, après avoir accordé à l'adolescent la possibilité d'être entendu, autoriser le directeur provincial ou son délégué à ordonner que la garde ou le temps à courir sur la période de garde, s'effectue dans un centre correctionnel provincial pour adultes, s'il estime que cette mesure est préférable pour l'adolescent ou dans l'intérêt public; auquel cas les dispositions de la présente loi continuent à s'appliquer à la personne visée.

Simultanéité du placement sous garde et d'une peine de prison

(15) L'adolescent placé sous garde en vertu de l'alinéa 20(1)k) et qui se trouve simultanément sous le coup d'une peine d'emprisonnement imposée par un tribunal de juridiction normalement compétente peut, en tout ou en partie, purger son temps de garde et son temps de peine dans un centre correctionnel provincial pour adultes ou dans un lieu de garde pour adolescents.

Mandat de dépôt

(16) Lorsqu'un adolescent est placé sous garde en vertu de l'alinéa 20(1)k), le tribunal pour adolescents ordonne ou fait ordonner l'émission d'un mandat de dépôt; la formule 10 peut être utilisée pour ce mandat.

Changement de ressort

25. (1) Lorsque l'adolescent ayant fait l'objet d'une décision ne comportant pas la mise sous garde et que l'adolescent ou l'un de ses père ou mère avec qui il réside est ou devient résident d'un district judiciaire situé hors du ressort du tribunal qui a rendu la décision -- que ce soit ou non dans la même province --, un juge du tribunal pour adolescents du district judiciaire où la décision a été rendue peut, sur demande du procureur général ou de son représentant ou sur demande de l'adolescent ou de l'un de ses père ou mère, avec le consentement du procureur général ou de son représentant, transférer la décision et la partie pertinente du dossier au tribunal pour adolescents du district judiciaire de la résidence; toute autre procédure relative à la cause relève dès lors de la compétence du tribunal.

Transfert d'une province à une autre et appel

(2) Aucune décision ne peut, sous le régime du présent article, être transférée d'une province à une autre, avant l'expiration du délai d'appel de la décision ou des conclusions sur lesquelles elle est fondée ou avant la fin de toutes les procédures découlant de l'appel.

Transfert à une province où la personne a le statut d'adulte

(3) Lorsqu'une demande a été présentée dans le cadre du paragraphe (1) en vue du transfert de la décision dont un adolescent fait l'objet, à une province où il a le statut d'adulte, le tribunal pour adolescents peut, avec le consentement du procureur général, transférer la décision et le dossier au tribunal pour adolescents de la province en question. Le tribunal pour adolescents auquel l'affaire est transférée a pleine compétence en ce qui concerne la décision, comme si il l'avait rendue, la personne restant soumise à la présente loi.

Accords interprovinciaux relatifs à la probation ou à la garde

26. (1) Les mesures de probation ou de mise sous garde imposées dans une province à un adolescent en vertu de l'article 20 peuvent être exécutées dans toute autre province qui a conclu avec la première un accord à cet effet.

Maintien de la compétence du tribunal pour adolescents

(2) Sous réserve du paragraphe (3), lorsque l'adolescent dans le cadre du présent article, se trouve en probation ou sous garde dans une province autre que celle où la décision a été prononcée, le tribunal pour adolescents de la province où la décision a été prononcée conserve, pour l'application de la présente loi, une compétence exclusive à l'égard de l'adolescent comme si celui-ci était en probation ou sous garde dans cette dernière province; tout mandat ou acte de procédure décerné à l'égard de l'adolescent peut être exécuté ou signifié au Canada hors de la province où la décision a été prononcée, comme si l'exécution ou la signification s'effectuait dans cette province.

Renonciation à la compétence

(3) Lorsque, dans le cadre du présent article, un adolescent se trouve sous garde ou en probation dans une province autre que celle où la décision a été prononcée, le tribunal pour adolescents de la province où la décision a été prononcée peut, avec le consentement écrit du procureur général de cette dernière province et de l'adolescent, renoncer à exercer sa compétence pour toute procédure prévue à la présente loi, en faveur d'un tribunal pour adolescents siégeant dans la province où l'adolescent se trouve en probation ou sous garde; auquel cas, le tribunal pour adolescents de la province où l'adolescent est en probation ou sous garde aura pleine compétence en ce qui concerne la décision, comme si il l'avait rendue.

EXAMEN DES DÉCISIONS

Examen annuel obligatoire des décisions comportant des mesures de garde

28. (1) Lorsque l'adolescent est, à l'occasion d'une infraction, placé sous garde en vertu d'une décision pour une période de plus d'un an, le directeur de la province où l'adolescent est sous garde doit, aux fins d'examen de la décision, faire amener l'adolescent devant le tribunal pour adolescents dès l'expiration d'un délai d'un an à compter de la dernière décision relative à l'infraction.

(2) Lorsque l'adolescent est, à l'occasion de plusieurs infractions, placé sous garde en vertu de décisions pour une période totale de plus d'un an, le directeur de la province où l'adolescent est sous garde doit, aux fins d'examen des décisions, faire amener l'adolescent devant le tribunal pour adolescents dès l'expiration d'un délai d'un an à compter de la première décision relative à ces infractions. Le tribunal est tenu de procéder à cet examen.

Examen des décisions comportant la mise sous garde

(3) Lorsqu'un adolescent est, à l'occasion d'une infraction, placé sous garde en vertu d'une décision, le directeur provincial peut, de sa propre initiative, et doit, sur demande fondée sur l'un des motifs visés au paragraphe (4) et présentée par l'adolescent, le père ou la mère de celui-ci, le procureur général ou le représentant de celui-ci, faire amener l'adolescent, aux fins d'examen de la décision, devant le tribunal pour adolescents soit à n'importe quel moment à compter de l'expiration d'un délai de six mois depuis la date de la dernière décision relative à l'infraction, soit antérieurement avec la permission d'un juge du tribunal pour adolescents. Le tribunal, s'il constate l'existence de l'un des motifs visés au paragraphe (4), procède à l'examen de la décision.

Motifs de l'examen visé au paragraphe (3)

(4) La décision dont fait l'objet un adolescent peut être examinée en vertu du paragraphe (3) pour les motifs suivants:

- a) les progrès suffisants accomplis par l'adolescent et justifiant une modification de la décision;
- b) la survenance de modifications importantes dans les circonstances qui ont conduit au placement sous garde;
- c) la possibilité pour l'adolescent de bénéficier de services et de programmes qui n'existaient pas au moment de la décision;
- d) tout autre motif que le tribunal pour adolescents estime approprié.

Pas d'examen en cours d'appel

(5) Il n'y a pas d'examen, dans le cadre du présent article, d'une décision qui a été portée en appel tant que ne sont pas vidées les procédures de cet appel.

Comparution ordonnée par le tribunal pour adolescents aux fins d'examen

(6) Faute par le directeur provincial d'avoir, comme le lui exigeait les paragraphes (1) à (3), fait amener l'adolescent devant le tribunal pour adolescents, ce tribunal peut, soit sur demande de l'adolescent, du père ou

de la mère de celui-ci, du procureur général ou du représentant de celui-ci, soit de sa propre initiative, ordonner au directeur provincial de faire amener l'adolescent devant lui.

Rapport d'évolution

(7) Avant de procéder conformément au présent article, à l'examen d'une décision concernant un adolescent, le tribunal pour adolescents demande au directeur provincial de la province où l'adolescent est sous garde de faire établir et de présenter au tribunal pour adolescents un rapport d'évolution sur le comportement de l'adolescent depuis la prise d'effet de la décision.

Renseignements complémentaires

(8) L'auteur du rapport d'évolution peut y insérer les renseignements complémentaires qu'il estime utiles sur les antécédents et la situation actuelle de l'adolescent et de sa famille.

Rapport oral ou écrit

(9) Le rapport d'évolution est établi par écrit; s'il ne peut, de manière raisonnable, l'être sous forme écrite, il pourra, avec la permission du tribunal pour adolescents, être présenté oralement à l'audience.

Application des paragraphes 14(4) à (10)

(10) Les dispositions des paragraphes 14(4) à (10) s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance, aux rapports d'évolution.

Avis d'examen à donner par le directeur provincial

(11) Lorsqu'une décision visant un adolescent doit être examinée en vertu du paragraphe (1) ou (2), le directeur provincial fait donner l'avis qui peut être requis par les règles de pratique applicables au tribunal pour adolescents ou, en l'absence d'une règle à cette fin, fait donner un avis écrit d'au moins cinq jours francs à l'adolescent, à ses père et mère et au procureur général ou à son représentant.

Avis d'examen à donner par la personne qui demande l'examen

(12) Lorsque l'examen d'une décision visant un adolescent est demandé en vertu du paragraphe (3), l'auteur de la demande doit faire donner l'avis qui peut être requis

par les règles de pratique applicables au tribunal pour adolescents ou, en l'absence d'une règle à cette fin, doit faire donner un avis écrit d'au moins cinq jours francs à l'adolescent, à ses père et mère et au procureur général ou à son représentant.

Déclaration relative au droit à un avocat

(13) L'avis d'examen d'une décision destiné à un parent conformément aux paragraphes (11) ou (12), doit contenir une déclaration précisant que l'adolescent visé par la décision à examiner a le droit d'être représenté par un avocat.

Signification de l'avis

(14) L'avis visé aux paragraphes (11) ou (12) est signifié à personne ou adressé par courrier recommandé; il peut être rédigé selon la formule 11, s'il est destiné à un adolescent, et selon la formule 12 dans les autres cas.

Renonciation à l'avis

(15) Le destinataire d'un avis visé aux paragraphes (11) ou (12) peut y renoncer.

Défaut d'avis

(16) Dans les cas où l'avis visé aux paragraphes (11) ou (12) n'a pas été donné conformément au présent article, le tribunal pour adolescents peut:

- a) soit ajourner l'instance et ordonner que l'avis soit donné selon les modalités et aux personnes qu'il indique;
- b) soit passer outre à l'avis s'il estime que, compte tenu des circonstances, l'avis n'est pas indispensable.

Décision du tribunal après l'examen

(17) Saisi, dans le cadre du présent article, de l'examen d'une décision concernant un adolescent, le tribunal pour adolescents, après avoir d'une part donné à l'adolescent, à ses père et mère, au procureur général ou à son représentant et au directeur provincial ou au représentant de celui-ci, l'occasion de se faire entendre, et d'autre part pris en considération les intérêts de l'adolescent et de la société, peut:

- a) soit confirmer la décision initiale;
- b) soit décréter, par ordonnance, que l'adolescent en garde fermée soit placé en garde ouverte;
- c) soit libérer l'adolescent et le placer en probation conformément à l'article 23, pour une période ne dépassant pas le terme de la période de garde.

Formule à utiliser pour la décision

(18) La formule 13 peut être utilisée pour la décision prise dans le cadre du paragraphe (17).

Recommandation de la probation par le directeur provincial

29. (1) S'il est convaincu que, dans l'intérêt de la société et eu égard aux besoins de l'adolescent qui est sous garde continue en vertu d'une décision, celui-ci devrait être mis en liberté et placé en probation, le directeur fait informer, par avis écrit, l'adolescent, ses père et mère, le procureur général ou le représentant de celui-ci, qu'il recommande la mise en liberté et la mise en probation de l'adolescent; il donne une copie au tribunal pour adolescents. Il indique dans l'avis les motifs justifiant la probation ainsi que les conditions dont devrait être assortie l'ordonnance de probation.

Demande d'examen de la recommandation

(2) Lorsque l'avis d'examen d'une décision prévu au paragraphe (1) a été donné, le tribunal pour adolescents doit, sur demande présentée par l'adolescent en question, par ses parents, par le procureur général ou son représentant, et dans les dix jours de la réception de l'avis, procéder sans délai à l'examen de la décision.

Application des paragraphes 28(5), (7) à (10) et (12) à (18)

(3) Les paragraphes 28(5), (7) à (10) et (12) à (18) s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance, aux examens effectués en vertu du présent article; tout avis requis en vertu du paragraphe 28(12) devra être donné au directeur provincial.

Non-examen de la décision

(4) Le tribunal pour adolescents saisi d'un avis visé au paragraphe (1), recommandant que l'adolescent en question soit mis en liberté et placé en probation doit, à défaut de la demande d'examen prévue au paragraphe (2),

a) soit mettre l'adolescent en liberté et le placer en probation conformément à l'article 23, auquel cas le tribunal doit assortir l'ordonnance des conditions visées audit article qu'il estime appropriées, compte tenu des recommandations du directeur provincial;

b) soit ne faire aucune détermination dans le cadre du présent paragraphe à moins que le directeur provincial ne demande l'examen prévu par le présent article.

Cas où le directeur provincial demande un examen

(5) Lorsque le directeur provincial demande l'examen visé à l'alinéa (4)b):

a) il doit faire donner l'avis qui peut être requis par les règles de pratique applicables au tribunal pour adolescents ou en l'absence d'une règle à cette fin, doit en faire donner un avis écrit d'au moins cinq jours francs à l'adolescent, à ses père et mère et au procureur général ou à son représentant;

b) le tribunal pour adolescents doit sans délai examiner la décision une fois que l'avis requis en vertu de l'alinéa a) est donné.

Formule d'avis

(6) La formule 14 peut être utilisée pour l'avis visé au paragraphe (1).

Commission d'examen

30. (1) Au cas où une commission d'examen est établie ou désignée par une province aux fins d'application du présent article, elle doit, sous réserve du présent article, exercer sur le territoire de cette province les attributions du tribunal pour adolescents prévues aux articles 28 et 29. Elle ne peut toutefois mettre un adolescent en liberté et le placer en probation.

Autres attributions de la commission

(2) Sous réserve de la présente loi, la commission d'examen peut assumer les responsabilités et fonctions qui lui sont conférées par la province qui l'a établie ou désignée.

Avis prévu à l'article 29

(3) Le directeur provincial doit, en donnant l'avis prévu au paragraphe 29(1), en faire remettre une copie à la commission d'examen qui a été établie ou désignée par la province aux fins d'application du présent article.

Avis de la décision de la commission

(4) La commission d'examen fait remettre sans délai un avis écrit de toute décision qu'elle aura prise à l'endroit d'un adolescent en vertu des articles 28 ou 29, à l'adolescent, à ses père et mère, au procureur général ou à son représentant, au directeur provincial, et une copie de l'avis au tribunal pour adolescents.

Prise d'effet de la décision en l'absence d'une demande d'examen

(5) Sous réserve du paragraphe (6), toute décision de la commission d'examen, prise en vertu du présent article et qui n'a pas fait l'objet d'une demande d'examen dans le cadre de l'article 31, prend effet dix jours à compter de sa date.

Homologation de la décision

(6) Lorsque la commission d'examen décide qu'un adolescent doit être mis en liberté et placé en probation, elle doit faire une recommandation en ce sens au tribunal pour adolescents et si une demande d'examen de la décision n'est pas présentée dans le cadre de l'article 31, le tribunal doit, dès l'expiration de la période de dix jours visée au paragraphe (5), mettre l'adolescent en liberté et le placer en probation conformément à l'article 23; l'ordonnance de probation est assortie des conditions visées audit article que le tribunal estime appropriées, compte tenu des recommandations de la commission d'examen.

Formule d'avis de la décision

(7) La formule 15 peut être utilisée pour l'avis relatif à la décision de la commission d'examen, prise dans le cadre du présent article.

Examen par le tribunal pour adolescents

31. (1) Sur demande de l'adolescent visé par l'examen effectué par la commission d'examen en vertu de l'article 30, de ses père ou mère, du procureur général ou le représentant de celui-ci ou du directeur provincial, présentée dans un délai de dix jours à compter de la décision prise par la commission d'examen, le tribunal pour adolescents doit sans délai examiner la décision.

Applicabilité des paragraphes 28(5), (7) à (10) et (12) à (18)

(2) Les paragraphes 28(5), (7) à (10) et (12) à (18) s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance, aux examens effectués en vertu du présent article; tout avis requis en vertu du paragraphe 28(12) doit être donné au directeur provincial.

Examen de décisions ne comportant pas placement sous garde

32. (1) Après avoir rendu une décision sans avoir ordonné le placement sous garde de l'adolescent, le tribunal pour adolescents, saisi d'une demande par l'adolescent, le père ou la mère de celui-ci, le procureur général ou le représentant de celui-ci ou le directeur provincial, soit à n'importe quel moment après un délai de six mois à compter de la décision, soit antérieurement avec la permission d'un juge du tribunal pour adolescents doit examiner la décision s'il constate l'existence de l'un des motifs d'examen visés au paragraphe (2).

Motifs d'examen

(2) L'examen d'une décision peut être effectué en vertu du présent article, pour les motifs suivants:

- a) la survenance de modifications importantes dans les circonstances qui ont conduit à la décision;
- b) l'impossibilité pour l'adolescent visé par l'examen à effectuer d'observer les conditions de la décision ou les sérieuses difficultés que cette observation lui cause;
- c) l'existence d'obstacles découlant des modalités de la décision, qui compromettent les chances de l'adolescent de bénéficier de certains services, de cours de formation ou d'un emploi;

d) tout autre motif que le tribunal pour adolescents estime approprié.

Rapport d'évolution

(3) Le tribunal pour adolescents peut, avant d'examiner en vertu du présent article une décision visant un adolescent, exiger du directeur provincial qu'il fasse préparer et lui présente un rapport d'évolution sur le comportement de l'adolescent depuis la prise d'effet de la décision.

Applicabilité des paragraphes 28(8) à (10)

(4) Les paragraphes 28(8) à (10) s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance, au rapport d'évolution dans les cas où il est requis en vertu du paragraphe (3).

Applicabilité des paragraphes 28(5) et (12) à (16)

(5) Les paragraphes 28(5) et (12) à (16) s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance, aux examens effectués en vertu du présent article; tout avis requis en vertu du paragraphe 28(12) doit être donné au directeur provincial.

Comparution obligatoire de l'adolescent

(6) Le tribunal pour adolescents peut, par sommation ou mandat, obliger l'adolescent visé par un examen à effectuer en vertu du présent article, à comparaître aux fins de l'examen.

Décision du tribunal après l'examen

(7) Lorsqu'il effectue dans le cadre du présent article l'examen d'une décision concernant un adolescent, le tribunal pour adolescents peut, après avoir donné l'occasion de se faire entendre à l'adolescent, à ses père et mère, au procureur général ou à son représentant et au directeur provincial ou à son représentant, prendre l'une des mesures suivantes:

- a) confirmer la décision;
- b) annuler la décision et délier pour l'avenir l'adolescent de toute obligation qui en découle;
- c) modifier la décision ou rendre une nouvelle décision prévue à l'article 20, autre que le placement sous garde, et dont la durée

d'application ne saurait excéder celle de l'ancienne décision, compte tenu des circonstances de l'espèce.

Interdiction d'une nouvelle décision plus lourde

(8) Sous réserve du paragraphe (9), en cas d'examen dans le cadre du présent article d'une décision concernant un adolescent, aucune décision prononcée conformément au paragraphe (7), ne saurait, sans l'accord de l'adolescent, être plus lourde pour celui-ci que le reste des obligations imposées par la décision examinée.

Exception

(9) Le tribunal pour adolescents peut, s'il est convaincu qu'il faut plus de temps à l'adolescent pour l'exécution d'une ordonnance prévoyant la fourniture de services au profit d'une personne ou d'une collectivité, prolonger, dans le cadre du présent article, la durée d'application de l'ordonnance; étant entendu qu'en aucun cas la période de prolongation ne peut dépasser un délai de douze mois à compter de la date où la décision examinée cesserait de s'appliquer.

Formule de la décision

(10) La formule 13 peut être utilisée pour la décision rendue en vertu du paragraphe (7).

Formule de la sommation et du mandat

(11) La formule 16 peut être utilisée pour la sommation visée au paragraphe (6) et la formule 17 pour le mandat visé au même paragraphe.

Examen de la décision en cas de non-observation

33. (1) Lorsque, à la suite d'une décision rendue par le tribunal pour adolescents à l'endroit d'un adolescent, le procureur général, son représentant, le directeur provincial ou le délégué de celui-ci a déposé une dénonciation aux termes de laquelle le dénonciateur a des motifs raisonnables et probables de croire qu'il y a eu de la part de l'adolescent:

a) soit défaut ou refus volontaires de se soumettre à la décision ou à certaines conditions dont elle est assortie,

b) soit évasion ou tentative d'évasion, en cas de placement sous garde en vertu de l'alinéa 20(1)k),

le tribunal pour adolescents doit, sur demande présentée par le dénonciateur avant l'expiration de la durée d'application de la décision ou dans les six mois de cette expiration, exiger, par sommation ou mandat, la comparution de l'adolescent et procéder à l'examen de la décision.

Application des paragraphes 28(7) à (10)

(2) Les paragraphes 28(7) et (10) s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance, à l'examen effectué en vertu du présent article.

Avis d'examen à donner par le directeur provincial

(3) Lorsqu'il demande l'examen d'une décision en vertu du paragraphe (1), le directeur provincial ou son délégué doit donner l'avis qui peut être requis par les règles de pratique applicables au tribunal pour adolescents ou, en l'absence d'une règle à cette fin, doit en faire donner un avis écrit d'au moins cinq jours francs aux père et mère de l'adolescent visé par la décision et au procureur général ou à son représentant.

Avis à donner par le procureur général ou son représentant

(4) Lorsque le procureur général ou son représentant demande l'examen d'une décision en vertu du paragraphe (1), il doit donner l'avis qui peut être requis par les règles de pratique applicables au tribunal pour adolescents ou, en l'absence d'une règle à cette fin, doit en faire donner un avis écrit d'au moins cinq jours francs aux père et mère de l'adolescent visé par la décision et au directeur provincial ou à son délégué.

Applicabilité des paragraphes 28(3) à (16)

(5) Les paragraphes 28(3) à (16) s'appliquent, avec les modifications de circonstance, aux avis visés aux paragraphes (3) et (4).

Décision du tribunal après l'examen

(6) Lorsqu'il effectue, dans le cadre du présent article, l'examen de la décision dont un adolescent a fait l'objet, le tribunal pour adolescents peut, sous réserve du paragraphe (8) et après avoir donné l'occasion de se faire entendre à l'adolescent, à ses père et mère, au procureur

général ou à son représentant, et au directeur provincial ou à son représentant, modifier la décision ou rendre toute nouvelle décision prévue à l'article 20 qu'il estime appropriée, s'il est convaincu hors de tout doute raisonnable que l'adolescent:

a) a volontairement omis ou refusé de se soumettre à la décision ou à certaines conditions dont elle était assortie;

b) s'est évadé ou a tenté de s'évader, alors qu'il était placé sous garde en vertu de l'alinéa 20(1)k).

Limitation de la garde

(7) Aucune décision rendue en vertu du présent article ne peut placer un adolescent sous garde pour une période:

a) de plus de six mois, si la décision qui fait l'objet de l'examen ne comporte pas de placement sous garde ou comporte un placement sous garde arrivé à expiration;

b) qui expire plus de six mois après la date où la décision faisant l'objet de l'examen devait cesser de s'appliquer, s'il s'agit d'une décision comportant placement sous garde non encore arrivé à expiration.

Report de l'exécution des décisions antérieures

(8) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, lorsqu'un adolescent est placé sous garde en vertu du présent article, le tribunal pour adolescents peut reporter jusqu'à l'expiration de la période de garde, l'exécution de toute décision visant l'adolescent.

Poursuites fondées sur les articles 132 ou 133 du Code criminel

(9) Lorsqu'une décision est examinée en vertu du présent article pour le motif visé à l'alinéa (1)b), l'adolescent ne peut, pour les mêmes faits, être poursuivi en vertu des articles 132 ou 133 du Code criminel; lorsque l'adolescent a fait l'objet de poursuites fondées sur l'un de ces articles, le tribunal pour adolescents ne peut procéder, à l'occasion des faits qui ont donné lieu à ces poursuites, à l'examen prévu au présent article.

Appel

(10) La décision rendue par un tribunal pour adolescents en vertu du présent article est susceptible d'appel comme s'il s'agissait d'une décision prononcée en vertu de l'article 20 pour une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.

Formule de la décision

(11) La formule 13 peut être utilisée pour la décision rendue en vertu du paragraphe (6).

Formule de la sommation et du mandat

(12) La formule 16 peut être utilisée pour la sommation visée au paragraphe (1) et la formule 17 pour le mandat visé au même paragraphe.

Formule de dénonciation

(13) La formule 18 peut être utilisée pour la dénonciation visée au paragraphe (1).

Dossiers tenus par le gouvernement et dossiers privés

Dossiers tenus par le gouvernement

43. (1) Tout ministère ou organisme public canadien peut conserver le dossier des éléments d'information en sa possession:

a) aux fins d'enquête sur une infraction imputée à un adolescent;

b) aux fins d'utilisation dans le cadre des poursuites intentées contre un adolescent en vertu de la présente loi;

c) aux fins de veiller à l'exécution d'une décision;

d) pour déterminer si, au lieu d'intenter ou de continuer des poursuites contre un adolescent dans le cadre de la présente loi, le recours aux mesures de rechange est opportun, à l'endroit de l'adolescent;

e) à la suite de l'utilisation de mesures de rechange à l'endroit d'un adolescent.

Dossiers privés

(2) Toute personne ou tout organisme peut conserver les dossiers contenant des éléments d'information qui sont en sa possession:

a) à la suite de la mise en oeuvre de mesures de rechange à l'endroit d'un adolescent auquel une infraction est imputée;

b) aux fins de veiller à l'application d'une décision ou de participer à cette application.

Communication à des personnes ou organismes déterminés

(3) Le ministère, l'organisme ou la personne qui conserve un dossier visé aux paragraphes (1) ou (2) jouit d'un pouvoir discrétionnaire pour en permettre l'accès, aux fins de consultation, aux personnes et organismes mentionnés aux paragraphes 40(2) et (3), aux conditions fixées par ces paragraphes.

Applicabilité des paragraphes 40(4) à (8)

(4) Les paragraphes 40(4) à (8) s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance, aux dossiers visés aux paragraphes (1) et (2).

Destruction des dossiers

45. (1) Les dossiers tenus en vertu des articles 40 à 43 et les dossiers d'empreintes digitales ou de photographies visés à l'article 44 concernant un adolescent, ainsi que les reproductions, épreuves ou négatifs de ces dossiers sont détruits, dans l'un ou l'autre des cas suivants:

a) acquittement de l'adolescent accusé d'une infraction;

b) aucune procédure n'est dirigée contre l'adolescent au cours d'un délai de trois mois à compter du rejet --autrement que par acquittement -- du retrait ou de la suspension de l'inculpation.

(2) Les dossiers tenus en vertu des articles 40 à 43 et les dossiers d'empreintes digitales ou de photographies visés à l'article 44 concernant un adolescent, ainsi que les reproductions, épreuves ou négatifs de ces dossiers sont détruits, dans les cas où:

a) l'adolescent n'a été ni accusé ni trouvé coupable d'une infraction prévue par la présente loi, toute autre loi du Parlement ou leurs règlements d'application, au cours de son adolescence ou dans l'âge adulte,

(i) depuis une période de deux ans à compter de l'exécution complète de toute décision dont il avait fait l'objet, après avoir été, à un moment quelconque, déclaré coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, sans avoir jamais été condamné pour un acte criminel,

(ii) depuis une période de cinq ans à compter de l'exécution complète de toute décision dont il avait fait l'objet, après avoir été, à un moment quelconque, condamné pour un ou plusieurs actes criminels;

b) l'adolescent devenu adulte a obtenu le pardon en vertu de la Loi sur le casier judiciaire.

Copies délivrées à des fins de recherches et de statistiques

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas aux copies de dossier ou de pièces de dossier délivrées à une personne conformément à l'alinéa 40(3)k), mais s'applique aux reproductions d'empreintes digitales ou de photographies remises conformément audit alinéa.

Destruction en cas d'acquiescement

(4) Tout dossier qui n'aura pas été détruit en vertu du présent article en raison du fait que l'adolescent en question a été accusé d'une infraction durant la période visée à ce paragraphe, sera détruit immédiatement:

a) en cas d'acquiescement de l'adolescent, à l'expiration du délai d'appel, ou, s'il y a appel, lorsque les procédures d'appel ont été vidées;

b) lorsque l'adolescent n'a pas fait l'objet d'aucune poursuite pendant une période de six mois, à l'expiration de cette période;

c) en cas de rejet -- autrement que par acquiescement --, de retrait ou de suspension de l'accusation, et d'absence de poursuites durant une période de six mois, à l'expiration de cette période.

Suppression de l'infraction

(5) L'adolescent dont les dossiers doivent être détruits conformément aux paragraphes (1), (2) ou (4) est réputé n'avoir jamais commis l'infraction dont il s'agit.

Interdiction d'utilisation des dossiers détruits

(6) Les dossiers, reproductions, épreuves ou négatifs qui doivent être détruits conformément au présent article ne peuvent faire l'objet d'aucune utilisation.

Demande de destruction

(7) Commet une infraction toute personne qui, ayant le contrôle ou la possession de dossiers qui doivent être détruits en application du présent article, refuse ou néglige de les détruire alors qu'une demande à cet effet lui a été faite par l'adolescent ou pour le compte de celui-ci.

Application relative à la délinquance

(8) Le présent article s'applique, compte tenu des adaptations de circonstance, aux dossiers relatifs à l'infraction de délinquance prévue la Loi sur les jeunes délinquants, telle qu'elle était libellée avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Infractions

Interdiction de posséder des dossiers

46. (1) Il est interdit d'avoir sciemment en sa possession les dossiers tenus en vertu des articles 40 à 43, les dossiers visés à l'article 44, ainsi que les reproductions, épreuves ou négatifs de ces derniers, si ce n'est conformément à ces articles.

(2) Sous réserve du paragraphe (3) et des conditions prévues aux articles 40 et 44, nul ne peut sciemment:

a) permettre à quiconque d'avoir accès, aux fins de les consulter, aux dossiers visés au paragraphe (1), ainsi qu'aux reproductions, épreuves ou négatifs de ces dossiers;

b) communiquer à quiconque les renseignements contenus dans ces dossiers;

c) délivrer à quiconque copie de ces dossiers ou des pièces de ceux-ci.

Exception visant les employés

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas en ce qui concerne les dossiers qui y sont visés, aux employés chargés de la tenue et de la conservation de ces dossiers. L'interdiction prévue au paragraphe (2) ne touche pas ces employés dans leurs rapports avec leurs collègues.

Infraction

(4) Toute personne qui néglige de se conformer au présent article ou qui commet une infraction prévue au paragraphe 45(7) est coupable:

a) soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans;

b) soit d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.

Compétence absolue du magistrat

(5) La compétence du magistrat pour juger un accusé est absolue et ne dépend pas du consentement de celui-ci, lorsqu'il lui est imputée d'infraction prévue à l'alinéa (4)a).

APPLICABILITÉ DU CODE CRIMINEL

Applicabilité du Code criminel

51. Dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec la présente loi et si elles ne sont pas écartées par celle-ci, les dispositions du Code criminel s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance, aux infractions imputées à un adolescent.

PROCÉDURE

Applicabilité de la partie XXIV et des dispositions du Code criminel en matière de déclaration sommaire de culpabilité

52. (1) Sous réserve du présent article et dans la mesure où elles sont compatibles avec la présente loi:

a) les dispositions de la partie XXIV du Code criminel,

b) les autres dispositions du Code criminel applicables en matière d'infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité et qui concernent les poursuites en première instance,

s'appliquent aux poursuites intentées dans le cadre de la présente loi et relatives:

c) aux infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité;

d) aux actes criminels, comme si les dispositions qui prévoient ceux-ci les avaient classés au rang des infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité.

Actes criminels

(2) Il est précisé pour plus de certitude que, nonobstant le paragraphe (1) ou toute autre disposition de la présente loi, l'acte criminel commis par un adolescent est considéré comme tel aux fins d'application de la présente loi ou de toute autre loi.

Présence de l'accusé

(3) L'article 577 du Code criminel s'applique aux poursuites intentées en vertu de la présente loi, qu'il s'agisse d'un acte criminel ou d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.

Prescription

(4) Dans les poursuites intentées dans le cadre de la présente loi, le paragraphe 721(2) du Code criminel ne s'applique pas aux actes criminels.

Frais

(5) L'article 744 du Code criminel ne s'applique pas aux poursuites intentées dans le cadre de la présente loi.